

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*Articles R.512-46-1 et suivants  
du Code de l'Environnement*

**Entrepôt logistique**



**PITCH IMMO**



**SOCOTEC**

AXE - PÔLE D'EXPERTISE RÉGLEMENTAIRE  
Campus de Ker-Lann. 1 rue Siméon Poisson – 35 170 BRUZ  
☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11  
✉ : [axe@groupeaxe.com](mailto:axe@groupeaxe.com) – [www.socotec.fr](http://www.socotec.fr)

Version n °1 – Février 2022

Dossier suivi par :  
Vincent TUDORET (Responsable Adjoint ICPE Industries)



## PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date
Rédacteur	AXE (SOCOTEC E&S)	Vincent TUDORET	Responsable Adjoint ICPE Industries	Février 2022
Approbateur	PITCH IMMO	Guillaume HUBAULT	Directeur Opérationnel Grand Ouest	Février 2022





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du  
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

44 590

Commune Derval

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet concerne la construction d'une plateforme logistique composée de 6 cellules de stockage présentant une surface unitaire comprise entre 5 873 et 5 983 m<sup>2</sup> au sein du Parc d'activités des Estuaires (Espace du mortier) sur la commune de Derval (44). Le Parc d'activités des Estuaires, composé des secteurs des Echos et des Estuaires a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, en date du 5 août 2013, présenté en Pièce Jointe n°34 du présent dossier de demande d'enregistrement.

Les cellules de stockage seront associées à des bureaux et locaux sociaux, des locaux de charge, des locaux techniques, des aires de stationnement et des ouvrages de gestion des eaux. La surface de plancher du projet d'élève à 37 550 m<sup>2</sup> sur un terrain présentant une surface totale de 95 016 m<sup>2</sup>.

Ce projet est porté par la société PITCH IMMO acteur majeur de l'immobilier depuis plus de 30 ans. PITCH IMMO fait partie du groupe ALTAREA, premier développeur immobilier des Métropoles disposant d'un savoir-faire sur l'ensemble des classes d'actifs.

Le bâtiment logistique sera dédié à la réception, au stockage et à l'expédition de produits de grande consommation.

S'agissant de terrains vierges, aucune opération de démolition n'est prévue.

La construction comprendra plusieurs étapes successives et/ ou concomitantes :

- terrassement des terrains,
- réalisation des extérieurs (mise en forme du terrain, voiries,...),
- réalisation du gros oeuvre (massif, quai, poteau,...),
- édification de la charpente, couverture, bardage,
- aménagements intérieurs (implantation des racks, aménagement des bureaux et locaux techniques,...)
- finalisation des aires extérieures.

La durée prévisionnelle des travaux est comprise entre 8 et 12 mois.

L'objectif principal du projet est de créer une plateforme logistique à proximité des agglomérations de Nantes et Rennes et disposant d'une bonne desserte routière. Les terrains d'implantation du projet sont localisés au sein du Parc d'activités des Estuaires sur la commune de Derval (44). Ils répondent au besoin de la société PITCH IMMO, compte tenu de leur localisation à environ 50 km du centre-ville de Nantes et Rennes ainsi que de leur desserte via la RN 137 qui dessert les deux agglomérations. Le site sera directement accessible depuis RN 137 via un diffuseur complet présent au sein de l'Espace du mortier.

La plateforme sera composée de 6 cellules de stockage de surface unitaire comprise entre 5 873 et 5 983 m<sup>2</sup> et disposant d'une hauteur au faitage sous bac de 13,5 m, associée à des bureaux, des locaux techniques... Elle sera vouée à la location à un ou plusieurs locataires.

La plateforme relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de la déclaration au titre des rubriques 2910, 2925, 1436, 1450, 1630, 4801, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4320, 4330, 4331, 4441, 4510, 4511, 4741 et 4755 de cette même nomenclature. L'affectation des différents types de marchandises au sein du futur bâtiment est précisée au sein de la Pièce jointe n° 36 du présent dossier de demande d'enregistrement.

Enfin, il est précisé que le projet, en raison de ses dimensions, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée auprès de l'autorité environnementale le 5 octobre 2021. Cette demande s'est soldée par une dispense d'étude d'impact signifiée par l'intermédiaire de l'arrêté du 9 novembre 2021 présenté dans son intégralité en Pièce Jointe n°31 du présent dossier de demande d'enregistrement.

**4.2 Votre projet est-il un :**

Nouveau site

Site existant



#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

D'un site classé ?



## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup>

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Dans le cadre de la création de la plateforme logistique, plusieurs mesures seront prises :

- création de la plateforme au sein d'une ZAC proche d'un axe routier structurant,
- traitement des eaux pluviales de voirie et régulation des eaux pluviales via un bassin étanche puis rejet à un débit régulé dans le réseau de la ZAC,
- mise en place d'un dispositif automatique de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ,
- mise en place de consignes visant à limiter les émissions sonores (arrêt des véhicules lors des opérations de chargement/déchargement, limitation de la vitesse sur le site,...)
- entretien et contrôle des appareils de combustion (chaufferie),
- mesures prises vis-à-vis de la faune et la flore locale détaillées au sein de la Pièce Jointe n°32 du présent dossier de demande d'enregistrement (adaptation du planning des travaux, préservation des haies existantes, densification de la végétation, etc.). Dans le cadre de l'aménagement paysager du site, des mesures complémentaires seront appliquées, elles sont présentées au sein de la Pièce Jointe n°37 du présent dossier de demande d'enregistrement.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Les éléments sont présentés au sein des Pièces jointes n°8 et 9 du présent dossier de demande d'enregistrement.

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A Paris

Le 16/02/2022

Signature du demandeur



**PITCH IMMO SNC**  
87, rue de Richelieu - 75002 PARIS  
Tél : 01 42 68 33 33  
RC PARIS B 422 989 715  
N° TVA FR 25 422 989 715

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <a href="#">l'article L. 512-7</a> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

<b>P.J. n°15.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :</b>	
<b>P.J. n°16.</b> - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°17.</b> - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :</b>	
<b>P.J. n°18.</b> - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
<b>P.J. n°19.</b> - Situation cadastrale du projet	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°20</b> - Règlement d'urbanisme en vigueur	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°21.</b> - Plan des réseaux d'assainissement et plan des réseaux souples	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°22.</b> - Plan d'intérieur / Plan de stockage	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°23.</b> - Rapports FLUMilog	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°24.</b> - Vues en coupe et plan des façades	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°25.</b> - Plan de désenfumage	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°26.</b> - Plan de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°27.</b> - Analyse du Risque Foudre et Étude technique Foudre	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°28.</b> - Analyse de la conformité des installations photovoltaïques	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°29.</b> - Justificatifs relatifs aux installations photovoltaïques	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°30.</b> - Classement ICPE du futur site et positionnement SEVESO	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°31.</b> - Arrêté de dispense d'étude d'impact suite à la demande d'examen au cas par cas	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°32.</b> - Note Faune-Flore-Habitats	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°33.</b> - Diagnostic d'état du sol	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°34.</b> - Arrêté préfectoral autorisant la création du Parc d'Activités des Estuaires au titre de la Loi sur l'Eau	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°35.</b> - Note de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°36.</b> - Restrictions de stockage	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°37.</b> - Notice paysagère	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

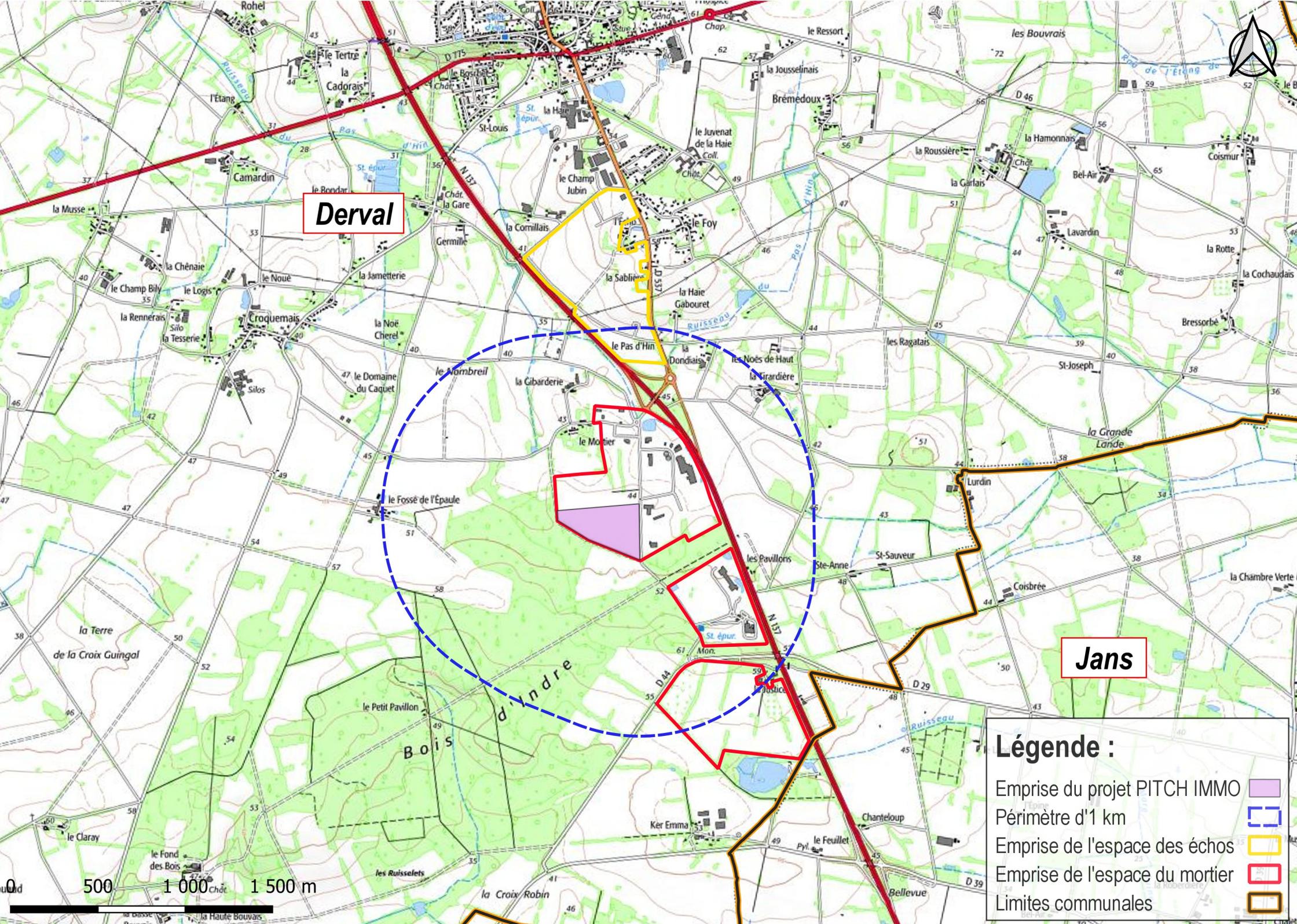


## **Pièce n°1**

Carte au 1/25 000

(1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)





**Derval**

**Jans**

**Légende :**

- Emprise du projet PITCH IMMO
- Périmètre d'1 km
- Emprise de l'espace des échos
- Emprise de l'espace du mortier
- Limites communales

0 500 1 000 1 500 m



## **Pièce n°2**

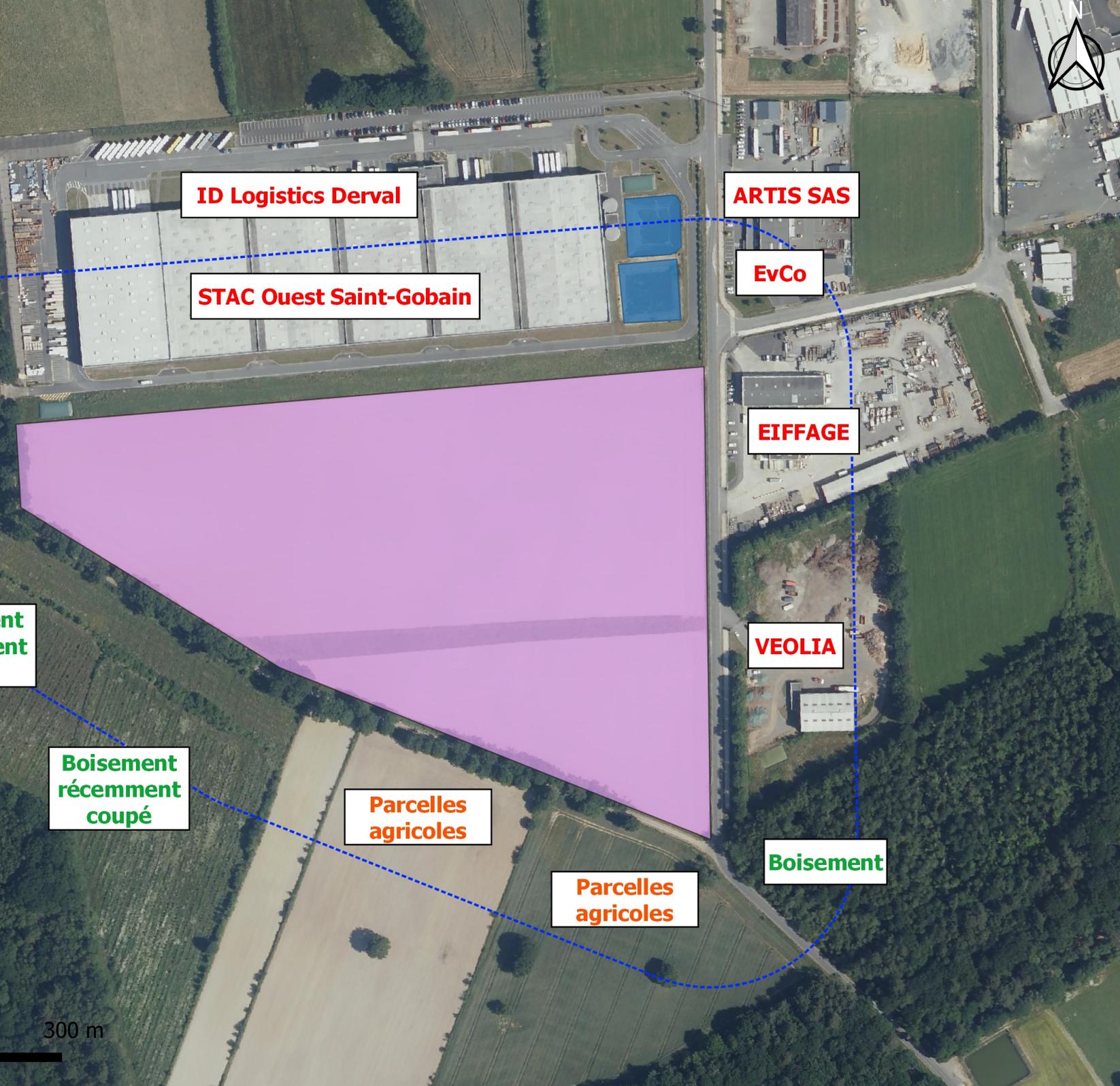
Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500  
*(2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*





# Légende :

- Emprise du projet PITCH IMMO 
- Périmètre de 100 mètres 
- Réseau hydrographique 



**ID Logistics Derval**

**ARTIS SAS**

**STAC Ouest Saint-Gobain**

**EvCo**

**Boisement  
récemment  
coupé**

**EIFFAGE**

**Boisement  
récemment  
coupé**

**VEOLIA**

**Boisement  
récemment  
coupé**

**Parcelles  
agricoles**

**Boisement**

**Parcelles  
agricoles**

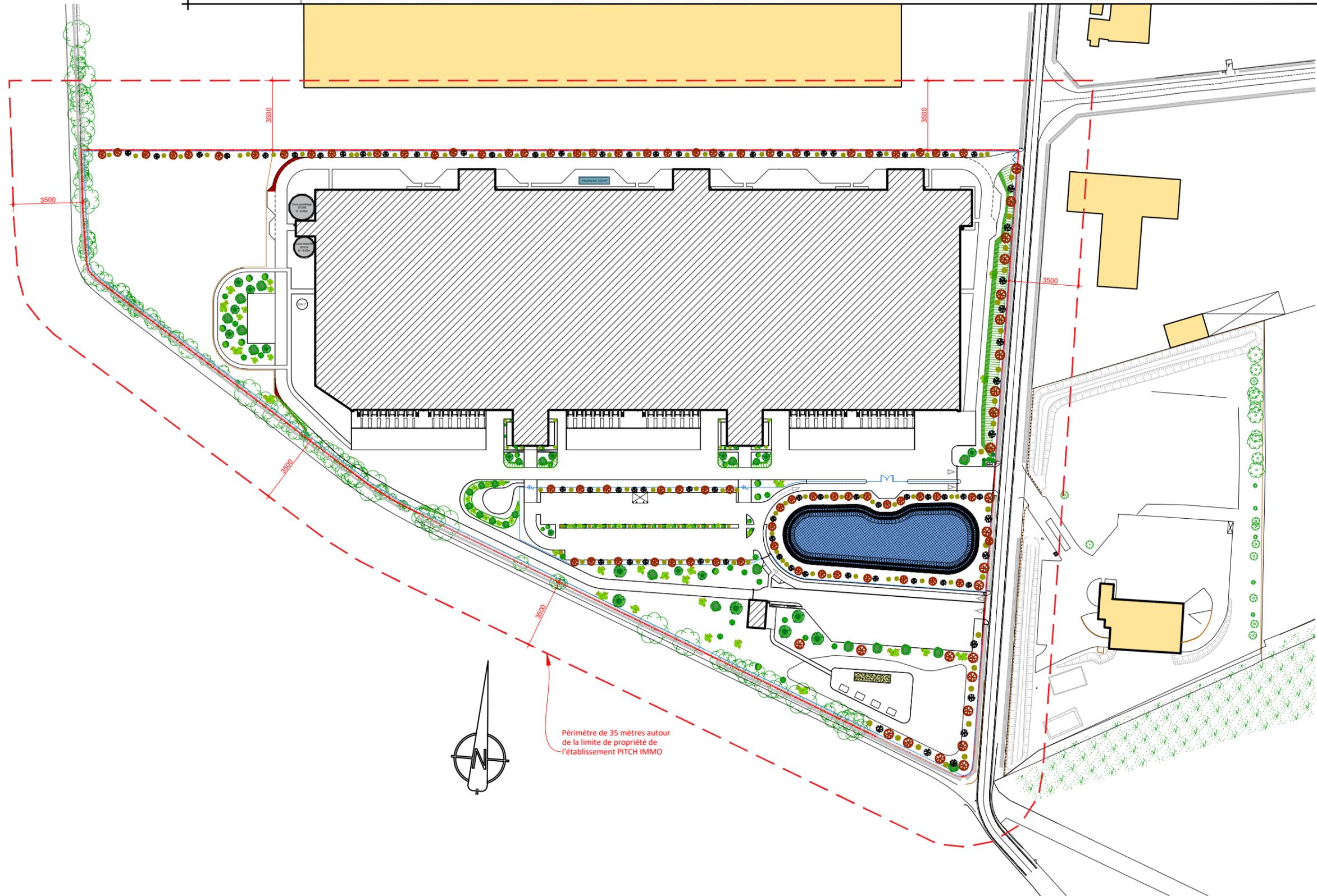
0 100 200 300 m



## **Pièce n°3**

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/500  
*(3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*





Périmètre de 35 mètres autour  
de la limite de propriété de  
l'établissement PITCH IMMO



## **Pièce n°4**

Compatibilité des activités projetées  
avec l'affectation des sols  
*(4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*

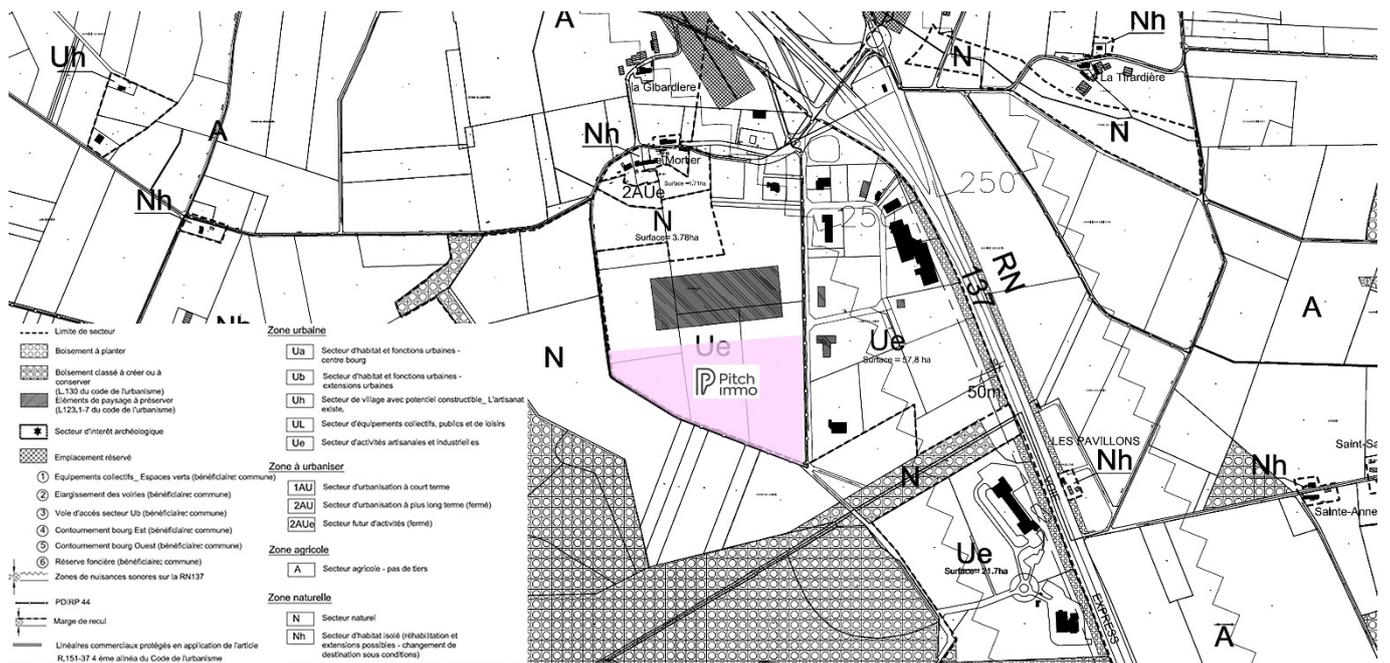


# I. PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Derval est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, dans sa dernière version, le 16 juin 2017. Ce document définit les dispositions d'urbanisme applicables à l'ensemble des parcelles de la commune de Derval.

# II. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La figure suivante, qui reprend le plan de zonage issu du PLU en vigueur sur la commune de Derval, permet de localiser les terrains concernés par le projet de la PITCH IMMO :



**Figure 1 : Extrait du plan de zonage du PLU**

Au regard de la figure précédente, il apparaît que les terrains du projet sont localisés en zone Ue qui est définie comme un secteur d'activités artisanales et industrielles. Dans ces zones dédiées à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des quartiers d'habitation n'est pas souhaitable.

A ce titre, les affectations et activités suivantes sont interdites (Article 1) :

- les constructions destinées à l'habitat,
- les constructions destinées aux activités agricoles,
- l'ouverture de carrières,
- l'ouverture de campings et caravans soumis à autorisation préalable.

En complément, les occupations et utilisations du sol suivantes sont soumises à conditions (Article 2) :

- la création de logement de fonction, limité à 120 m<sup>2</sup> de SHOB par activité dans un volume du bâtiment d'activité.

Au regard des éléments présentés ci-avant, il apparaît que les entrepôts logistiques sont autorisés en zone Ue. Les points suivants, précisent le positionnement du site par rapport aux prescriptions du règlement du secteur Ue.

Article 3 : Accès et voirie

- (3.1) : Accès
  - o L'établissement PITCH IMMO sera accessible depuis l'avenue Lavoisier par l'intermédiaire de 3 accès distincts permettant le passage des engins de lutte contre l'incendie. Le terrain du projet n'est desservi que par une unique voie (l'Avenue Lavoisier) et la création d'un accès direct sur la RN137 n'est pas prévue par le pétitionnaire.
- (3.2) : Voirie
  - o Les voies internes de l'établissement présenteront une largeur minimale de 6 mètres et les plateformes une largeur supérieure à 8 mètres. L'établissement sera doté d'une voie permettant de circuler sur l'intégralité de la périphérie du futur bâtiment logistique. A l'échelle de l'établissement PITCH IMMO, aucune voie en impasse ne sera créée.

Article 4 : Alimentation en eau – Assainissement – Réseaux divers

- (4.1) Alimentation en eau potable : l'établissement PITCH IMMO sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Le réseau de distribution d'eau potable sera équipé d'un dispositif anti-retour permettant d'éviter toute pollution du réseau AEP.
- (4.2) Assainissement :
  - o (4.2.1) Eaux usées domestiques : l'établissement PITCH IMMO sera raccordé au réseau public d'assainissement. Les eaux usées sanitaires produits à l'échelle de l'établissement seront traitées par l'intermédiaire de la station d'épuration de « Derval Bondar Nouvelle » qui dispose de capacités de traitement importantes ;
  - o (4.2.2) Eaux résiduaires industrielles : les activités projetées ne seront pas à l'origine de la production d'eaux dites « industrielles » ;
  - o (4.2.3) Eaux pluviales : conformément à l'arrêté loi sur l'eau encadrant l'aménagement du Parc d'activités des Estuaires, des ouvrages de régulation seront mis en œuvre au sein de l'établissement PITCH IMMO afin de respecter le débit de fuite réglementaire fixé à 3 l/s/ha pour un événement d'occurrence décennale ;
- (4.3) Electricité - téléphone – télécommunication : l'établissement PITCH IMMO sera uniquement desservi par des liaisons souterraines.

- Article 5 : Superficie minimale des terrains : non-réglémentée dans le secteur Ue.

- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques  
*Eloignement par rapport aux axes routiers structurants du secteur (RN137, RD775, RD3, 29, 44, 46, 124, 344, 537).* L'établissement PITCH IMMO n'est pas localisé à proximité de ces axes de communication. Les constructions seront positionnées à plus de 20 mètres de l'avenue Antoine Lavoisier, seul axe de communication recensé à proximité du site.

- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : les constructions composant l'établissement PITCH IMMO seront, au minimum, situées à plus de 20 mètres des limites de propriété.

- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : non-réglémentée dans le secteur Ue.

- Article 9 : Emprise au sol : non-réglémentée dans le secteur Ue.

- Article 10 : Hauteur des constructions : non-réglémentée dans le secteur Ue.

- Article 11 : Aspect extérieur et clôture
  - o (11.1) Aspect extérieur : L'entrepôt, dans sa globalité, ainsi que ses annexes, présenteront des volumes simples. La façade donnant sur l'avenue Lavoisier bénéficiera d'un traitement particulier.
  - o (11.2) Clôture : non-réglémentée dans le secteur Ue.
  
- Article 12 : Stationnement des véhicules : L'établissement PITCH IMMO sera doté de 150 places de stationnement, ce qui apparait cohérent avec l'effectif projeté sur le site (150 emplois). Le parking dédié au stationnement des véhicules légers sera planté, conformément aux prescriptions de l'article 12.
  
- Article 13 : Espaces libres et plantations : Les haies existantes présentes sur le pourtour du site seront conservées. L'intégralité des espaces libres sera engazonnée ou plantés, afin d'assurer une parfaite intégration paysagère du site dans son environnement. L'insertion paysagère de l'établissement sera soignée, les mesures projetées sont détaillées au sein de la *Pièce Jointe n°37* du présent dossier de demande d'enregistrement. Les terrains sollicités par la société PITCH IMMO ne sont pas concernés par les restrictions relatives aux marges de recul.
  
- Article 14 : Coefficient d'Occupation des sols : non-réglémentée dans le secteur Ue.

L'analyse ci-dessus permet de démontrer la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme régissant le secteur. Le règlement littéral du secteur Ue est présenté dans son intégralité en *Pièce jointe n°20* du présent dossier de demande d'enregistrement.

**Compte tenu de ces différents documents et des caractéristiques du projet, les modalités d'aménagement de l'entrepôt logistique de la société PITCH IMMO sont compatibles avec le PLU en vigueur sur la commune de Derval.**



## **Pièce n°5**

Description des capacités techniques et financières  
*(7° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*



La société PITCH IMMO est une filiale du groupe ALTAREA, premier développeur immobilier des Métropoles disposant d'un savoir-faire sur l'ensemble des classes d'actifs.

La société PITCH IMMO projette l'aménagement et la mise en exploitation d'un entrepôt composé de 6 cellules de stockage de surface unitaire comprise entre 5 873 et 5 983 m<sup>2</sup>. Ces 6 cellules de stockage auront pour vocation d'être mises à la location pour un ou plusieurs locataire(s).

## **I. RÉPARTITION TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET LOCATAIRES**

Le bâtiment sera loué à des professionnels de la logistique, mais la société PITCH IMMO restera le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'enregistrement pour le site. Dans ce cadre, des baux seront conclus avec le locataire ou les locataires du bâtiment. Chaque bail signé par un locataire comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sera annexée au bail et remis au locataire.

Le bail prévoira les clauses suivantes :

- l'arrêté d'enregistrement a été accordé à la date du (...). Le preneur s'engage à respecter cet arrêté et atteste qu'il relève de la réglementation des installations classées.
- en conséquence, le preneur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de cet arrêté et à exploiter les lieux en conformité avec ce dernier.

La société PITCH IMMO, titulaire de l'enregistrement aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral ;
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement au(x) locataire(s) ;
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs.

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, les locataires auront la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès de la société PITCH IMMO et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités de matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages et de l'état des stocks,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect des natures, quantités et modalités de stockage des produits, le bail pourra être résilié de plein droit par le bailleur et le locataire expulsé si ce dernier ne respecte pas les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

## II. MOYENS MATÉRIELS

L'établissement disposera des moyens conventionnels issus des métiers de la logistique, à savoir :

- des locaux de charge pour les engins de manutention, disposés en façade Nord de l'entrepôt ;
- une chaufferie fonctionnant au gaz naturel pour le maintien hors-gel des cellules;
- de moyens pour la détection incendie : système d'extinction automatique couvrant les cellules de stockage, les locaux de charge et les bureaux et locaux sociaux et système de détection de fumées pour les locaux techniques ;
- de moyens pour l'extinction incendie : sprinklage, émulseur, extincteurs, RIA, réseau de poteaux incendie ;
- de dispositifs de sécurité permettant la déconnection des panneaux photovoltaïques en cas d'incident ;
- de moyens afin de garantir un niveau de sûreté acceptable : contrôles des accès au portail d'entrée pour les poids lourds et contrôle d'accès pour les piétons depuis le parking véhicules légers, détection intrusion avec report d'alarme vers une télésurveillance en dehors des heures d'ouverture, clôture périphérique, etc.
- de bâtiments conformes aux arrêtés ministériels en vigueur : murs coupe-feu, désenfumage, etc.

En ce qui concerne le respect des exigences applicables à l'entreprise en matière d'environnement, l'établissement sera doté des capacités techniques nécessaires, à savoir :

- de panneaux photovoltaïques dédiés à la production d'électricité pour de l'autoconsommation,
- de réseaux de collecte permettant de recueillir séparativement les différents types d'eaux produites sur le site (eaux usées, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voiries),
- d'un bassin étanche d'un volume de 5 358 m<sup>3</sup> dimensionné pour pouvoir confiner sur le site une éventuelle pollution des eaux, notamment en cas d'incendie ou de déversement accidentel de matière, et pour tamponner le volume d'eaux pluviales générées en cas d'orage décennal (le détail du calcul de ce bassin apparaît en *Pièce jointe n°35* du présent dossier de demande d'enregistrement),
- d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales de voirie (séparateur d'hydrocarbures), dimensionné pour traiter les eaux de voiries,
- d'un réseau incendie interne à la plateforme associé à un surpresseur et à une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup>,
- d'une source d'eau de 1 070 m<sup>3</sup> alimentant le sprinklage.

S'agissant d'un bâtiment dont la vocation est la location par un plusieurs preneurs, les moyens humains et organisationnels qui seront mis en œuvre au sein de l'établissement ne sont actuellement pas connus par le pétitionnaire. Néanmoins la société PITCH IMMO s'assurera, par l'intermédiaire d'audits périodiques, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sont respectées sur le site. En particulier, en cas de non-respect des natures, quantités et modalités de stockage des produits le bail pourra être résilié de plein droit par la société PITCH IMMO et le locataire expulsé si ce dernier ne respecte pas les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

### III. CAPACITÉS FINANCIÈRES

La société PITCH IMMO justifie d'une expérience de plus de 30 ans dans l'immobilier logistique avec des réalisations d'envergure comme le Logiparc Sénart ZAC Parisud VI (77), le Logiparc de la Côtière ZI les Chartinières (01), le Hub logistique Airbus (31) ou encore La Poste ZAC de Lesquin (59). A ce jour, PITCH IMMO a réalisé plus d'un million de m<sup>2</sup> de plateforme logistique.

La société PITCH IMMO sera le bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement visant le futur établissement de Derval.

En sa qualité d'exploitant, la société PITCH IMMO assurera le suivi de l'enregistrement ICPE et de la réglementation environnementale afin que le site soit exploité en conformité avec les prescriptions administratives lui étant applicables.

La société PITCH IMMO dispose d'un savoir-faire depuis de nombreuses années dans le développement et la mise en exploitation de plateformes logistiques d'envergures. Concernant les capacités financières de la société PITCH IMMO, ses activités ont généré, pour les années 2017 à 2020, les principaux résultats financiers suivants :

	2017	2018	2019	2020
<b>Chiffre d'affaires logement</b>	155,9 M€	218 M€	202,7 M€	340,1 M€
<b>Chiffre d'affaires Immobilier d'entreprise</b>	111,5 M€	81,3 M€	102,7 M€	67,1 M€
<b>Chiffre d'affaires global</b>	267,4 M€	299,3 M€	305,4 M€	407,2 M€

**Tableau 1 : Données financières de la société PITCH IMMO**

La société PITCH IMMO dispose donc des capacités techniques et financières qui lui permettent d'aménager la plateforme logistique projetée sur la commune de Derval, et ce dans le respect des réglementations et normes applicables.



## **Pièce n°6**

Respect des prescriptions générales édictées par le  
ministre chargé des installations classées  
applicables à l'installation

*(8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*



La société PITCH IMMO projette la construction et la mise en exploitation d'un entrepôt de stockage constitué de 6 cellules de stockage d'une surface unitaire comprise entre 5 873 et 5 983 m<sup>2</sup>. Ce projet fait l'objet de la présente demande d'enregistrement.

Cette installation relèvera du régime de l'enregistrement pour la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (*cf. Pièce jointe n°0 - CERFA*) suivante :

- 1510 : «*Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts* ».

Cette rubrique est encadrée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Dans le cadre de ce dossier, la compatibilité du projet avec cet arrêté ministériel est réalisée par la suite.**

Notons que d'autres types de produits seront stockés et d'autres activités annexes seront réalisées au sein de l'établissement. Le classement ICPE complet associé à ces activités est présenté au sein de la *Pièce Jointe n°30* du présent dossier de demande d'enregistrement.



## I. TABLEAUX DE JUSTIFICATION DE CONFORMITÉ

### I.1. TABLEAU DE JUSTIFICATION DE CONFORMITÉ AM 11/04/17 MODIFIE

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<b>Dispositions générales</b>					
<p><b>1.1. Conformité de l'installation</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	<b>C</b>				Le présent dossier présente les dispositions de construction et d'exploitation de l'entrepôt PITCH IMMO qui sera situé sur la commune de Derval (44).
<p><b>1.2. Contenu du dossier</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> <li>- <b>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</b></li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	<b>C</b>				<p>Le site disposera d'un dossier relatif à la démarche ICPE contenant les éléments précisés ci-contre suite à la procédure d'enregistrement. Ce dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Avant la mise en exploitation de l'établissement, les éléments des rapports de visites portant sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur de l'établissement PITCH IMMO seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</b> Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. » ;</p>	<b>SO</b>				L'établissement sera soumis au <b>régime de l'enregistrement</b> . De ce fait, la réalisation d'une étude de dangers n'est pas requise.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p><b>1.3. Intégration dans le paysage</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>					<p>Le projet respecte les exigences paysagères formulées dans le PLU en vigueur sur la commune de Derval. A ce titre, l'instruction de la demande de permis de construire, déposée auprès de la mairie de Derval, visera à garantir la compatibilité du projet avec la vocation des sols et les prescriptions en vigueur sur la zone. Le site sera clôturé sur l'intégralité de son périmètre. Cette clôture, comme l'ensemble du site, sera maintenue en parfait état.</p> <p>C</p> <p>Tous les espaces non nécessaires à l'exploitation seront maintenus enherbés. Les aménagements paysagers extérieurs sont détaillés au sein de la <i>Pièce Jointe n°37</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Des haies seront plantées en limites séparatives afin de masquer les circulations des véhicules et les stationnements. Des arbres et arbustes seront plantés aux abords des stationnements et des limites de l'établissement.</p>
<p><b>1.4. Etat des matières stockées</b></p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>					<p>C</p> <p>Un état des stocks version informatique sera mis en place par l'exploitant, il comptabilisera également les matières qui ne relèvent pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>C</p> <p>Les stocks seront gérés au jour le jour, en fonction des réceptions et des expéditions de marchandises. Un système de suivi des flux de marchandises sera mis en œuvre.</p> <p>C</p> <p>L'état des stocks renseignera la nature et les quantités de substances, produits, matières et déchets.</p> <p>C</p> <p>Un état des stocks des matières dangereuses, relevant d'une rubrique 4xxx, indiquant les mentions de danger et les familles seront indiquées. L'inventaire des fiches de données sécurité des marchandises stockées sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un registre de gestion de déchets sera mis en place, toutes les informations ci-contre y seront mentionnées.</p> <p>C</p> <p>Les marchandises susceptibles de présenter un risque d'incendie particulier seront clairement identifiées. Les modalités de stockage de ces marchandises pourront être adaptées selon la nature du risque en présence.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » ;</p>					<p>L'état des stocks sera mis à disposition de l'inspection des installations classées, du préfet et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Une mise à jour hebdomadaire de l'état des stocks sera assurée par l'exploitant. Il sera accessible en cas d'incident, pertes d'utilité ou tout autre événement.</p> <p>Une mise à jour quotidienne de l'état des stocks des matières dangereuses sera mise en place. Certaines matières dangereuses seront stockées dans une sous-cellule dédiée permettant de comptabiliser aisément les stocks en présence. L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté d'un Plan d'Opération Interne.</p> <p>Avant toute réception de marchandises dangereuses, l'exploitant s'assurera que les FDS des produits ont été transmises. Comme vu précédemment, l'inventaire des FDS des marchandises seront tenues à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'établissement sera soumis au <b>régime de l'enregistrement</b>. De ce fait, le site sera soumis au premier alinéa du présent article.</p>
<p><b>1.5. En cas de sinistre</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>					<p>En cas de sinistre, les actions prévues dans le cadre du Plan de défense incendie de l'établissement seront mises en œuvre. Ces actions viseront à assurer la sécurité des personnes et à réaliser les premières mesures de sécurité. L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté d'un Plan d'Opération Interne.</p> <p>Un diagnostic de l'impact environnemental sera réalisé en cas de sinistre conformément aux guides établis par le ministère chargé de l'environnement. Ce diagnostic sera réalisé par un bureau d'études agréé et concernera les milieux air, sol et eau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p><b>1.6. Eau</b></p> <p><b>1.6.1 Plan des réseaux</b></p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>					<p>Les canalisations qui seront présentes au sein de l'établissement seront accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. Dans le cadre de l'exploitation de l'établissement PITCH IMMO, le plan sur lequel apparaît le tracé des différents réseaux humides sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, il sera mis à jour dès lors qu'une modification touchant ces réseaux sera opérée. Les plans des réseaux (assainissement et souples) du futur établissement PICTCH IMMO de Derval sont présentés en <i>Pièce Jointe n°21</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p><b>1.6.2 Entretien et surveillance</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>					<p>Dans le cadre du projet PITCH IMMO, seules des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires seront susceptibles d'être produites. Aucun effluent industriel ne sera en effet généré par les activités de l'établissement. Il est néanmoins précisé que les réseaux de l'établissement seront étanches et curables.</p> <p>Le réseau de distribution d'eau potable sera équipé d'un dispositif anti-retour permettant d'éviter toute pollution du réseau AEP. L'établissement PITCH IMMO ne sera pas à l'origine de prélèvements d'eaux souterraines.</p> <p>Les dispositifs anti-retour seront vérifiés tous les ans. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b></p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>					<p>Les rejets aqueux générés par l'établissement seront uniquement composés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'eaux pluviales de voirie et de parking qui auront été préalablement traitées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures,</li> <li>• d'eaux usées sanitaires assimilables à des eaux domestiques,</li> <li>• des eaux pluviales de toiture, dépourvues de polluants.</li> </ul> <p>Les effluents rejetés seront exempts de tous produits et matières polluantes.</p>
<p><b>1.6.4 Eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>					<p>Le réseau de collecte du site sera de type séparatif, les eaux usées sanitaires bénéficieront en effet d'un réseau dédié rejoignant directement le réseau d'assainissement du Parc d'activités des Estuaires.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie et de parking seront également gérées par l'intermédiaire de deux réseaux distincts. Après passage par un séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales de voirie et de parking seront intégralement canalisées vers le bassin étanche de l'établissement. Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, rejoindront directement le bassin étanche.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>					<p>Depuis le bassin étanche de l'établissement, les eaux pluviales pourront rejoindre, à débit régulé, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, le réseau public de gestion des eaux pluviales composé d'un réseau de fossés. A l'échelle du Parc d'activités des Estuaires, il est également précisé que plusieurs ouvrages, dédiés à la régulation des eaux pluviales produites au niveau des espaces publics, sont présents.</p> <p>Concernant la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'établissement, il est précisé que les ouvrages projetés permettront de respecter les prescriptions imposées par le règlement associé à l'aménagement du Parc d'activités des Estuaires (débit de fuite de 3 l/s/ha pour un temps de retour fixé à 10 ans). Les modalités de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux sont présentées dans la notice présentée en <i>Pièce Jointe n°35</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>En complément, il est également précisé que le bassin étanche de l'établissement sera dimensionné conformément aux instructions D9/D9a (version juin 2020). La mise en charge du bassin étanche de l'établissement sera réalisée via l'arrêt de la pompe de relevage permettant le transfert des eaux pluviales contenues dans le bassin vers le réseau public. La pompe sera asservie au dispositif de détection et d'extinction incendie (sprinklage) mais pourra également être arrêtée manuellement.</p> <p><b>C</b> Le site sera pourvu d'un séparateur d'hydrocarbures, équipé d'un filtre coalescent et d'un obturateur automatique, pour traiter les eaux pluviales de voirie avant rejet dans le bassin étanche de l'établissement. Une fois traitées, ces eaux seront donc épurées des éventuelles traces d'hydrocarbures ou de matières en suspension et présenteront une qualité permettant de respecter les seuils prescrits par le présent article. Des prélèvements seront réalisés en aval du séparateur d'hydrocarbures afin de confirmer le respect de ces seuils. Le séparateur d'hydrocarbure de l'établissement fera l'objet d'un entretien régulier (à minima annuel).</p> <p>L'emplacement des ouvrages susvisés et le tracé des réseaux sont présentés sur les plans des réseaux (assainissement et souples) proposés en <i>Pièce Jointe 21</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p><b>SO</b> Les eaux pluviales produites sur le site ne seront pas rejetées dans une masse d'eau superficielle. Néanmoins, le débit de rejet des eaux pluviales sera régulé sur site conformément aux différents règlements régissant les aménagements au sein du secteur.</p> <p><b>C</b> L'exploitant prend note de cette prescription et se conformera aux VLE prescrites par le gestionnaire du réseau de collecte le cas échéant.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<b>1.6.5 Eaux domestiques</b> Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	C				Les eaux usées générées par le site, assimilables à des eaux usées domestiques, seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal puis vers la station d'épuration de « Derval Bondar Nouvelle ». Le transfert des eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement sera opéré gravitairement. Les plans des réseaux (assainissement et souples) sont présentés en <i>Pièce Jointe n°21</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.
<b>1.7. Déchets</b>					
<b>1.7.1 Généralités</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	C				Le fonctionnement du site sera à l'origine de la production de déchets de plusieurs natures. Les déchets seront notamment des cartons, des films de polyéthylène, des déchets industriels dits « banals » (ex DIB), des métaux, du bois, du papier, etc. Ces déchets seront liés aux activités exercées sur le site tant au niveau de la production que de l'administratif. En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques ces déchets pourront être valorisés, régénérés, recyclés ou dans le cas où ces opérations ne sont pas envisageables, éliminés.
<b>1.7.2 Stockage des déchets</b> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	C				L'ensemble des déchets produits, quelle que soit leur nature, seront dirigés vers une filière adaptée aux risques et seront pris en charge par des prestataires agréés, dont les autorisation/agréments seront vérifiés au préalable. Les déchets produits seront regroupés temporairement et triés en interne en vue de leur évacuation vers les filières de réutilisation/valorisation/traitement les plus adaptées. Aucune opération de traitement des déchets, de quelque nature que ce soit, ne sera entreprise sur le site, à fortiori par brûlage.
<b>1.7.3 Gestion des déchets</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C				L'exploitant s'assurera que les déchets générés par leur activité soient valorisés ou le cas échéant éliminés dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement et notamment de ses articles R.543-66 à R.543-74 pour les déchets non dangereux et R. 541-42 à R. 541-48 pour les déchets dangereux.
<b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.	C				L'établissement sera soumis au <b>régime de l'enregistrement</b> . De ce fait, le site ne sera pas soumis aux prescriptions du présent article.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<b>2. Règles d'implantation</b>					
<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- <b>des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » ;</b></li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>), <b>et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » sont insérés après les mots : « les guichets de dépôt et de retrait des marchandises » ;</b></li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées <b>à hauteur de cible</b> pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG <b>compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées</b> (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p>					<p>Le plan d'implantation des installations est présenté en <i>Pièce jointe n°3</i> du présent dossier. Le plan détaillé des stockages est quant à lui présenté en <i>Pièce jointe n°22</i>. Concernant le plan de stockage, il est ici précisé que chaque cellule de stockage pourra accueillir 8 racks double et 2 racks simple.</p> <p>Des modélisations ont été réalisées avec le logiciel FLUMilog. Les résultats de ces modélisations sont présentés dans la notice de flux thermiques à la suite du présent chapitre (<i>Notice de flux thermiques</i>) et les rapports FLUMilog associés figurent en <i>Pièce Jointe n°23</i> du présent dossier.</p> <p>Il ressort que pour l'incendie d'une cellule de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les effets dominos générés seraient intégralement contenus au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement,</li> <li>- aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ni aucune voie de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt, ne serait impacté par les effets létaux,</li> <li>- aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin, aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires la desserte de l'entrepôt, ne serait impacté par les effets irréversibles.</li> </ul> <p>En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'un incendie d'une cellule en configuration de <u>palette type 1510</u>, seuls des effets irréversibles et létaux sortiraient des limites du périmètre ICPE de l'établissement. Pour les cellules B à F, seuls des effets irréversibles sortiraient des limites du périmètre ICPE de l'établissement, ils impacteraient les espaces verts situés au Sud de la plateforme logistique STAC Ouest, ainsi que l'avenue Lavoisier (cellule F). Il est précisé ici que cette voie de circulation ne supporte pas un trafic important. Dans le cas de la cellule A, des effets irréversibles et létaux impacteraient également la haie d'arbres située au-delà de la limite Sud-Ouest du futur périmètre ICPE de l'établissement PITCH IMMO ;</li> <li>- dans le cas d'un incendie d'une cellule en configuration de <u>palette type 2662/2663</u>, seuls des effets irréversibles et létaux sortiraient des limites du périmètre ICPE de l'établissement. Pour les cellules B à E, les effets létaux impacteraient uniquement les espaces verts situés au Sud de la plateforme STAC Ouest, tandis que pour la cellule A, de tels effets impacteraient uniquement la haie d'arbres située au-delà de la limite Sud-Ouest du futur périmètre ICPE de l'établissement PITCH IMMO. Des restrictions de stockage (hauteur de stockage limitée à 9 mètres pour les marchandises plastiques), seront mises en œuvre au sein des cellules A et F afin de garantir que les effets dominos restent contenus au sein du périmètre ICPE de l'établissement (cellule A) et que les effets létaux n'impactent pas l'avenue Lavoisier (Cellule F). Ce point est détaillé au sein de la notice de flux thermiques présentée en <i>Pièce Jointe n°6</i> du présent dossier de demande d'enregistrement ;</li> </ul>
	C				
					C

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p>					<p>- dans le cas de la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques en <u>configuration Liquides Inflammables</u>, seuls des effets irréversibles seraient perceptibles en dehors des limites du périmètre ICPE de l'établissement. De tels effets impacteraient uniquement une bande d'espaces verts au Sud de la plateforme STAC Ouest. En <u>configuration aérosols</u>, aucun effet thermique ne serait perceptible en dehors de la sous-cellule. Il est d'ailleurs précisé que la hauteur de stockage des aérosols et des liquides inflammables, sera limitée à 5 mètres.</p> <p>Les façades de l'entrepôt de l'établissement PITCH IMMO seront toutes situées à plus de 20 m des limites du site. Ce point est corroboré par le plan des installations présenté en <i>Pièce Jointe n°3</i> du présent dossier.</p> <p>L'établissement sera soumis au <b>régime de l'enregistrement</b>. De ce fait, le site sera soumis aux prescriptions du premier alinéa présent article.</p>
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes</p>					<p>Les parkings réservés au stationnement des véhicules légers seront tous situés à plus de 10 mètres des façades du bâtiment de stockage.</p> <p>L'établissement PITCH IMMO sera doté d'une zone de stockage extérieur dédiée au stockage de palettes. Cette zone de stockage sera située à plus de 20 mètres du pignon accolée au pignon Ouest du bâtiment logistique. Malgré le positionnement de cette zone de stockage à plus de 10 mètres du bâtiment, une modélisation a été réalisée afin de confirmer que si un incendie survenait au niveau de cette zone de stockage, les effets dominos générés n'impacteraient pas le bâtiment. La modélisation, qui est présentée à la suite du présent chapitre (<i>Notice de flux thermiques</i>), a également permis de confirmer que l'ensemble des effets thermiques générés en cas d'incendie de la zone dédiée au stockage de palettes seraient contenus au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement PITCH IMMO de Derval.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>				C	Aucun lieu à usage d'habitation ne sera implanté au sein de l'établissement PITCH IMMO.
<b>Accessibilité</b>					
<p><b>3.1. Accessibilité au site</b></p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>				SO	<p>Aucune demande d'adaptation ou d'aménagement aux prescriptions associées au présent arrêté ministériel n'est sollicitée par la société PITCH IMMO.</p> <p>Le site disposera, en tout temps, d'une entrée accessible aux services de secours. Les services de secours pourront en effet accéder au site via l'entrée ou la sortie réservées au poids-lourds ou via un accès dédié localisé à l'angle Nord-Ouest de l'établissement (localisé au Sud du site). A ce titre, 3 accès dimensionnés pour les services d'intervention et de secours seront mis à disposition sur le site. La localisation de ces accès figure sur le plan des installations reporté en <i>Pièce Jointe n°3</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les poids lourds pénétrant et circulant sur le site pourront stationner au niveau des quais de déchargement des cellules ou au niveau du parking dédié à leur stationnement (15 places) à proximité l'entrée du site, en amont du poste de garde, afin de ne pas encombrer les accès et la circulation au sein de l'établissement.</p> <p>Les conditions d'exploitation permettront de maintenir les accès dégagé pour l'intervention des services d'incendie et de secours (règles de circulation et de stationnement, marquages au sol, formation du personnel).</p> <p>Les mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre seront toutefois intégrées au plan de défense incendie afin que le personnel soit formé à l'accueil des secours. Les services d'incendie et de secours seront informés des modalités d'accès au site, même durant les périodes d'inactivité de l'établissement.</p>
<p><b>3.2. Voie « engins »</b></p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul>				C	<p>L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan des installations fourni en <i>Pièce Jointe n°3</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Une voie « engins » sera créée et permettra la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Elle permettra également de rejoindre les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins, sans que celles-ci n'empiètent sur le tracé de la voie « engins ».</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>– dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>– chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>– aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p> <p><b>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</b></p>					<p>L'étude de non ruine permettra de garantir que les façades de l'entrepôt s'écroulent, en cas d'incendie, vers l'intérieur des cellules de l'entrepôt. Elle sera réalisée durant la phase de construction de l'entrepôt de la société PITCH IMMO.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur de la voie « engins » sera de 6 mètres ;</li> <li>– la hauteur libre sera supérieure à 4,5 mètres et sa pente inférieure à 15% ;</li> <li>– le rayon intérieur minimal des virages sera au minimum de 13 mètres avec une surlargeur supérieure à 15/13 dans les virages ;</li> <li>– la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>– la voie « engins » sera positionnée de sorte que chaque point du périmètre de l'entrepôt soit distant de moins de 60 mètres de celle-ci.</li> </ul> <p>Ces éléments sont illustrés par le plan de sécurité qui est présenté en <i>Pièce Jointe n°26</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p>
					<p>La voie « engins » permettra de circuler sur toute la périphérie du bâtiment.</p>
					<p>L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan de sécurité fourni en <i>Pièce Jointe n°26</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les conditions d'exploitation permettront de maintenir la voie « engins » dégagée pour l'intervention des services d'incendie et de secours (règles de circulation et de stationnement, marquages au sol, formation du personnel).</p> <p>Les mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre seront toutefois intégrées au plan de défense incendie afin que des procédures soient réalisées afin de dégager la voie « engins », si nécessaire, en cas de sinistre.</p>
<p><b>3.3. Aires de stationnement</b></p> <p><b>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p>					<p>L'intégralité des dispositions dimensionnelles des accès, des voies de circulation extérieures, des stationnements est précisée sur le plan des installations fourni en <i>Pièce Jointe n°3</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens seront directement accessible depuis la voie « engins » et ne pourront être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par <b>niveau</b> pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>					<p>La longueur des murs séparant les différentes cellules sera d'environ 111 mètres, deux façades du bâtiment seront donc dotées d'une aire de mise en station des moyens aériens. Ces aires seront situées de part et d'autre de l'ensemble des murs coupe-feu séparant les cellules.</p> <p>Les cellules de stockage présenteront une surface inférieure à 6000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Le positionnement définitif des aires de mise en station des moyens aériens a été validé par les services du SDIS44 (réunion du 03/12/21).</p> <p>L'entrepôt de la société PITCH IMMO ne sera doté que d'un seul niveau.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens respecteront ces dispositions, elles sont précisées sur le plan des installations présenté en <i>Pièce Jointe n°3</i> du présent dossier de demande d'enregistrement. Chaque aire présentera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une largeur de 7 m, une longueur de 10 m et une pente inférieure à 10% ;</li> <li>- un marquage au sol interdisant tout stationnement ;</li> <li>- une absence d'obstacle vertical ;</li> <li>- une distance par rapport à la façade de l'entrepôt comprise entre 2 m et 4 m ;</li> <li>- une résistance à la portance identique à celle de la voie « engins » avec une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les six cellules de l'entrepôt présenteront une surface supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>.</p>
	C				
				SO	
				C	
				SO	
				C	
				SO	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p><b>3.3.2 Aires de stationnement des engins</b></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées <b>au plan de défense incendie défini au point 23</b></li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>					<p>La localisation des aires de stationnement des engins et des points d'eau associés sont précisées sur le plan des installations fourni en <i>Pièce Jointe n°3</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'établissement PITCH IMMO sera doté de 8 aires réservées au stationnement des engins qui seront chacune associée à un poteau incendie. Ces aires sont disposées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment. L'aire de stationnement présente à proximité du bassin étanche de l'établissement sera également dotée d'un poste d'aspiration permettant l'éventuel pompage des eaux d'extinction incendie contenues au sein du bassin étanche.</p> <p>Les aires sont positionnées en dehors des zones de circulation ou de stationnement, elles pourront donc être maintenues en permanence dégagées. Un marquage au sol rappellera l'interdiction de stationner. Les aires de stationnement des engins ont également été positionnées en dehors des zones affectées par les effets létaux, et ce même dans le cas de l'incendie d'une cellule en configuration 2662/2663.</p> <p>Les aires de stationnement des engins présenteront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une largeur utile de 4 m pour une longueur de 8 m avec une pente comprise d'environ 2% ;</li> <li>- un marquage au sol interdisant tout stationnement.</li> </ul> <p>Chacune des aires de stationnement sera positionnée à moins de 5 mètres du point d'eau auquel elle est associée. Les aires seront entretenues en permanence et laissée libre de tout stationnement ou encombrement. Les véhicules liés à l'exploitation ne seront pas susceptibles d'être stationnés au niveau de ces aires qui seront situées en dehors des zones de parking ou de circulation.</p> <p>Les aires de stationnement présenteront les mêmes caractéristiques de résistance à la portance que la voie « engins », à savoir 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p><b>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. <b>Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</b></p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées <b>au plan de défense incendie défini au point 23</b></p>					<p>Depuis les façades Nord et Sud de l'entrepôt, chacune des cellules sera accessible via deux issues de secours localisées au niveau des aires de mise en station des moyens aériens. Au niveau des pignons Ouest et Est, les issues de secours des cellules A et F seront accessibles, via la voie « engins », en empruntant un chemin stabilisé de 1,8 m de large.</p> <p>Depuis la façade Sud de l'entrepôt, qui abrite les quais, les cellules B à F seront accessibles grâce à une rampe présentant une largeur supérieure à 4 m et une pente inférieure à 10% (4%). Ces accès seront donc suffisamment dimensionnés pour le passage des dévidoirs des services d'intervention et de secours.</p> <p>L'entrepôt de la société PITCH IMMO n'est pas encore existant. Les chemins stabilisés présenteront tous une largeur minimale d'1,8 m.</p> <p>En façade Nord et Sud, la majorité des issues de secours seront positionnées à proximité d'un mur séparatif coupe-feu. Les cellules A et F bénéficieront d'une issue de secours supplémentaire en façade Nord et d'une issue au niveau du pignon Ouest (cellule A) et Est (cellule F). Les issues de secours qui ne seront pas positionnées au droit de murs séparatifs coupe-feu seront munies d'un dispositif manœuvrable depuis l'extérieur des cellules. Ce dispositif pourra être manœuvrable par les services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés <b>au plan de défense incendie défini au point 23.</b></p>					<p>Un plan des locaux à risque sera réalisé lors de la mise en exploitation de l'établissement, il sera accompagné de consignes pour l'accès au secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<b>4. Dispositions constructives</b>					
<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments du support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou bien l'isolant, unique, à un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou</li> </ul>					<p>Les dispositions constructives de l'entrepôt permettront l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Notamment elles garantiront l'absence de ruine en chaîne du bâtiment et son effondrement vers l'extérieur. Une étude non-ruine en chaîne sera produite lors de la phase d'aménagement de l'établissement PITCH IMMO et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La structure de l'entrepôt sera R60, elle sera réalisée en poutres et poteaux préfabriqués en béton. Les parois séparatives seront en panneaux béton REI120, tout comme les pignons du bâtiment. Les marchandises spécifiques présentant un risque incendie important (inflammables et aérosols) seront stockées dans une sous-cellule dotée de quatre parois REI120 associées à des portes coupe-feu de degré 2 heures.</p> <p>L'ensemble des cellules sera doté de dispositifs d'extinction automatique, néanmoins les parois de l'entrepôt seront construites en matériaux de classe A2 s1 d0. Les façades Nord, Ouest et Est seront constituées par un écran thermique REI 120 en béton surmonté d'un bardage simple peau et d'un isolant. La façade Sud accueillant les quais sera constituée d'un bardage double peau couplé à un isolant.</p> <p>Les éléments de support de la toiture seront réalisés en béton matériaux de classe A2 s1 d0. Les pannes supportant une partie de la toiture seront stables au feu durant 15 minutes.</p> <p>Les isolants thermiques utilisés en couverture seront de classe A2 s1 d0 et le système de couverture de toiture satisfera à la classe BROOF (t3). La couverture de la toiture sera réalisée par un complexe de type étanché constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un bac acier sous face en acier galvanisé ;</li> <li>• d'un isolant en laine de roche ;</li> <li>• d'une étanchéité en élastomère.</li> </ul>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.</p> <p>Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).</p>					<p>Les lanterneaux en toiture seront non-gouttant (d0).</p> <p>L'entrepôt de l'établissement PITCH IMMO ne sera doté que d'un seul niveau.</p> <p>La hauteur au faitage sous-bac des cellules de l'entrepôt de la société PITCH IMMO sera limitée à 13,5 mètres.</p> <p>L'entrepôt de l'établissement PITCH IMMO ne sera doté que d'un seul niveau.</p> <p>Dans le cas où des locaux abritant les ateliers d'entretien du matériels devaient être aménagés au sein de l'établissement PITCH IMMO, ils seraient soit séparés des cellules de stockage par une paroi et un plafond au moins REI 120, soit positionnés à plus de 10 mètres des façades de l'entrepôt. Les locaux techniques projetés pour l'établissement PITCH IMMO, dont les locaux de charge, seront séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120 et seront REI120 sur 4 faces.</p> <p>L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de bureaux dits de « quais ». Les deux blocs bureaux projetés seront séparés des cellules de stockage par une paroi REI120.</p> <p>Les marchandises dangereuses, présentant un risque incendie important, seront stockées dans une sous-cellule spécifique (C2). Les autres marchandises dangereuses, notamment celles dangereuses pour l'environnement, pourront être stockées dans les cellules A, F et C2 qui ne sont pas contiguës à des blocs bureaux.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant les bureaux des cellules de stockage arriveront jusqu'en sous-face de la toiture des cellules et seront dotées de portes coupe-feu présentant un classement E12 120C et une classe de durabilité C2 (pour les portes battantes). Le dépassement en toiture n'est pas nécessaire (Acrotère bureaux : 9,65 mètres / Acrotère entrepôt 14,5 m / Cf. coupes et plan des façades présentés en <i>Pièces Jointe n°24</i> du présent dossier).</p>
	C				
				SO	
				SO	
				SO	
				C	
				C	
				C	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>				SO	Les bureaux ne seront pas situés à l'intérieur des cellules de stockage.
				C	Les justificatifs attestant de la résistance au feu des matériaux employés pour la construction de l'entrepôt seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>5. Désenfumage</b>					
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et à une hauteur minimale de 1 mètre <b>sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail</b>. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>				C	<p>Les cantons de désenfumage et les dispositifs d'évacuation prévus figurent sur le plan de désenfumage figurant en <i>Pièce jointe n°25</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Chaque cellule sera divisée en 5 cantons de désenfumage de surface inférieure à 1 650 m<sup>2</sup> (comprise entre 567 et 1 337 m<sup>2</sup>). Les cantons auront une longueur inférieure à 60 m (54 m). Les écrans de cantonnement seront stables au feu supérieur à 15 minutes et présenteront une hauteur minimale de 1 mètre. Au regard des dispositions constructives de l'entrepôt et des modalités de stockage projetées, une distance supérieure à 0,5 m entre le point bas des écrans de cantonnement et le sommet du stockage sera conservée, et ce pour toutes les zones de l'entrepôt.</p> <p>Les cellules seront équipées de dispositifs d'évacuation des fumées. Ces DENFC seront à commande automatique (fusibles thermiques tarés à 141°C) et manuelle. Les commandes manuelles seront doublées (deux points opposés). Les DENFC pourront également être commandés depuis l'Unité de Commande Manuelle Centralisée (UCMC) du Système de Sécurité Incendie (SSI).</p> <p>Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi au système d'extinction automatique. Il se déclenchera à une température supérieure à celle du déclenchement de l'extinction automatique (74°C pour les têtes de sprinkler situées au sein des cellules et 68°C pour celles situées dans les locaux sociaux et bureaux).</p> <p>Chaque canton sera doté de 4 à 7 exutoires de fumées, il y'aura donc plus de 4 exutoires par tranche de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture (les cantons dotés de 4 exutoires seront ceux présents à proximité des quais des cellules, ils présenteront une surface comprise entre 672 et 677 m<sup>2</sup>). Les exutoires, qui seront tous positionnés à plus de 7 mètres des murs séparatifs ou parois coupe-feu, présenteront une surface utile de 4,38 m<sup>2</sup>.</p> <p>Pour chaque canton de désenfumage, le nombre d'exutoires de fumées et le pourcentage de désenfumage sont précisés sur le plan de désenfumage figurant en <i>Pièce jointe n°25</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>					<p>Les commandes manuelles seront doublées (deux points opposés) et positionnées à proximité des accès des cellules. Les DENFC pourront également être commandés depuis l'Unité de Commande Manuelle Centralisée (UCMC) du Système de Sécurité Incendie (SSI).</p> <p>Les amenées d'air frais seront réalisées par les portes de quai, les issues de secours et les porters d'accès de plain-pied de chaque cellule.</p> <p>L'entrepôt de l'établissement PITCH IMMO ne sera doté que d'un seul niveau.</p> <p>L'entrepôt de l'établissement PITCH IMMO sera un bâtiment fermé au sens du présent arrêté.</p>
<p><b>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</b></p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>					<p>L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de locaux techniques implantés au sein de l'entrepôt. Tous les locaux techniques projetés seront positionnés en façade du bâtiment. Néanmoins, l'intégralité des locaux techniques sera désenfumée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>					
<p><b>6. Compartimentage</b></p>					
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> <li>- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</li> <li>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>L'entrepôt de l'établissement PITCH IMMO sera composé de 6 cellules présentant une surface comprise entre 5 873 et 5 983 m<sup>2</sup>. La hauteur au faitage sous-bac de l'entrepôt sera limitée à 13,5 m. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées par cellule s'élèvera à environ 15 000 m<sup>3</sup>, soit 90 000 m<sup>3</sup> à l'échelle de l'entrepôt.</p> <p>Les parois séparatives de l'entrepôt seront REI120, le degré de résistance au feu de ces parois sera indiqué à leur droit et à leur extrémité. Les parois séparatives dépasseront en toiture et seront prolongées latéralement de 0,5 m en façade Sud de l'entrepôt qui accueillera les quais. Les autres façades de l'entrepôt seront REI120, aucun dépassement n'est donc nécessaire.</p> <p>Les ouvertures faites dans les parois séparatives (hors issues de secours) seront accompagnées d'un calfeutrage assurant un degré de résistance au feu égal à 2 heures. Les issues de secours dont seront dotées les parois séparatives présenteront un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2. Les portes sectionnelles coupe-feu présenteront un classement à minima EI2 120 C et pourront se fermer automatiquement via le SSI de l'établissement. L'exploitant veillera à ce qu'aucun obstacle ne soit positionné dans l'axe de fermeture de ces portes.</p> <p>Les parois séparatives seront prolongées latéralement de 0,5 m de part et d'autre au niveau de la façade Sud de l'entrepôt. Les autres façades de l'entrepôt seront en effet REI120, les murs séparatifs ne nécessiteront donc pas d'être prolongés.</p> <p>La toiture sera recouverte d'une bande de protection de 5 mètres en matériaux A2 s1 d1 de part et d'autre des parois séparatives.</p> <p>Les parois séparatives dépasseront d'un mètre la couverture de l'entrepôt.</p>			

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires	
	C	NC	DA	SO		
<b>7. Dimensions des cellules</b>						
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction</li> <li>3. automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p><b>C</b></p>	<p>Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique de type sprinkler utilisant la technologie ESFR et respectant la norme NFPA. La hauteur libre moyenne de chaque cellule sera d'environ 11,8 m pour une hauteur au faitage sous-bac fixé à 13,5 m.</p>	<p><b>SO</b></p>	<p>La surface des cellules de stockage sera inférieure à 6 000 m<sup>2</sup> et leur hauteur sera limitée à 13,5 m. L'exploitant ne sollicite donc pas d'aménagements spécifiques au titre du présent article.</p>	<p><b>C</b></p>	<p>Une étude non-ruine en chaîne sera produite lors de la phase d'aménagement de l'établissement PITCH IMMO et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>						
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.</p>	<p><b>SO</b></p>	<p>Dans le cadre du projet PITCH IMMO, aucun stockage de marchandises incompatibles n'est projeté. Dans l'éventualité où de telles marchandises seraient réceptionnées au sein de l'établissement, l'exploitant veillera à mettre en œuvre des séparations physiques entre ces marchandises.</p>	<p><b>C</b></p>	<p>Les marchandises spécifiques présentant un important risque incendie (inflammables et aérosols) seront uniquement stockées au sein d'une sous-cellule dédiée (C2). Cette sous-cellule sera dotée de parois coupe-feu REI120 sur 4 faces associées à une ou plusieurs portes coupe-feu de degré 2 heures. De plus des zones de collecte associées à une rétention déportée seront également aménagées en lien avec cette sous-cellule.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>				SO	L'entrepôt de l'établissement PITCH IMMO ne sera doté que d'un seul niveau.
				SO	
<b>9. Conditions de stockage</b>					
<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettiers respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p><b>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</b></p> <p><b>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</b></p> <p><b>-la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettiers, pour les liquides inflammables est limitée à :</b></p> <p><b>-7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</b></p> <p><b>-mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.</b></p> <p><b>-la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</b></p>				C	<p>Le dispositif d'extinction projeté sera adapté aux dispositions constructives de l'entrepôt et aux modalités de stockage envisagées. Il est rappelé que la hauteur maximale de stockage s'élèvera à 11,8 m, pour une hauteur au faitage sous-bac de 13,5 m. Aussi, une distance suffisante sera présente entre les têtes de sprinklage et les stockages. Le constat est similaire concernant l'éclairage qui sera apposé à une distance suffisante par rapport aux stockages. Pour ce qui est du chauffage, il est précisé que le dispositif sera constitué d'aérothermes fonctionnant à l'eau chaude (alimentés par une chaudière fonctionnant au gaz naturel). Ces derniers ne seront pas disposés au-dessus des racks de stockage.</p>
				SO	<p>L'intégralité des marchandises sera stockée en racks. Aucune zone de stockage en masse ne sera donc présente au sein de l'entrepôt de l'établissement PITCH IMMO.</p> <p>Dans l'hypothèse où le preneur opterait pour ce type de stockage, les modalités prescrites au sein du présent article seraient respectées.</p>
				C	<p>L'entrepôt sera couvert par un dispositif d'extinction automatique, la hauteur de stockage au sein de l'entrepôt sera limitée à 11,8 mètres. La largeur des allées sera d'environ 3,4 mètres.</p>
				C	<p>Les matières dangereuses liquides qui seront stockés au sein de la sous-cellule C2 (inflammables et aérosols) ou dans le reste de l'entrepôt (dangereux pour l'environnement) ne seront stockées que sur une hauteur de 5 m. Il est par ailleurs précisé qu'entre 5 m et 12 m de hauteur, l'exploitant pourra entreposer des marchandises « classiques » relevant par exemple des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, etc.</p>
				SO	<p>L'exploitant de l'établissement PITCH IMMO ne projette pas de stocker des marchandises dangereuses sur une hauteur supérieure à 5 mètres.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p><b>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</b></p> <p><b>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</b></p> <p><b>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</b></p> <p><b>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</b></p> <p><b>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</b></p>					<p>L'entrepôt de l'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de mezzanines.</p> <p><u>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023</u>, l'exploitant de l'établissement PITCH IMMO ne réceptionnera plus aucun liquide inflammable de catégorie 1 dans des contenants fusibles présentant un volume supérieur à 30 litres.</p> <p><u>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</u>, l'exploitant de l'établissement PITCH IMMO ne réceptionnera plus aucun liquide inflammable non miscible à l'eau de catégorie 2 dans des contenants fusibles présentant un volume supérieur à 30 litres ni de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 dans des contenants fusibles présentant un volume supérieur à 230 litres.</p> <p>Comme vu précédemment, et en l'état actuel, l'exploitant se conformera aux interdictions prescrites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 2026. Toutefois si l'exploitant sollicite finalement de pouvoir stocker ces typologies de marchandises, des dispositifs d'extinction spécifiques ou une armoire de stockage correctement prévue à cet effet pourront être mis en œuvre.</p>
<b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>					
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>					<p>L'entrepôt de la société PITCH IMMO sera doté d'un sol étanche et incombustible constitué d'un dallage type industriel réalisé en béton.</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention respectant les prescriptions définies à cet article. Le détail du calcul des besoins de confinement des eaux d'extinction est présenté au sein de <i>notice hydrique</i> présentée à la suite du présent dossier de demande d'enregistrement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p><b>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</b></p>					<p>Aucun stockage de marchandises incompatibles n'est projeté par l'exploitant. Dans le cas où de telles marchandises venaient à être stockées au sein de l'établissement, elles ne seraient pas associées à la même cuvette de rétention.</p> <p>En cas d'incident, les liquides recueillis dans le bassin étanche seront pompés puis gérés en tant que déchets via un prestataire agréé.</p>
<b>11. Eaux d'extinction incendie</b>					
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>					<p>Les eaux d'extinction générées par un éventuel incendie ou les liquides épandus accidentellement seront recueillis dans le futur bassin étanche de l'établissement qui présentera une contenance de 5 358 m<sup>3</sup>. En complément, la sous-cellule C2 dédiée au stockage de marchandises spécifiques, dont des liquides inflammables, sera associée à une rétention déportée souterraine permettant de contenir un volume de 105 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le transfert des eaux d'extinction vers le futur bassin de confinement sera réalisé gravitairement.</p> <p>La mise en œuvre d'un dispositif de confinement interne à l'entrepôt n'est pas projetée.</p> <p>Ces paramètres ont été pris en compte dans le dimensionnement des besoins de confinement qui a été réalisé conformément à l'instruction D9a (édition juin 2020). Le détail du dimensionnement des besoins de confinement est présenté au sein de notice hydrique présentée à la suite du présent dossier de demande d'enregistrement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>					<p>C</p> <p>Le dimensionnement des besoins de confinement a été réalisé conformément à l'instruction D9a (édition juin 2020). Le détail du dimensionnement des besoins de confinement est présenté au sein de notice hydrique présentée à la suite du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>C</p> <p>La mise en charge du bassin étanche de l'établissement sera réalisée via l'arrêt de la pompe de relevage permettant le transfert des eaux pluviales contenues dans le bassin étanche vers le réseau public. Cette pompe sera asservie au dispositif de détection et d'extinction incendie (sprinklage) mais pourra également être stoppée manuellement.</p>
<b>12. Détection automatique d'incendie</b>					
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>					<p>C</p> <p>L'entrepôt, dans sa globalité, sera doté d'un dispositif de détection incendie qui sera assuré par l'installation d'extinction automatique. Le dispositif couvrira les cellules de stockage, les locaux de charge et les bureaux et locaux sociaux de l'établissement PITCH IMMO. Les locaux techniques seront quant à eux couverts par un système de détection automatique incendie (DAI) par détection fumées. L'alerte sera automatiquement transmise au SSI de l'établissement qui enclenchera l'alarme ainsi que le compartimentage des cellules. L'alarme sera perceptible en tout point de l'entrepôt.</p> <p>C</p> <p>Au sein de l'entrepôt et des bureaux La détection sera assurée par le dispositif d'extinction automatique de l'entrepôt qui sera conçu à cet effet. Les éléments relatifs au dimensionnement du dispositif d'extinction automatique seront transmis à l'inspection avant la mise en exploitation de l'établissement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>					
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.</li> <li>- <b>le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</b></li> </ul> <p><b>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</b></p>					<p>Les moyens présents sur le site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 poteaux incendie délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h (débit simultané disponible de 300 m<sup>3</sup>/h, soit l'équivalent de 5 poteaux incendie). Ces poteaux seront répartis sur la parcelle du projet de façon à ce que chaque issue de secours soit positionnée à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les poteaux ne seront pas situés à plus de 150 mètres d'un autre poteau ou point d'eau. Il est également précisé que tous les points d'eau de l'établissement seront positionnés en dehors des effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) générés par un incendie survenant sur l'une des cellules de l'entrepôt, et ce même en configuration 2662/2663 ;</li> <li>- A ces 8 poteaux incendie situés au sein de l'établissement PITCH IMMO, s'ajoutent d'autres poteaux qui sont positionnés au sein du Parc d'activités des Estuaires. Toutefois la présence de ces poteaux incendie sur le domaine public n'a pas été prise en compte par le pétitionnaire.</li> <li>- En complément, l'établissement sera également doté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une réserve d'eau de 1 070 m<sup>3</sup> associée au dispositif d'extinction automatique ;</li> <li>• d'une réserve de 600 m<sup>3</sup> associée au réseau surpressé interne à l'établissement alimentant les 8 poteaux incendie projetés ;</li> <li>• de RIA situés à proximité des issues de secours et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ces dispositifs pourront fonctionner en période de gel ;</li> <li>• d'extincteurs, dont le nombre total respectera la règle en vigueur. Ils seront répartis entre les cellules, les locaux techniques et les bureaux et seront adaptés aux risques spécifiques en présence.</li> </ul> </li> </ul> <p>Enfin, l'aire de stationnement présente à proximité du bassin étanche de l'établissement sera également dotée d'un poste d'aspiration permettant l'éventuel pompage des eaux d'extinction incendie contenues au sein du bassin étanche.</p> <p>Le calcul des besoins en eau d'extinction a été réalisé suivant l'instruction D9 (édition Juin 2020) et a abouti à un débit nécessaire de 300 m<sup>3</sup>/h, soit 600 m<sup>3</sup> sur 2 heures. Le calcul a notamment pris en compte la présence de matériaux aggravants constitués par la présence de panneaux photovoltaïques au niveau des toitures de l'entrepôt. Les besoins en eau seront bien en adéquation avec les moyens disponibles sur site puisque les poteaux incendie délivreront un débit horaire cumulé de 300 m<sup>3</sup>.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.</p> <p>A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>				SO	<p>Les moyens d'extinction présents sur le site seront cohérents avec les besoins calculés selon l'instruction D9 (édition Juin 2020).</p>
				C	<p>Comme vu précédemment, chaque point d'eau sera associé à une aire de stationnement dimensionnée selon la réglementation en vigueur et positionnée à moins de 5 mètres du point d'eau.</p>
				C	<p>Les justificatifs concernant les points d'eau et les débits disponibles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dès la mise en exploitation de l'établissement PITCH IMMO.</p>
				C	<p>Les points d'eau feront l'objet d'une réception de la part du SDIS44.</p>
				C	<p>L'établissement PITCH IMMO sera placé sous télésurveillance et un DAI généralisé avec report d'alarme 24h/24 et 7jrs/7 sera mise en place. En cas d'incendie, les services d'incendie et de secours pourront être alertés par téléphone.</p>
				C	<p>Le dispositif d'extinction automatique projeté est spécialement conçu pour ce type d'établissement. Il est adapté au risque à couvrir et aux marchandises qui seront stockées. Une maintenance régulière du système sera mise en œuvre dès la mise en exploitation de l'établissement. Cette maintenance sera opérée par un prestataire agréé.</p>
				C	<p>Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans les trois mois suivants la mise en exploitation de l'établissement PITCH IMMO puis sera renouvelé, à minima, tous les trois ans. Les comptes rendus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
				C	<p>Des formations seront organisées par l'exploitant à l'endroit des opérateurs et intervenants sur la mise en œuvre des moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<b>14. Evacuation du personnel</b>					
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>					<p>C</p> <p>Les issues de secours et le plan de stockage sont localisés sur le plan présenté en <i>Pièce jointe n°22</i> du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>C</p> <p>Chacune des cellules disposera d'accès donnant sur l'extérieur et sur un accès protégé (cellules adjacentes séparés par un mur REI120 et des portes coupe-feu 2 heures). Ces issues ne seront pas verrouillées et seront facilement manœuvrables. Ces dispositions permettent que chaque point de l'entrepôt soit situé à moins de 75 mètres des issues. Les parties de l'entrepôt en forme de cul de sac disposent d'une issue à moins de 25 m.</p> <p>C</p> <p>Des exercices d'évacuation seront organisés dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'établissement PITCH IMMO.</p>
<b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>					
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>					<p>C</p> <p>Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur, évitant toute cause possible d'inflammation. Elles seront contrôlées périodiquement par un prestataire extérieur agréé.</p> <p>C</p> <p>Chaque armoire TD permet une coupure électrique. Ces équipements sont implantés à proximité d'une issue par cellule.</p> <p>C</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>C</p> <p>L'établissement PITCH IMMO sera doté d'un transformateur électrique qui sera positionné dans le local électrique de l'établissement. Ce local sera divisé en deux, une zone de 20 m<sup>2</sup> accueillera le transformateur et une zone de 30 m<sup>2</sup> accueillera le TGBT et les onduleurs associés aux panneaux photovoltaïques projetés sur la toiture de la cellule F. Ces deux zones seront séparées par une paroi grillagée. Le local électrique sera doté de 4 parois REI120, il n'y aura aucune liaison entre ce local et l'entrepôt.</p> <p>C</p> <p>Le projet porté par la société PITCH IMMO a fait l'objet d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) et d'une Etude Technique Foudre (ETF) présentées en <i>Pièce Jointe n°27</i> du présent dossier de demande d'enregistrement. Les équipements de protection contre la foudre nécessaire seront implantés avant la mise en exploitation de l'établissement PITCH IMMO. Les équipements seront entretenus par un prestataire agréé. Les certificats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>				<b>C</b>	<p>L'établissement PITCH IMMO sera doté, sur une partie de la toiture de la cellule F, d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque destinés uniquement à l'autoconsommation. A ce titre, un partenariat exclusif a été mis en place entre PITCH IMMO et le Groupe EDF via sa marque EDF Solutions Energétiques. Cette démarche d'inscrit dans le prolongement du protocole signé en Janvier 2019 entre PITCH IMMO et EDF visant à intégrer des solutions de production d'énergie bas carbone sur l'ensemble des nouveaux sites industriels réalisés par PITCH IMMO, ce qui représente à ce jour 700 000 m<sup>2</sup> de projets en cours ;</p> <p>Cette démarche conduira sur ce projet à faire intervenir EDF sous le pilotage des équipes de PITCH IMMO sur tout le cycle de vie du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition du profil énergétique du site ;</li> <li>- Calibrage des équipements de production d'énergie solaire pour maximiser les taux de couverture du site et d'autoconsommation ;</li> <li>- Conception et pose des équipements ;</li> <li>- Supervision et maintenance des équipements.</li> </ul> <p>Ces équipements seront implantés et exploités conformément aux dispositions prévues par la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010. L'analyse de la conformité des installations projetées par rapport à la réglementation en vigueur est présentée en <i>Pièce Jointe n°28</i> du présent dossier. Les éléments justificatifs sont quant à eux présentés en <i>Pièce Jointe n°29</i>.</p>
<b>16. Eclairage</b>					
<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>				<b>C</b>	<p>L'éclairage de l'entrepôt sera de type naturel (éclairage zénithal et bandeaux vitrés en façade Sud) complété par un éclairage artificiel électrique composé de LED haut rendement. La gestion de l'éclairage sera optimisée via la mise en œuvre de détecteurs de présence.</p>
				<b>SO</b>	<p>La mise en œuvre d'ampoules à vapeur de sodium ou de mercure sera proscrite au sein de l'établissement PITCH IMMO.</p>
<b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>					
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p>				<b>C</b>	<p>L'établissement PITCH IMMO disposera de trois locaux de charge dédiés dotés de parois REI120 et d'une toiture incombustible (M0). Ces locaux seront positionnés à l'extérieur des cellules de stockage, en façade Nord. La puissance cumulée des chargeurs présents de ces trois locaux sera supérieure à 50 kW (300 kW), aussi une déclaration sera réalisée au titre de la rubrique 2925. Les locaux de charge seront dotés d'une ventilation mécanique asservie à la charge des engins de manutention et à l'éclairage du local. Ce dispositif sera correctement dimensionnée au regard des contraintes imposées par le code du travail.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>				SO	<p>Les locaux de charge seront positionnés à l'extérieur des cellules de stockage.</p> <p>Les locaux de charge seront séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120 couplée à une porte coupe-feu. Les portes communicantes avec les cellules de stockage seront EI2 120 C, elles seront coulissantes et n'ont donc pas à répondre à une classe de durabilité C2. Un accès piétons sera également présent au sein de chaque local de charge, celui se fera par l'intermédiaire d'une porte battante qui présentera une classe de durabilité C2.</p>
<b>18. Chauffage</b>					
<b>18.1. Chaufferie</b>					
<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>				C	<p>Le maintien hors-gel des cellules et le chauffage des locaux sociaux sera opéré par l'intermédiaire d'aérothermes à eau chaude alimentés par une chaudière gaz située au sein d'un local dédiée positionné au niveau du pignon Est de l'entrepôt.</p> <p>Cette chaufferie, abritera deux chaudières de 1,9 MW, la seconde chaudière étant prévue en cas de défaillance de la première chaudière. La chaufferie sera dotée de 4 parois REI120, il n'y aura aucune liaison entre ce local et l'entrepôt.</p>
				C	<p>A l'extérieur du local abritant les chaudières de l'établissement, les équipements de sécurité prescrits seront installés. En complément, un dispositif de détection gaz sera implanté au sein du local abritant les chaudières de l'établissement.</p>
<b>18.2. Autres moyens de chauffage</b>					
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service</li> </ul>				SO	<p>Comme vu précédemment, le maintien hors-gel des cellules et le chauffage des locaux sociaux sera opéré par l'intermédiaire d'aérothermes à eau chaude alimentés par une chaudière gaz disposée au sein d'un local dédié à l'extérieur des cellules, au niveau du pignon Est de l'entrepôt. Aucun réseau de gaz ne transitera au sein des cellules de stockage de l'établissement PITCH IMMO de Derval.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>de l'aérotherme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> <li>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets <b>restituant le degré REI de la paroi traversée</b> sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>				SO	<p>Comme vu précédemment, le maintien hors-gel des cellules et le chauffage des locaux sociaux sera opéré par l'intermédiaire d'aérothermes à eau chaude alimentés par une chaudière gaz disposée au sein d'un local dédié à l'extérieur des cellules, au niveau du pignon Est de l'entrepôt. Aucun réseau de gaz ne transitera au sein des cellules de stockage de l'établissement PITCH IMMO de Derval.</p>
				SO	<p>Comme vu précédemment, le maintien hors-gel des cellules et le chauffage des locaux sociaux sera opéré par l'intermédiaire d'aérothermes à eau chaude alimentés par une chaudière gaz disposée au sein d'un local dédié à l'extérieur des cellules, au niveau du pignon Est de l'entrepôt. Aucun réseau de gaz ne transitera au sein des cellules de stockage de l'établissement PITCH IMMO de Derval.</p>
				SO	<p>Aucun dispositif de chauffage électrique par résistance ne sera mis en œuvre au sein de l'établissement.</p>
				SO	<p>Les postes de conduites des engins de manutention ne seront pas chauffés.</p>
				SO	<p>L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de bureaux de quais.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<b>19. Nettoyage des locaux</b>					
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C				L'établissement restera tenu dans un état constant de propreté, par tous moyens adaptés. Au vu de l'activité projetée et de la nature des produits entreposés, aucune adaptation spécifique n'est nécessaire au niveau du matériel de nettoyage. Néanmoins, des produits de récupération des souillures (absorbants, sciure, chiffons) seront disponibles pour intervenir en cas de déversement accidentel.
<b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b>					
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa <b>point 3.5</b>, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C				<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement seront encadrés par la délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu ".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement seront encadrés par la délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu ". Des affichages d'interdiction d'apporter du feu seront affichés dans les locaux présentant un risque.</p> <p>Après travaux, une vérification sera organisée par l'exploitant avant la reprise des activités. Les travaux, ainsi que les vérifications qui en découleront, feront l'objet d'un enregistrement sur un registre dédié qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<b>21. Consignes</b>					
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe- feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>					<p>Le fonctionnement de l'établissement sera encadré par des consignes de sécurité et d'exploitation adaptées notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de feu nu dans les cellules hors travaux mentionnés au point précédent,</li> <li>- l'interdiction de brûlage à l'air libre,</li> <li>- l'obligation des permis de feu et d'intervention,</li> <li>- les procédures d'urgence en cas d'événement accidentel (fuite, incendie) : schéma d'alerte, moyens à utiliser, accueil des pompiers, information des autorités.</li> </ul> <p>Toutes les consignes de sécurité seront rédigées et seront portées à la connaissance du personnel et des intervenants extérieurs lors de la mise en service des installations. Ces consignes seront affichées dans les espaces fréquentés par le personnel.</p>
<b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie- Maintenance</b>					
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe- feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p><b>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</b></p>					<p>Les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront vérifiés périodiquement. Ces vérifications seront inscrites sur un registre dédié. L'exploitant s'assurera que le dispositif d'extinction automatique, les RIA, les portes coupe-feu, ainsi que l'ensemble des équipements de sécurité font l'objet d'une maintenance régulière.</p> <p>Durant la période d'indisponibilité du système d'extinction automatique, les mesures de sécurité seront renforcées. L'exploitant s'assurera que les extincteurs et les RIA sont prêts à l'emploi et que du personnel formé aux procédures de sécurité incendie est présent en permanence dans les zones concernées par l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.</p> <p>Les mesures complémentaires définies par l'exploitant pour lutter contre l'incendie pendant ces périodes d'indisponibilité du système d'extinction automatique seront précisées dans le plan de défense incendie établi par ses soins.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<b>23. Plan de défense incendie</b>					
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>	C				<p>Le plan de défense incendie sera mis en œuvre par l'exploitant à compter de la mise en exploitation de l'établissement.</p>
				C	<p>Le plan de défense incendie sera établi par l'exploitant, il prendra en compte l'ensemble des prescriptions ci-contre.</p>
				C	<p>Les fiches de données sécurité seront tenues à la disposition des services d'intervention et de secours et de l'inspection des installations classées, dès la mise en exploitation de l'établissement PITCH IMMO.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li> <li>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</li> </ul> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>					<p>Le plan de défense incendie sera transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté d'un Plan d'Opération Interne (POI).</p> <p>L'établissement PITCH IMMO ne sera pas soumis au régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant se conformera à ces dispositions à compter de la mise en exploitation de l'établissement, date à laquelle le plan de défense incendie sera mis en œuvre au sein de l'établissement PITCH IMMO. Il est néanmoins précisé que la défense incendie de l'établissement ne nécessitera pas de mutualiser les équipements des entreprises voisines.</p> <p>L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté d'un Plan d'Opération Interne (POI).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires									
	C	NC	DA	SO										
<b>24. Bruit</b>														
<b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>														
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>						NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)												
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)												
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>														
				SO	Définitions.									
				SO	Les valeurs limites associées aux émissions sonores générées par le futur établissement PITCH IMMO seront prises en compte lors des campagnes de mesures acoustiques qui seront réalisées suite à la mise en exploitation des installations.									

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<b>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</b>					
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>					<p>L'exploitation de l'établissement sera à l'origine de l'emploi d'engins de manutention (chariots élévateurs, transpalettes) essentiellement utilisés à l'intérieur du bâtiment. Ces engins seront conformes aux dispositions en vigueur, notamment en termes d'émissions sonores. Ces équipements seront entretenus régulièrement.</p>
<b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>					
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>					<p>L'exploitant assurera la surveillance des émissions sonores de l'installation en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée conformément aux dispositions de présent article et selon la méthode prévue par l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Une campagne de mesures sera réalisée, par un organisme agréé, dans les 3 mois suivant la mise exploitation des installations.</p>
<b>25. Surveillance et contrôle des accès</b>					
<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p><b>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</b></p>					<p>La surveillance de l'établissement sera assurée, en dehors des horaires d'ouverture, par télésurveillance. Une DAI généralisée reportée 24h/24 et 7jrs/7 sera mise en place en télésurveillance. En cas de détection incendie, les services de secours seront avertis rapidement après la levée de doute.</p> <p>Le site sera clôturé sur l'intégralité de son périmètre et les accès seront surveillés. Des barrières levantes et des portillons associés à des lecteurs de badge permettront de contrôler l'accès des personnes à l'établissement.</p>
<b>26. Remise en état après exploitation</b>					
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>					<p>En cas d'arrêt définitif des installations, les modalités de remise en état de l'établissement respecteront les dispositions prévues par le présent article. Par ailleurs, ces mesures de remise en état seront complétées par celles proposées à la mairie de Derval par l'intermédiaire d'un courrier. Ces courriers sont présentés en <i>Pièce Jointe n°9</i> du présent dossier de demande d'enregistrement. L'avis de l'actuel propriétaire des terrains est quant à lui présenté en <i>Pièce Jointe n°8</i>.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<b>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</b>					
<p><b>27.1. Dispositions constructives</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1</li> </ul> <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>					
				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
<p><b>27.2. Désenfumage</b></p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</li> <li>-soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</li> </ul> <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>					
				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
				C	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p><b>27.3. Dimensions des cellules</b></p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
<p><b>27.4. Conditions de stockage</b></p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettières est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</li> <li>- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettières respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</li> <li>- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :</li> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.</li> </ul>				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
<p><b>27.5. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p><b>27.6. Moyens de lutte incendie</b></p> <p>En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
<p><b>27.7. Installations électriques</b></p> <p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
<p><b>27.8. Equipements frigorifiques</b></p> <p>Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>				SO	L'établissement PITCH IMMO ne sera pas doté de cellules frigorifiques.
<b>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b>					
<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>				C	Les dispositions de l'article 28 du présent arrêté ont été prises en compte dans le cadre de la présente demande d'enregistrement.
<p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p>				C	La sous-cellule dédiée au stockage de marchandises dangereuses sera dotée d'un dispositif de sécurité spécifique comportant des moyens adaptés aux risques à couvrir (sprinklage en nappe notamment). Le dispositif de sprinklage prévu sera conforme à la norme NFPA. En complément, la sous-cellule sera dotée de zones de collecte permettant de limiter l'étendu d'une éventuelle nappe enflammée. Ces zones de collecte seront associées à une rétention déportée enterrée. Enfin les canalisations reliant les zones de collecte à la rétention déportée seront dotées d'un siphon coupe-feu.

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>					<p>Les éléments relatifs aux dispositions de sécurité à appliquer pour la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques seront intégrés au Plan de Défense Incendie de l'établissement.</p> <p>L'attestation de conformité du système d'extinction mis en place au sein de la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle sera communiquée à l'inspection avant la mise en exploitation de l'établissement PITCH IMMO.</p> <p>En complément, afin de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021) relatif au aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, l'établissement PITCH IMMO sera doté, avant la mise en exploitation des installations, des équipements complémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Alinéa 4.3.1</u> : d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés, et ce même si le dispositif d'extinction automatique projeté à l'échelle de la cellule C2 est adapté au risque à couvrir ;</li> <li>- <u>Alinéa 4.3.2</u> : Sans-objet – Les modalités d'exploitation prévues répondent d'ores-et-déjà aux prescriptions de cet alinéa ;</li> <li>- <u>Alinéa 4.3.3</u> : Sans-objet – Les modalités d'exploitation prévues répondent d'ores-et-déjà aux prescriptions de cet alinéa ;</li> <li>- <u>Alinéa 4.3.4</u> : Sans-objet – Dans le cadre du projet, aucun stockage de liquides inflammables à l'extérieur de la cellule C2, et a fortiori à l'extérieur du bâtiment, n'est projeté ;</li> <li>- <u>Alinéa 4.3.5</u> : Le système d'extinction automatique qui équipera la cellule C2 sera adaptée au risque à couvrir, aux conditions de stockage et à la caractéristique des contenants. Celui-ci répondra notamment aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 + AC (version avril 2019). A ce titre, la cellule C2 de l'établissement PITCH IMMO sera dotée d'un dispositif d'extinction automatique à émulsion, ou à mousse. La nature du produit émulsif et son dosage sera déterminée en fonction du risque à protéger. Dans le cadre de la présente demande, la société PITCH prendra toutes les mesures conservatoires nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'extinction automatique dopé à la mousse.</li> <li>- <u>Alinéa 4.3.6</u> : Le plan de défense incendie de l'établissement PITCH IMMO sera adapté de façon à intégrer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021).</li> </ul>
<p><b>28.2. Collecte et rétention des écoulements</b></p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p>					<p>Les zones de collecte projetées pour la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques présenteront une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>. Le système d'extinction automatique présent dans la sous-cellule sera compatible avec ces modalités d'aménagement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>					<p>La rétention déportée projetée sera dimensionnée pour recueillir 100% de la capacité des récipients mobiles présents au niveau de la zone de collecte présentant la surface la plus importante de la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques. La rétention déportée sera dotée d'une surverse vers le bassin étanche de l'établissement. Cette surverse permettra d'évacuer les eaux produites par les eaux d'extinction ainsi que les eaux météoriques. Le dimensionnement de la rétention déportée est précisé au sein de la Notice Hydrique présentée en <i>Pièce Jointe n°6</i>.</p>
<p><b>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</b></p> <p>I. - Dispositif de drainage                      Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés                      Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li> <li>- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> <li>- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</li> <li>- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</li> </ul>					<p>Chacune des zones de collecte (pointe diamant) sera associée à un avaloir central permettant de récupérer et canaliser les liquides épanchés ou les eaux d'extinction incendie vers la rétention déportée après passage par un siphon coupe-feu.</p> <p>Chacune des zones de collecte (pointe diamant) sera associée à un avaloir central permettant de récupérer et canaliser les liquides épanchés ou les eaux d'extinction incendie vers la rétention déportée après passage par un siphon coupe-feu. La rétention déportée projetée sera conçue pour éviter tout débordement.</p> <p>Le dimensionnement des avaloirs, canalisations et siphon coupe-feu seront adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La rétention déportée projetée sera conçue pour éviter tout débordement.</p> <p>Les canalisations associées à la rétention déportée seront régulièrement inspectées afin de limiter le risque de colmatage du réseau d'évacuation.</p> <p>La rétention déportée projetée sera dimensionnée pour recueillir 100% de la capacité des récipients mobiles présents au niveau de la zone de collecte présentant la surface la plus importante de la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques. La rétention déportée sera dotée d'une surverse vers le bassin étanche de l'établissement. Cette surverse permettra d'évacuer les eaux produites par les eaux d'extinction ainsi que les eaux météoriques.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p>- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</p> <p>- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.</p> <p>En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>				<p><b>SO</b></p> <p><b>C</b></p> <p><b>C</b></p> <p><b>C</b></p> <p><b>SO</b></p> <p><b>C</b></p> <p><b>SO</b></p> <p><b>C</b></p>	<p>La rétention déportée sera dotée d'une surverse vers le bassin étanche de l'établissement. Cette surverse permettra de gérer les eaux d'extinction incendie ainsi que les eaux météoriques.</p> <p>Les réseaux associés aux zones de collecte et à la rétention déportée seront incombustibles et seront dimensionnés pour résister à l'action d'effluents enflammés.</p> <p>La rétention déportée ainsi que le siphon coupe-feu seront visitables. Les données et justificatifs relatifs au dimensionnement des installations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le transfert des liquides épandus vers la rétention sera gravitaire. Aucun dispositif commandable ne sera donc nécessaire.</p> <p>Le transfert des liquides épandus vers la rétention sera gravitaire. Aucun dispositif commandable ne sera donc nécessaire.</p> <p>Le dispositif d'extinction et les moyens de mise en rétention feront l'objet de contrôles et d'une maintenance régulière.</p> <p>Le transfert des liquides épandus vers la rétention sera gravitaire. Aucun dispositif commandable ne sera donc nécessaire.</p> <p>Les éléments relatifs aux dispositions de sécurité à appliquer pour la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques seront intégrés au Plan de Défense Incendie de l'établissement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par arrêté du 24/09/2020	Disposition sur site				Observations/Commentaires
	C	NC	DA	SO	
<p><b>VII. - Implantation des rétentions déportées</b></p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</li> <li>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</li> </ul> <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</li> </ul>				<p><b>SO</b></p> <p>La rétention déportée projetée sera enterrée.</p> <p><b>C</b></p> <p>La rétention déportée projetée sera située à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.</p> <p><b>SO</b></p> <p>La rétention déportée projetée sera enterrée.</p> <p><b>SO</b></p> <p>L'établissement PITCH IMMO sera soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.</p>	

**Tableau 2 : Compatibilité du projet avec les prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510**

Les notices techniques associées à la justification de la compatibilité du projet aux prescriptions applicables aux installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 figurent ci-après :

- Notice hydrique,
- Notice de détermination des distances d'effets des flux thermiques.

## II. NOTICE HYDRIQUE

### II.1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

Plusieurs types d'effluents aqueux seront produits au sein de l'établissement.

#### Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées du site (voiries, quais PL, etc.) seront potentiellement souillées par :

- des matières en suspension (poussières et boues) ou des matières granulaires (usure par frottement),
- des hydrocarbures (en provenance des poids-lourds ou des véhicules légers).

Concernant les eaux pluviales tombant sur les espaces verts, elles s'infiltreront pour la majeure partie directement dans le sol sans avoir été souillées. Une autre partie pourra toutefois entraîner des matières en suspension (terres) en ruisselant vers les surfaces imperméabilisées.

Les eaux pluviales de toiture seront quant à elles exemptes de pollution et peuvent directement rejoindre le milieu naturel, par l'intermédiaire du réseau public de gestion des eaux pluviales, sans prétraitement particulier. Ainsi, les eaux de ruissellement recueillies sur le site pourront avoir des répercussions sur le milieu récepteur sans traitement :

- **les Matières En Suspension (MES)** entraînent une augmentation de la turbidité de l'eau qui, en limitant la pénétration de la lumière dans la lame d'eau, peut entraîner un déficit en oxygène (dégradation physico-chimique), ainsi que des perturbations sur la qualité hydrobiologique du cours d'eau (réduction de la fonction chlorophyllienne des végétaux aquatiques) voire, le cas échéant, sur la vie piscicole inféodée au cours d'eau. Mais également un encombrement du lit lié à la porosité du substrat (interstices des graviers du cours d'eau) qui piège ces particules fines et qui entraîne un colmatage progressif de ces interstices ; lesquels constituent un habitat pour les invertébrés aquatiques à la base de l'alimentation piscicole, voire des frayères pour la reproduction de certaines espèces piscicoles.
- **les traces d'hydrocarbures** s'étalent en couche très fine à la surface de l'eau et gênent la réoxygénation en freinant la diffusion de l'air. Ils sont également toxiques et leur caractère polluant est notamment lié à leur faible pouvoir biodégradable dans l'eau.

Par voie de conséquence, les eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées du site nécessiteront un traitement approprié avant leur rejet au réseau public de gestion des eaux pluviales, par un système adapté aux quantités susceptibles d'être entraînées et liées à :

- la durée de temps sec qui correspond à un temps d'accumulation des polluants sur les surfaces concernées ;
- la densité de la pluie, qui permet ou non de mobiliser l'ensemble des polluants ;
- la fréquence des épisodes pluvieux et du volume des précipitations (taux de dilution des rejets).

#### Eaux usées

Les eaux usées sanitaires collectées sur le site seront similaires aux eaux usées sanitaires domestiques classiques. Elles seront ensuite dirigées vers le réseau public d'assainissement avant d'être traitées par la station d'épuration de « Derval Bondar Nouvelle ».

#### Eaux industrielles

Seules des eaux de lavage des sols seront produites. Ces eaux de lavage seront similaires aux eaux usées sanitaires.

## II.2. RESEAUX DE COLLECTE

Les différents types d'eaux produites sur le site seront collectés par des réseaux séparatifs :

- un réseau qui collectera les eaux usées sanitaires puis les dirigera vers le réseau d'eaux usées de la zone puis vers la station d'épuration de « Derval Bondar Nouvelle »,
- un réseau qui collectera les eaux pluviales recueillies sur la toiture du bâtiment avant de rejoindre le futur bassin étanche de l'établissement qui présentera une contenance de 5 358 m<sup>3</sup>. Cet ouvrage sera raccordé au réseau public de gestion des eaux pluviales de la zone d'activités. Le transfert des eaux pluviales vers le réseau public se fera par l'intermédiaire d'une pompe de relevage permettant de maîtriser le débit de rejet des eaux pluviales.
- un réseau qui collectera les eaux pluviales recueillies sur les voiries. Ces eaux de ruissellement seront également acheminées vers le bassin étanche de 5 358 m<sup>3</sup> de l'établissement. Un séparateur d'hydrocarbures sera positionné en amont du bassin étanche et permettra d'épurer ces eaux de ruissellement des éventuelles traces d'hydrocarbures.
- une dépression qui permettra de collecter les eaux pluviales générées sur les espaces verts de la partie Ouest de l'établissement afin qu'elles soient directement infiltrées dans les sols.

La gestion des eaux est illustrée sur le schéma suivant :

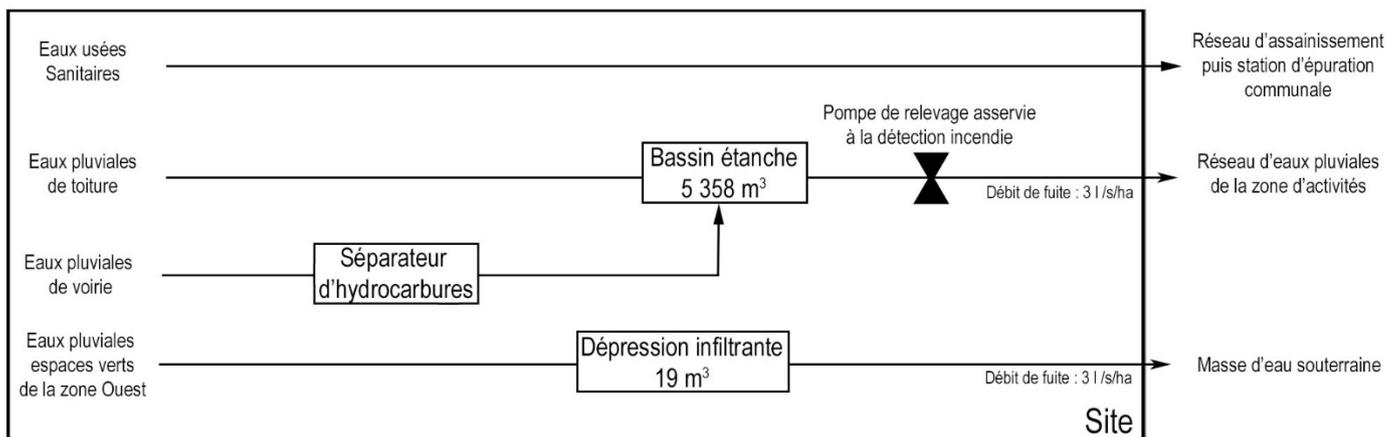


Figure 2 : Schéma de gestion des eaux du site

## II.3. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE RÉGULATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été réalisé par la société TUGEC au travers d'une note de dimensionnement présentée dans son intégralité en *Pièce Jointe n°35* du présent dossier. Ce dimensionnement, réalisé selon la méthode des pluies, a conduit aux principaux résultats suivants :

- Volume nécessaire pour la régulation des eaux pluviales de toiture et de voirie : **2 125 m<sup>3</sup>** ;
- Volume nécessaire pour la régulation des eaux pluviales des espaces verts de la zone Ouest : **19 m<sup>3</sup>**.

Il est enfin précisé que ce dimensionnement tient compte des prescriptions imposées à l'échelle de la zone d'activités en matière de gestion des eaux pluviales à savoir un débit de fuite fixé à 3 l/s/ha pour un événement d'occurrence décennale.

## II.4. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié « l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre [...] » peuvent être recueillis sur le site par un ouvrage de collecte externe aux cellules de stockage. Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé selon le document technique D9a (version Juin 2020), qui prend notamment en compte (conformément à l'arrêté ministériel susvisé) :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- le volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

### Volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie

Le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie à prendre en compte, pour le dimensionnement de la rétention, est celui défini dans l'instruction technique du « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » édité par le CNPP, le FFSA et l'INESC dit « Instruction technique D9 ». Ce document indique, en fonction de l'activité, des surfaces prises en compte et des éléments de prévention mis en place, le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie.

Pour établir ce calcul, la surface de référence retenue correspond à la plus grande surface bâtie non séparée par des murs coupe-feu présentant un risque d'incendie, sans tenir compte des effets dominos. Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques, coefficients et surfaces retenus pour évaluer le débit requis pour ce bâtiment en application de l'instruction du guide D9 (version Juin 2020).

Paramètres	Caractéristiques
<b>Activité/stockage</b>	Stockage
<b>Hauteur de stockage</b> - jusqu'à 3 m (0) - jusqu'à 8 m (+ 0,1) - jusqu'à 12 m (+ 0,2) - jusqu'à 30 m (+ 0,5) - jusqu'à 40 m (+ 0,7) - au-delà de 40 m (+ 0,8)	+ 0,2 (11,8 m)
<b>Stabilité de l'ossature</b> - ossature stable au feu $\geq 1$ heure (- 0,1) - ossature stable au feu $\geq 30$ minutes (0) - ossature stable au feu $\leq 30$ minutes (+ 0,1)	- 0,1 (R60)
<b>Intervention interne</b> - accueil 24h/24 (présence permanente) à l'entrée (-0,1) - DAI généralisé reportée 24h/24 7 j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel, (-0,1) - services de sécurité incendie 24h/24 avec des moyens appropriés, équipes de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24, (-0,3)	- 0,1 (DAI)
<b>Matériaux aggravants</b>	+ 0,1 (Panneaux Photovoltaïques)
<i>Somme des coefficients</i>	+ 0,1
<b>Surface de référence</b>	6 000 m <sup>2</sup>
<b>Catégorie du risque</b>	2
Abaissement du risque (sprinklage)	Oui
<b>Débit requis après arrondi (multiple de 30)</b>	<b>300 m<sup>3</sup>/h</b>
<b>Volume retenu</b>	<b>600 m<sup>3</sup> (durée incendie retenue de 2 h)</b>

**Tableau 3 : Détermination du besoin en eau pour l'extinction d'un incendie sur le site (D9)**

### Moyens de lutte intérieure contre l'incendie

Le volume à prendre en compte est le besoin lié au fonctionnement du dispositif de sprinklage. Ce dispositif sera doté d'une unique source associée à une réserve d'eau de **1 070 m<sup>3</sup>**.

### Volume d'eau lié aux intempéries

Concernant le volume lié aux intempéries, il sera considéré, de manière prudente, que le volume d'eau à considérer est celui lié à l'orage d'occurrence décennale (pour débit de fuite fixé 3 l/s/ha), soit **2 125 m<sup>3</sup>**.

### Présence de stocks liquides

Le volume maximal de liquide présent au sein d'une cellule de l'entrepôt sera limité à **1 400 m<sup>3</sup>**.

### Bilan du volume d'eau à retenir en cas de sinistre

En prenant en compte l'ensemble des paramètres nécessaires pour le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, on obtient le tableau suivant :

<b>Besoins pour la lutte extérieure</b>		Résultat document D9 (Besoins x 2 h minimum)	600 m <sup>3</sup>
		+	+
<b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b>	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	1 070 m <sup>3</sup>
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	-
	RIA	Contenance intégrale de la réserve dédiée	-
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage	-
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	-
		+	+
<b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b>		De manière prudente, le volume d'eau lié à l'orage décennal sera considéré en lieu et place des 10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage	2 125 m <sup>3</sup>
		+	+
<b>Présence de stock de liquides</b>		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	280 m <sup>3</sup>
		=	=
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>			<b>4 075 m<sup>3</sup></b>

**Tableau 4 : Détail du calcul des volumes à mettre en rétention (D9A)**

Le volume d'eau à mettre en rétention serait dans ce cas et au minimum de 4 075 m<sup>3</sup>.

Les moyens de confinement projetés à l'échelle de l'établissement se composeront d'un bassin étanche présentant une contenance de **5 358 m<sup>3</sup>**. Au regard des volumes disponibles pour le confinement des eaux produites en cas d'incendie, tout déversement accidentel ou toute production d'eaux d'extinction serait confiné dans l'enceinte du site.

## II.5. POTEAUX INCENDIE

---

### Poteaux incendie

Le site disposera d'un réseau de poteaux incendie sur l'ensemble de la plateforme logistique à disposition des services extérieurs de secours. De cette façon, chacune des cellules sera située à moins de 100 m d'un point d'eau. Les points d'eau seront distants entre eux de 150 m au maximum. Enfin, il est également précisé que les points d'eau ainsi que les aires de stationnement associées seront positionnés en dehors des zones impactées par les effets létaux, et ce même dans le cas de l'incendie d'une cellule en configuration 2662/2663.

Le réseau de poteaux et bouches d'incendie sera alimenté par le réseau interne de l'établissement. Il sera capable de fournir un débit cumulé simultané de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Ainsi, le site disposera d'une ressource en eau de 600 m<sup>3</sup>, à laquelle viennent s'ajouter les dispositifs sprinklage, les extincteurs et les RIA. Eventuellement, les services d'intervention pourront également utiliser les poteaux incendie localisés au sein du Parc d'activités des Estuaires.

### Bilan des disponibilités en eau

Pour l'extinction d'un incendie, les disponibilités en eau du site seront donc :

- 300 m<sup>3</sup>/h, soit 600 m<sup>3</sup> durant 2 h associés aux réserves d'eau incendie internes,

**Rappelons que les besoins calculés suivant l'instruction technique D9 s'élève à 600 m<sup>3</sup> sur 2 h. Ainsi, les moyens présentés sont donc suffisants pour satisfaire aux besoins calculés.**

## II.6. CAS SPECIFIQUE – RETENTION DES D'EXTINCTION SUITE A UN INCENDIE DE LA CELLULE DE STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES

Bien que l'établissement PITCH IMMO ne relèvera pas du régime de l'autorisation au titre de l'une des rubriques<sup>1</sup> encadrées par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installations classée pour la protection de l'environnement soumise à Autorisation, le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs de rétention spécifiques conformément à l'article III.13 de l'arrêté ministériel précité.

L'article susmentionné prescrit que :

- les cellules de stockage de produits inflammables sont divisées en zone de collecte d'une superficie unitaire au sol égale à 500 m<sup>2</sup>,
- chacune de ces zones est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile permet de retenir :
  - o au moins 100 % de la capacité des récipients mobiles,
  - o les eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminée,
  - o le volume d'eaux liées aux intempéries drainées vers le bassin.

La sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques sera découpée en zones de collecte d'une superficie maximale de 500 m<sup>2</sup> chacune (440 m<sup>2</sup> dans le cas de la sous-cellule C2). La rétention déportée de la sous-cellule C2 sera passive, équipée d'un dispositif arrête-flamme de type siphon anti-feu en amont afin d'éviter toute propagation d'incendie et raccordée à la capacité de rétention des eaux d'extinction du bâtiment (bassin étanche). Cette dernière sera dotée d'une pompe de relevage permettant le transfert des eaux pluviales contenues dans le bassin étanche vers le réseau public. Cette pompe sera asservie au déclenchement des sprinklers et pourra également être stoppée manuellement.

Le tableau suivant précise le dimensionnement de la rétention déportée associée à la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises dangereuses :

Surface de la sous-cellule	Nombre de zones de collecte	Quantité de liquides inflammables* (t)	Volume équivalent <sup>2</sup> (densité 0,9)	Volume de la rétention déportée
2 639 m <sup>2</sup>	6	593 t	629m <sup>3</sup>	105 m <sup>3</sup>

\*Les marchandises prises en compte sont celles relevant d'une des rubriques suivantes : 1436, 4330, 4331, 4718, 4734 ou 4755.

**Tableau 5 : Détails concernant le dimensionnement de la rétention déportée associée à la sous-cellule C2 dédiée au stockage de marchandises spécifiques**

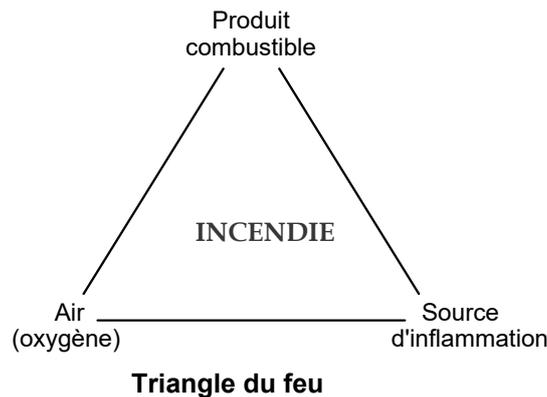
<sup>1</sup> 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

<sup>2</sup> Hormis pour les alcools de bouche relevant de la rubrique 4755 pour lesquels les quantités sont exprimées en m<sup>3</sup>.

## **III. NOTICE DE DÉTERMINATION DES DISTANCES D'EFFETS DES FLUX THERMIQUES**

### **III.1. GÉNÉRALITÉS**

Le risque d'incendie est à considérer lorsqu'il est possible de réunir en même temps les conditions d'occurrence suivantes :



Le déclenchement d'un feu nécessite la présence simultanée d'une source d'énergie (un point chaud : cigarette, étincelle ...), d'un combustible et d'un comburant (généralement l'oxygène de l'air).

Un feu devient incendie lorsqu'il se développe sans contrôle dans le temps et l'espace.

Les principales sources d'énergie à l'origine d'un incendie sont :

- les étincelles électriques (installations électriques et électricité statique),
- les feux nus (flamme, cigarettes),
- les échauffements par frottement (appareil en mouvement).

Son développement dépendra surtout :

- de la qualité et de la quantité des matières combustibles disponibles,
- de l'alimentation en air du foyer,
- de la structure et qualité des bâtiments.

L'incendie peut se propager :

- le long de la surface d'un même matériau,
- d'un objet (ou d'une structure) à un autre par :
  - Transmission de chaleur (convection ou rayonnement),
  - Déplacement de substances en combustion (projection).

Outre l'aspect thermique (brûlage des matériaux et déformation des structures incombustibles), un incendie peut être à l'origine :

- d'émissions toxiques,
- de fumées opaques.

## III.2. ANALYSE DES EFFETS THERMIQUES

Les valeurs de référence des seuils thermiques retenues pour les Installations Classées sont définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation. Les valeurs seuils des effets thermiques retenues sont les suivantes :

- pour les effets sur les structures :
  - **5 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des destructions de vitres significatives,
  - **8 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,
  - **16 kW/m<sup>2</sup>**, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
  - **20 kW/m<sup>2</sup>**, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
  - **200 kW/m<sup>2</sup>**, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.
- pour les effets sur l'homme :
  - **3 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
  - **5 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine,
  - **8 kW/m<sup>2</sup>**, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend quelques niveaux de seuils thermiques, relatifs à la résistance des structures et issus de la littérature<sup>3</sup>.

Flux (en kW/m <sup>2</sup> )	Effets constatés sur les structures
5	Bris de vitres
8	Apparition de cloques sur les peintures
10	Apparition d'un risque d'inflammation pour les matériaux combustibles (tels que le bois) en présence d'une source d'ignition
<12	Propagation du feu improbable sans mesure de refroidissement suffisante
16	Limite d'exposition prolongée pour les structures, hors structure béton
20	Tenue du béton pendant plusieurs heures
35	Auto-inflammation du bois
<36	Propagation du feu à des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, même refroidis
84	Auto-inflammation des matériaux plastiques thermodurcissables

**Tableau 6 : Exemple d'effets sur les structures en fonction des flux thermiques**

<sup>3</sup> Green Book du TNO - 1989 ; API (American Petroleum Institute) RP 521 - 1990 ; GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières) - 1991

Au niveau de l'homme, d'un individu à l'autre, il existe des différences de tolérance au rayonnement thermique selon l'âge, l'état physique, la constitution de la peau,... Les enfants et les personnes âgées sont plus vulnérables. De plus, l'intensité du flux thermique reçu n'est pas le seul paramètre à prendre en compte. La durée d'exposition est tout aussi importante dans la réponse d'un sujet à un rayonnement thermique.

Le degré de protection offert par les vêtements constitue aussi (jusqu'à un certain point au-delà duquel ils s'enflamment eux-mêmes) une variable importante.

Les seuils d'effets présentés dans le tableau ci-après sont valides pour des gens habillés de façon courante et dépendent des durées d'exposition (deux cas différenciés : durée supérieure ou inférieure à 2 minutes).

	Types d'effets constatés	Seuils (kW/m <sup>2</sup> )	Référence
Durée du phénomène supérieure à deux minutes (Flux radiatifs exprimés en kW/m <sup>2</sup> )	Létaux	5	Baker et al. (1983)
	Irréversibles	3	Baker et al. (1983)
Durée du phénomène inférieure à deux minutes (Doses thermiques exprimés en [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ]. s)	Létaux (100%)	6000-7000	Hymes (1983)
	Brûlures du 3 <sup>ème</sup> degré superficielles	2600	Hymes (1983)
	Létaux (50%)	2200 2000	Hymes (1983) Rew (1997)
	Brûlures du 2 <sup>nd</sup> degré sévères	1200	Hymes (1983)
	Létaux (1%)	1000	Baker et al. (1983)
	Irréversibles	600	Baker et al. (1983)
	Brûlures du 2 <sup>nd</sup> degré superficielles	700	Hymes (1983)
	Brûlures du 1 <sup>er</sup> degré	200	Hymes (1983)
	Seuil de douleur	85	Hymes (1983)

Tableau 7 : Valeurs de seuils d'effets thermiques pour l'homme

### III.3. MODÈLE DE CALCUL DES FLUX THERMIQUES

#### III.3.1. MÉTHODOLOGIE FLUMILOG

Le logiciel FUMilog est utilisable dans les études de dangers relatives aux entrepôts de stockage. Il permet de déterminer les zones d'effets thermiques issus du rayonnement émis par les flammes et reçu à distance par des cibles potentielles.

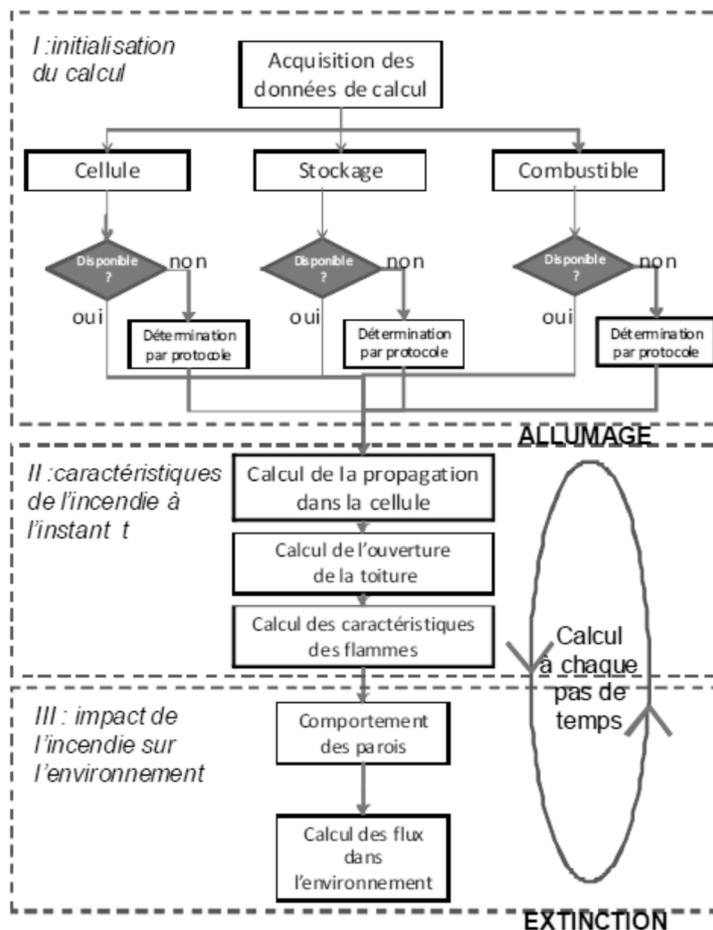
La méthode développée par l'INERIS permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie :

- lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer,
- et lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Le principe de la méthode FLUMilog est indiqué sur le logigramme ci-après. Les différentes étapes de la méthode sont :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée,
  - o données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés, le mode de stockage.
  - o données d'entrées pour le calcul : comportement au feu des toitures et parois...
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance). Ces valeurs sont déterminées à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
- Calcul des distances d'effet en fonction du temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.



**Figure 3 : Schématisation des étapes de calcul du logiciel FLUMilog**

Les calculs de flux thermiques ont été réalisés avec le logiciel de calcul de flux radiatifs d'un incendie d'entrepôt de stockage *FLUMilog* développé par l'INERIS (version : interface graphique 5.4.0.3) et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### III.4. DESCRIPTION DES SCENARII ET CONSÉQUENCES

Les produits entreposés sur le site seront stockés en rack, conditions majorantes pour les modélisations incendie présentées ci-après. Au regard de la nature des produits susceptibles d'être présents au sein de l'entrepôt, plusieurs scénarios ont été étudiés :

- un incendie d'une cellule contenant des palettes type 1510,
- un incendie d'une cellule contenant des palettes type 2662/2663,
- un incendie de la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques (inflammables et aérosols),
- un incendie de la zone dédiée au stockage de palettes.

Les différentes hypothèses de calcul (type de palettes, structure de l'entrepôt, modalités de stockage) retenues pour la détermination des effets des flux thermiques sont disponibles au sein des rapports FLUMilog reportés en *pièce jointe n°22* du présent dossier de demande d'enregistrement.

Enfin, au niveau des bureaux, des locaux techniques et des locaux de charge, des parois coupe-feu seront présentes. De façon majorante, ces parois n'ont pas été retenues dans les modélisations incendie ci-dessous.

#### ❖ Scénarios d'incendie généralisé:

**Les résultats des modélisations présentées ci-après indiquent une durée d'incendie supérieure à 2h pour des marchandises relevant de la rubrique 1510 ; par conséquent, les parois coupe-feu REI120 s'effondreraient avant la fin de l'incendie. Ainsi, pour de tels événements, l'incendie généralisé aux deux cellules de stockage adjacentes pourrait être considéré.**

Toutefois, selon la note du 11 décembre 2020 produite par le comité technique du logiciel FLUMilog, l'étude de ces incendies généralisé peut-être conditionnée à différents paramètres. Les paragraphes suivants, extraits de cette note, précisent les cas pour lesquels un incendie généralisé doit être étudié.

*« Dans nombre de cas, la durée de feu calculée par le logiciel Flumilog est directement comparée à la durée de résistance au feu des parois afin de juger de la possibilité de la propagation d'un incendie. Pour certains types de stockage, une telle approche est très prudente car elle ne prend pas en compte la nature réelle de l'agression thermique sur la paroi, en comparaison des caractéristiques d'un feu normalisé. Afin de limiter le caractère majorant de l'approche et considérant qu'à ce jour, le logiciel Flumilog ne permet pas de caractériser précisément l'agression thermique sur la paroi, une approche par typologie de combustible est proposée.*

*Il convient de rappeler en préambule que cette approche nécessite la présence d'une paroi REI 120 avec, si des ouvertures y sont présentes, des fermetures automatiques de degré au moins équivalent. De plus, toute dégradation de la paroi (présence d'ouverture non équipées de dispositif automatique de fermeture, passage de canalisation non coupe-feu, interactions potentielles avec la structure principale, ...) devra conduire à modéliser un scénario d'incendie propagé.*

- Cas des entrepôts 1510

Pour les entrepôts 1510, si la charge calorifique est proche de la charge thermique considérée dans les normes de résistance au feu (feu cellulosique en compartiment fermé) la présence d'éléments de faible résistance au feu permet de réduire les niveaux de sollicitation thermique atteints sur les parois du bâtiment. Dans ces conditions, quelle que soit la durée de feu calculée par Flumilog, il est recommandé de ne pas modéliser de scénario de propagation pour des cellules :

- de moins de 12 000 m<sup>2</sup> ;
- de moins de 23 m de hauteur ;
- pourvue d'une toiture ayant une résistance au feu (panne, poutre et couverture) de moins de 30 min ;
- avec un stockage composé de simples et doubles-racks.

**Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il convient de considérer le risque de propagation de l'incendie aux cellules voisines si la durée de feu calculée par Flumilog est supérieure à la durée de tenue théorique des parois séparatives.**

- Cas des entrepôts 2662

Au regard du fort potentiel calorifique de certains produits polymères, les cellules susceptibles d'accueillir tous types de polymères devront faire l'objet d'un scénario de propagation en cas de départ de feu dans la cellule si la durée de feu calculée par Flumilog est supérieure à la durée de tenue théorique des parois séparatives. Il convient toutefois de rappeler que cette rubrique contient des produits de nature très différente. Ainsi, une démonstration d'un potentiel calorifique inférieur à celui d'un stockage 1510 peut permettre de s'affranchir de ce scénario de propagation, sous les mêmes réserves que pour les cellules 1510.

- Cas des stockages de liquides inflammables et aérosols

Pour les stockages de liquides inflammables et d'aérosols, il convient de prendre en compte le risque de propagation en cas de départ de feu dans la cellule contenant ces produits. »

Une synthèse des éléments présentés ci-avant est fournie par le tableau suivant :

Nature du stockage	Conditions nécessaires	Modélisation de la propagation si la durée de feu calculée par Flumilog est supérieure à la durée de tenue théorique des parois séparatives
Produits 1511	-	Non
Produits 1510	Résistance de la toiture inférieure à 30 min Pas de stockage densifié Surface inférieure à 12 000 m <sup>2</sup> Hauteur inférieure à 23 m	Non
Produits 2662	-	Oui
Palettes expérimentales ou par composition	Comparaison de la puissance et charge calorifique à celles des produits 1511 et 1510 et application des règles correspondantes	Selon P et CC palette. Si règles 1510, application des mêmes restrictions
Liquides inflammables et/ou aérosols	-	Oui

**Tableau 8 : Synthèse de la note FLUMilog du 11 décembre 2020**

Au regard de ces éléments, il apparait que :

- Même si la durée d'incendie dépasse 2 heures pour les cellules 1510, la résistance de la toiture est inférieure 30 minutes, le stockage est effectué en racks, la surface des cellules est inférieure à 12 000 m<sup>2</sup> et la hauteur des cellules est inférieure à 23 mètres. De fait, l'étude d'un incendie généralisé généré par un incendie survenant dans une cellule 1510 n'est pas requise ;
- Pour l'incendie d'une cellule en configuration 2662/2663, les durées d'incendie sont inférieures à 2 heures. De fait, l'étude d'un incendie généralisé généré par un incendie survenant dans une cellule 2662/2663 n'est pas requise ;
- Pour l'incendie de la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques, les durées d'incendie sont inférieures à 2 heures. De fait, l'étude d'un incendie généralisé généré par un incendie survenant dans une sous-cellule n'est pas requise.

❖ **Résultats des scénarii d'incendie :**

Les résultats de ces scénarii sont présentés sur les figures des pages suivantes.

### Modélisation des flux thermiques en cas d'incendie d'une cellule de la plateforme - stockage palettes 1510

Les hypothèses des calculs sont disponibles dans les rapports FLUMilog référencés *A\_1510* et *B\_F\_1510*. La hauteur de stockage considérée est de 11,8 m (en racks) pour les 6 cellules. En configuration 1510, les 6 cellules présenteront des modalités de stockage identiques, seule la cellule A, qui présente une façade tronquée générera, en cas d'incendie, des effets thermiques qui diffèrent des 5 autres cellules.

Les distances d'effets thermiques obtenues suite à ces modélisations sont présentées dans le tableau suivant :

#### Cellule A

Flux thermique	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	12 kW/m <sup>2</sup>	15 kW/m <sup>2</sup>	16 kW/m <sup>2</sup>	20 kW/m <sup>2</sup>
Longueurs Ouest et Est	40 m	-	-	-	-	-	-
Largeur Nord	31 m	-	-	-	-	-	-
Largeur Sud (quais)	5 m	5 m	5 m	-	-	-	-
Façade tronquée (Sud-Ouest)	44 m	29 m	20 m	12 m	10 m	5 m	-

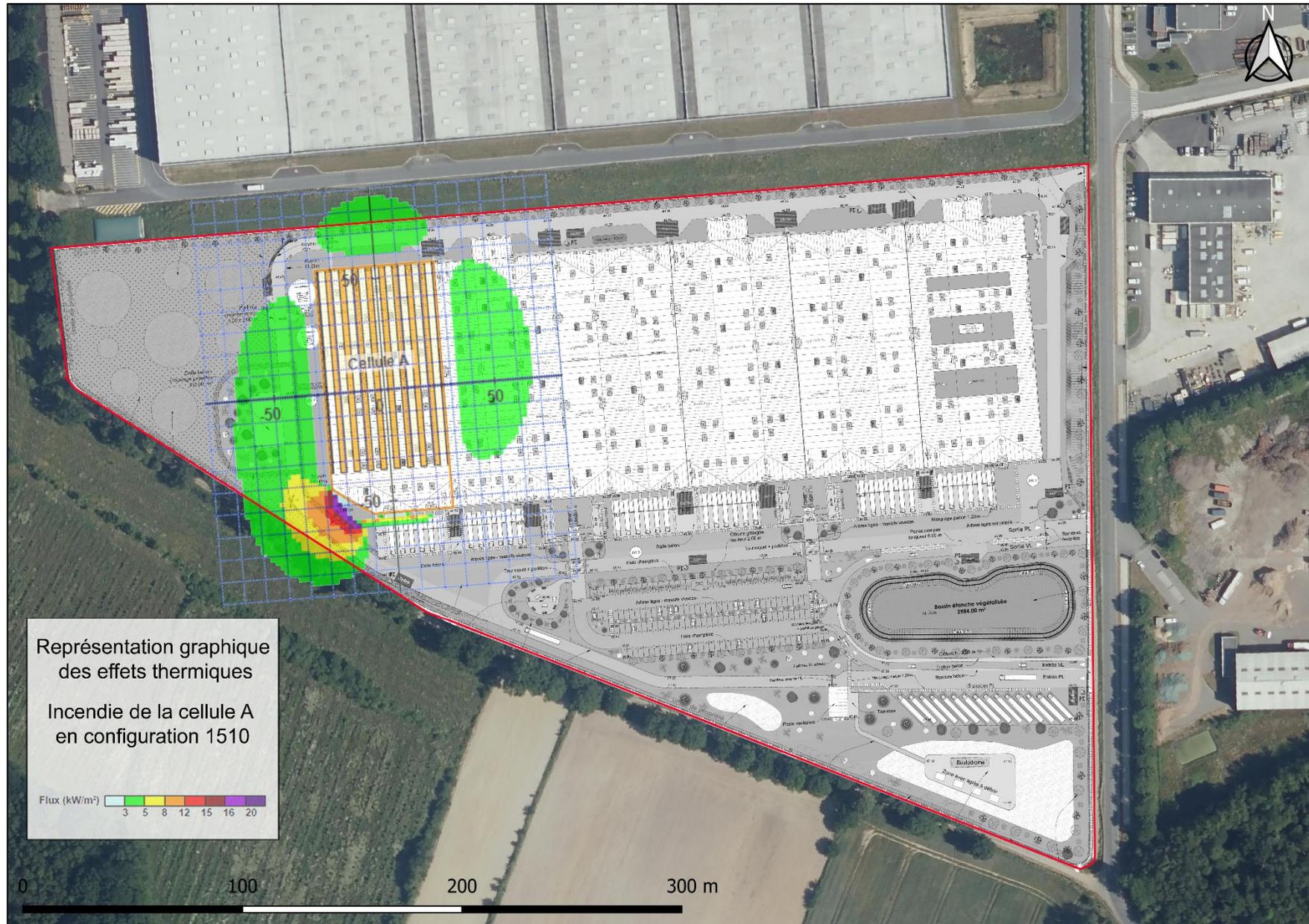
Les flux de 200 kW/m<sup>2</sup> ne sont pas perceptibles  
 Durée de l'incendie : 135 minutes

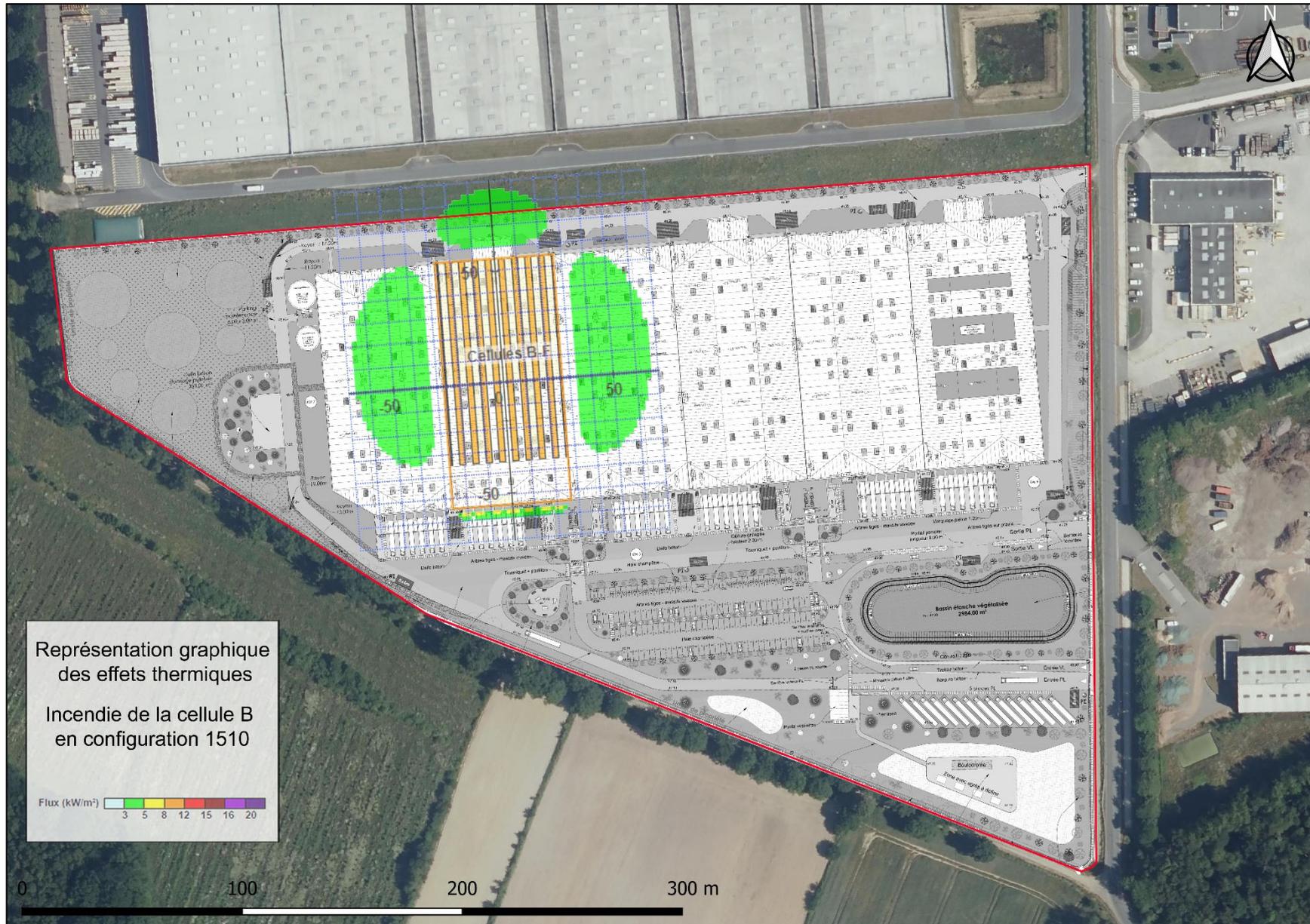
#### Cellule B à F

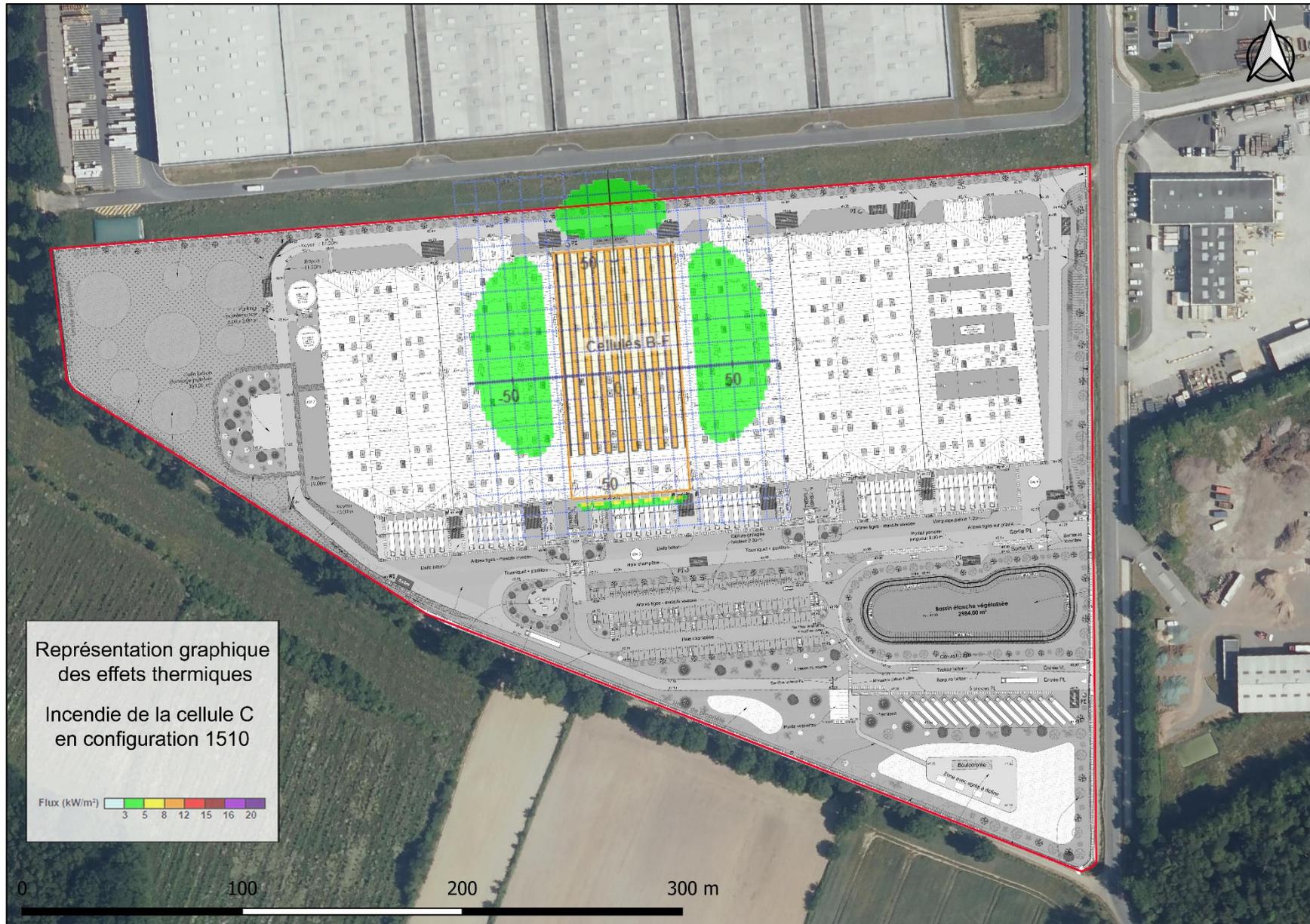
Flux thermique	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	12 kW/m <sup>2</sup>	15 kW/m <sup>2</sup>	16 kW/m <sup>2</sup>	20 kW/m <sup>2</sup>
Longueurs Ouest et Est	40 m	-	-	-	-	-	-
Largeur Nord	31 m	-	-	-	-	-	-
Largeur Sud (quais)	5 m	5 m	5 m	-	-	-	-

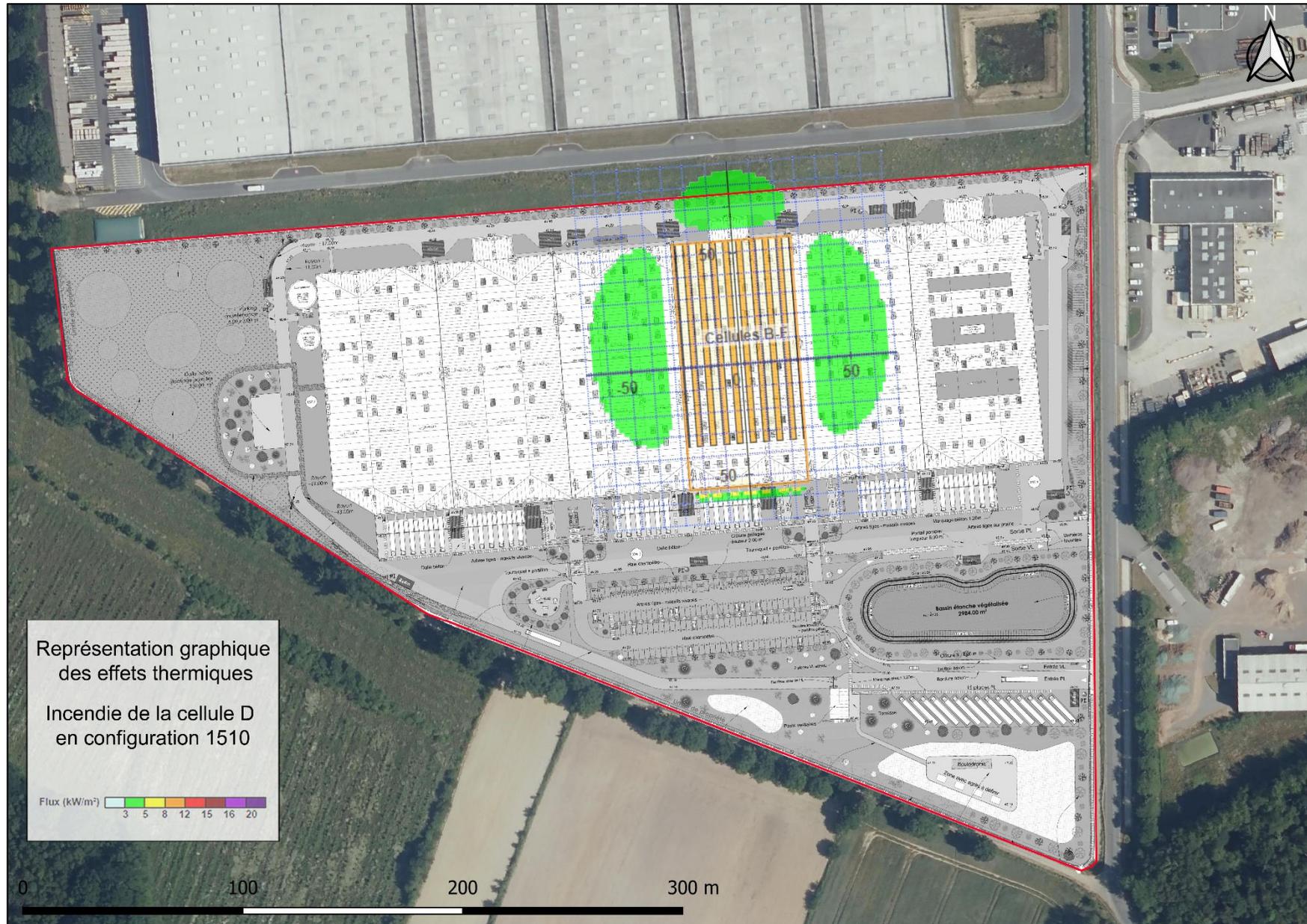
Les flux de 200 kW/m<sup>2</sup> ne sont pas perceptibles  
 Durée de l'incendie : 134 minutes

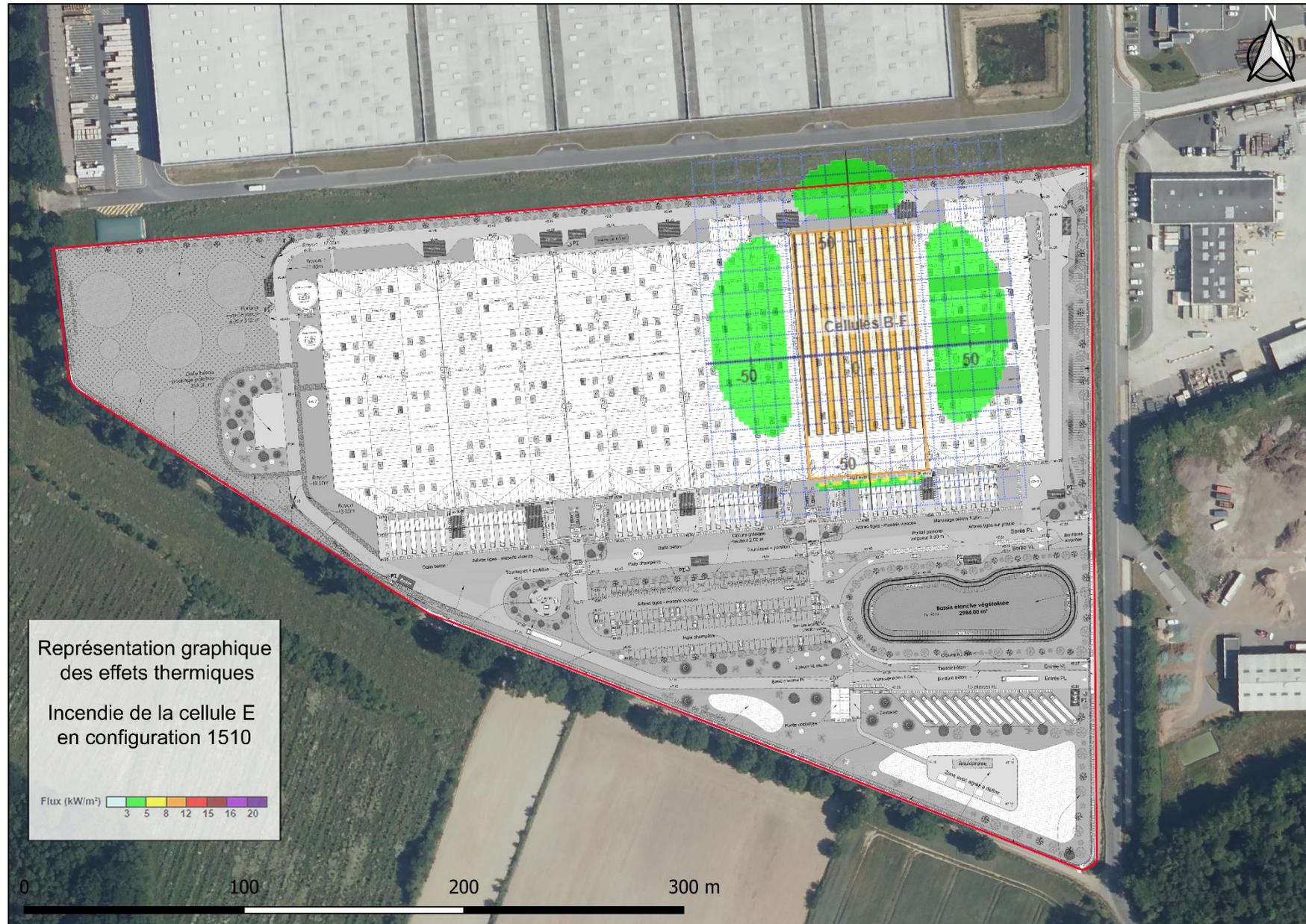
Les représentations cartographiques des effets sont disponibles ci-après.

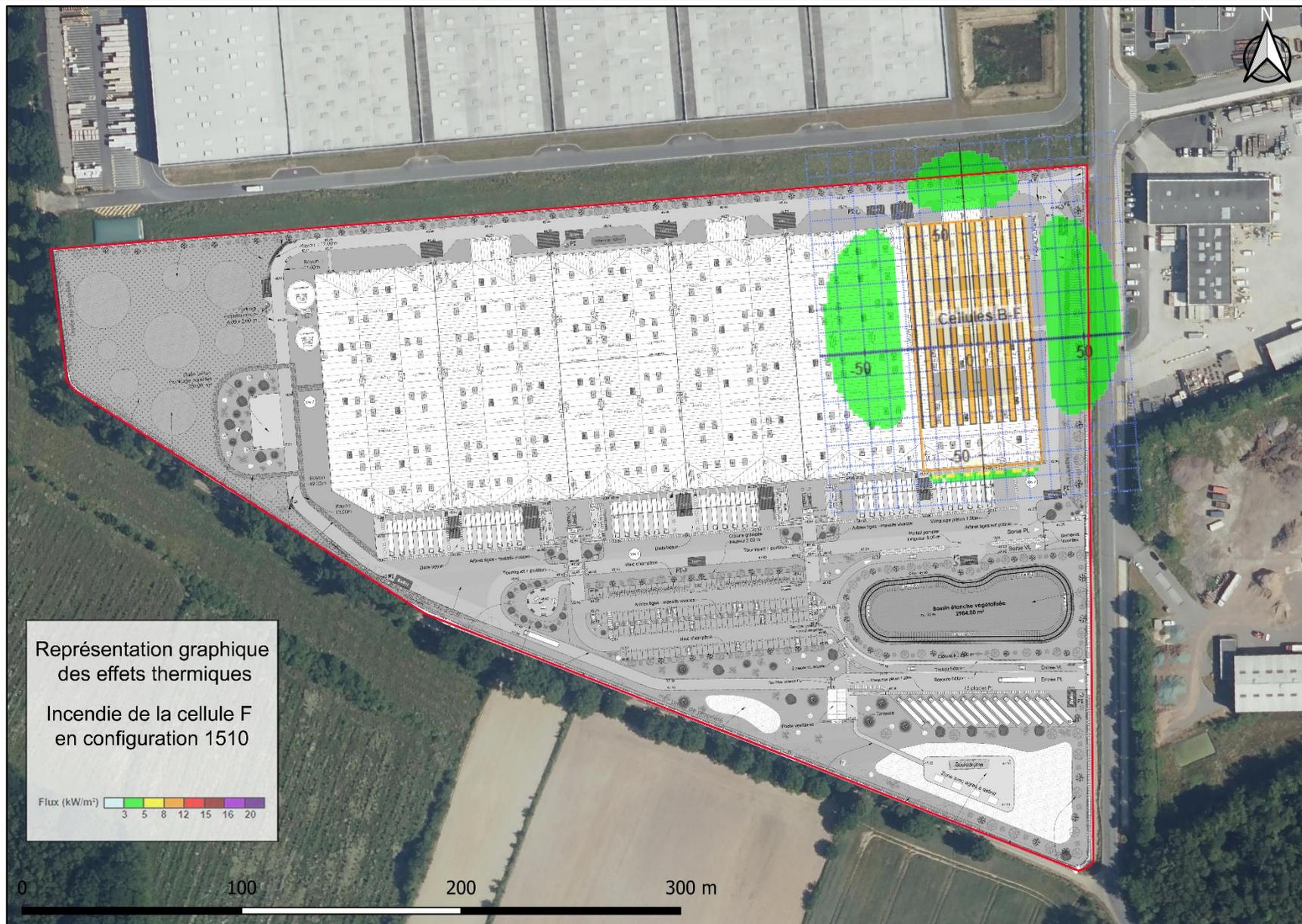












Il ressort de ces représentations que pour les cellules B à F en configuration 1510, seuls des effets irréversibles sortiraient des limites du périmètre ICPE de l'établissement PITCH IMMO. Pour les cellules B à E, les effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) impacteraient uniquement les espaces verts situés au Sud de la plateforme logistique de la société STAC Ouest. Dans le cas de l'incendie de la cellule F, les effets irréversibles impacteraient également l'avenue Lavoisier.

Concernant l'incendie de la cellule A en configuration 1510, des effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) et létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) impacteraient également la haie d'arbres située au-delà de la limite Sud-Ouest du futur périmètre ICPE de l'établissement PITCH IMMO. Il est toutefois précisé que dans ce cas les distances atteintes par les effets thermiques sont surévaluées par le logiciel FLUMilog qui intègre mal les façades tronquées comme celle dont sera dotée la cellule A. Il est par ailleurs rappelé que cette façade sera REI120.

Les surfaces, extérieures à l'établissement, impactées par les effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) s'élèveraient à :

- 600 m<sup>2</sup> au Sud-Ouest et 400 m<sup>2</sup> au Nord de l'établissement dans le cas de l'incendie de la cellule A en configuration 1510,
- 400 m<sup>2</sup> au Nord de l'établissement dans le cas de l'incendie des cellules B à E en configuration 1510,
- 400 m<sup>2</sup> au Nord et 900 m<sup>2</sup> à l'Est de l'établissement dans le cas de l'incendie de la cellule F en configuration 1510.

Les surfaces, extérieures à l'établissement, impactées par les effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) s'élèveraient à :

- 150 m<sup>2</sup> au Sud-Ouest de l'établissement dans le cas de l'incendie de la cellule A en configuration 1510.

**Ces résultats de modélisation sont compatibles avec les prescriptions d'éloignement imposées à l'article 2- Règles d'implantation, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.**

**En effet :**

- **les effets dominos générés par l'incendie d'une cellule en configuration 1510 sont intégralement contenus au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement,**
- **aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ni aucune voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets létaux émis par l'incendie d'une cellule en configuration de palette type 1510,**
- **aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin, aucune voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets irréversibles émis par l'incendie d'une cellule en configuration de palette type 1510.**

Il ressort également de la modélisation d'incendie que la durée d'incendie serait de 134 et 135 minutes, ce qui surpasse la durée de tenue au feu des murs séparatifs(REI120). Toutefois, comme vu précédemment, et conformément aux recommandations de l'INERIS (Note du 11 décembre 2020), l'étude de l'incendie généralisé à plusieurs cellules n'est pas requise. En effet, les dispositions constructives et les modalités de stockage envisagées permettent de s'affranchir d'une telle étude.

**Modélisation des flux thermiques en cas d'incendie d'une cellule de l'entrepôt - stockage palettes 2662-2663**

Les hypothèses des calculs sont disponibles dans les rapports FLUMilog référencés *A\_2662*, *B\_E\_2662* et *F\_2662*. La hauteur de stockage considérée est de 11,8 m (en racks) pour les 6 cellules. En configuration 2662/2663, les cellules A et F présenteront des modalités de stockage différentes.

En effet, depuis la façade tronquée de la cellule A, qui sera pourtant REI120, d'important flux thermiques seraient susceptibles d'être générés. A ce titre, afin de garantir que les effets dominos (8 kW/m<sup>2</sup>) générés par l'incendie de la cellule A en configuration 2662/2663 restent contenus au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement PITCH IMMO, la hauteur de stockage des marchandises plastiques sera limitée à 9 mètres au sein de cette cellule.

A l'échelle de la cellule F, sur recommandation du SDIS44, la hauteur de stockage des marchandises plastiques sera également limitée à 9 mètres afin de garantir que les effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) générés par l'incendie de la cellule en configuration 2662/2663 n'impactent pas l'avenue Lavoisier, seul axe routier desservant le futur établissement PITCH IMMO.

Les distances d'effets thermiques obtenues suite à ces modélisations sont présentées dans le tableau suivant :

**Cellule A – Hauteur de stockage limitée à 9 mètres pour les marchandises relevant de la rubrique 2662/2663**

Flux thermique	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	12 kW/m <sup>2</sup>	15 kW/m <sup>2</sup>	16 kW/m <sup>2</sup>	20 kW/m <sup>2</sup>
Longueurs Ouest et Est	35 m	17 m	-	-	-	-	-
Largeur Nord	29 m	-	-	-	-	-	-
Largeur Sud (quais)	10 m	5 m	5 m	-	-	-	-
Façade tronquée (Sud-Ouest)	47 m	33 m	23 m	18 m	13 m	10 m	-

Les flux de 200 kW/m<sup>2</sup> ne sont pas perceptibles  
 Durée de l'incendie : 92 minutes

**Cellule B à E – Hauteur de stockage limitée à 11,8 mètres pour les marchandises relevant de la rubrique 2662/2663**

Flux thermique	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	12 kW/m <sup>2</sup>	15 kW/m <sup>2</sup>	16 kW/m <sup>2</sup>	20 kW/m <sup>2</sup>
Longueurs Ouest et Est	56 m	36 m	-	-	-	-	-
Largeur Nord	41 m	26 m	-	-	-	-	-
Largeur Sud (quais)	10 m	5 m	5 m	-	-	-	-

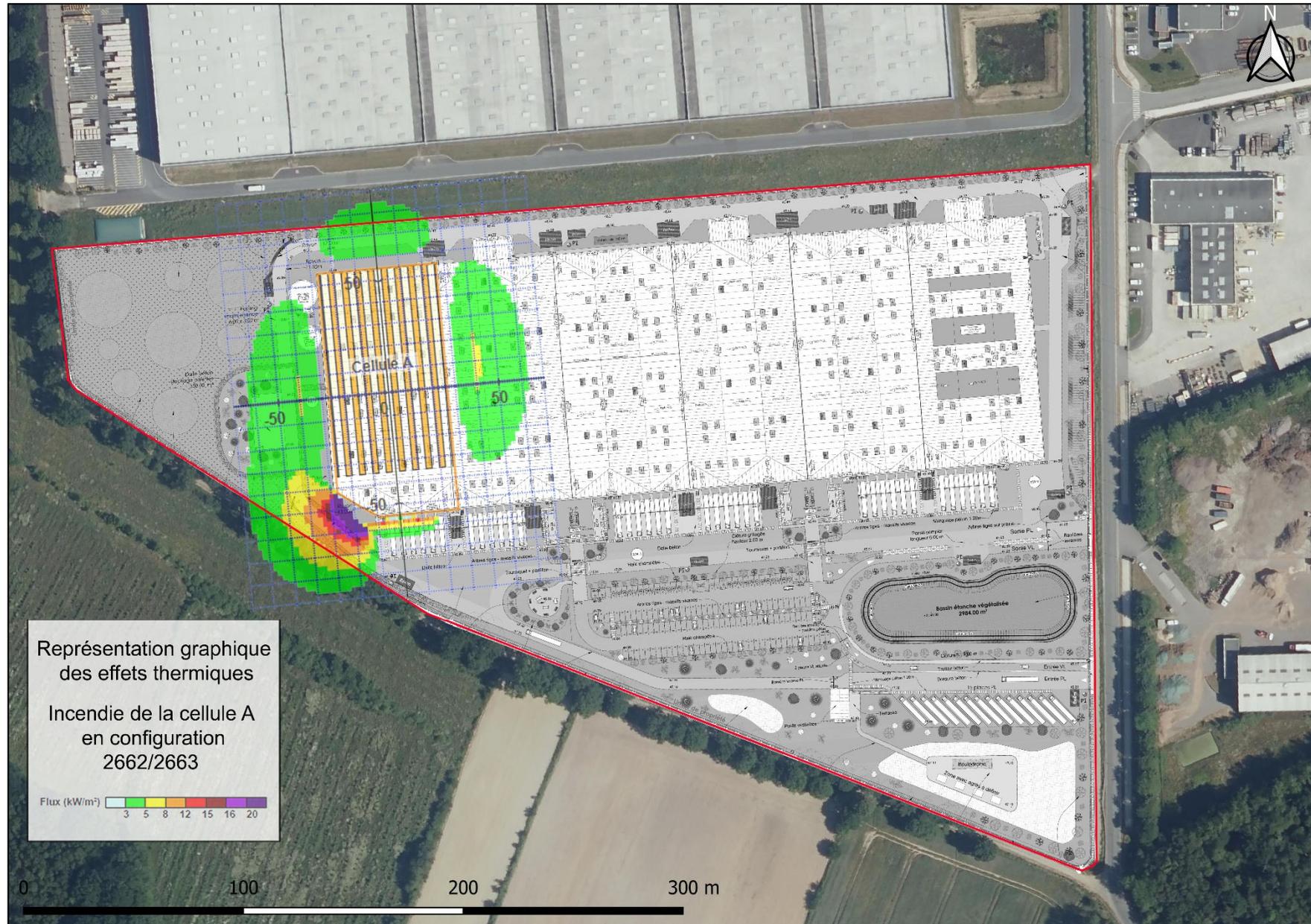
Les flux de 200 kW/m<sup>2</sup> ne sont pas perceptibles  
 Durée de l'incendie : 100 minutes

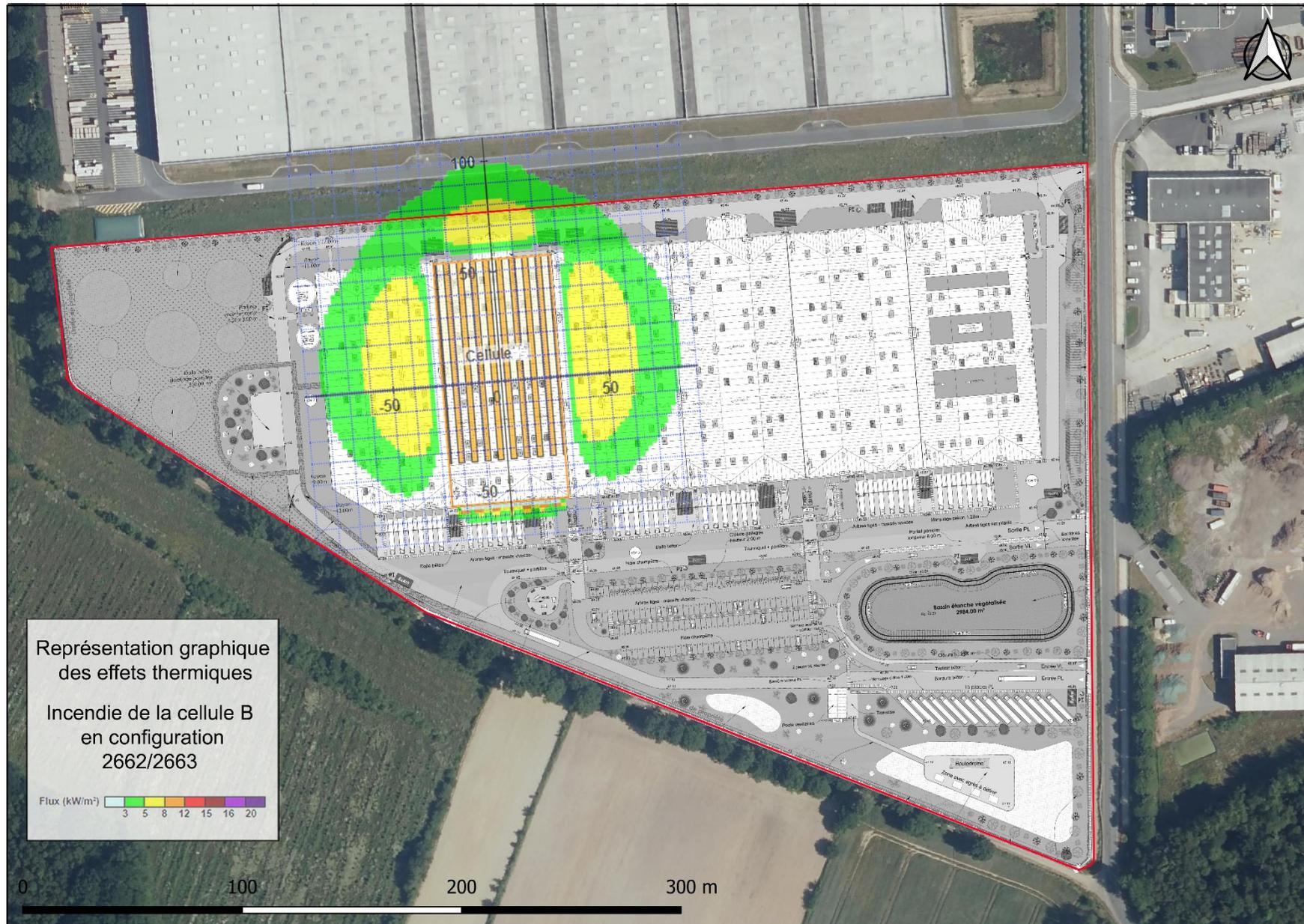
**Cellule F – Hauteur de stockage limitée à 9 mètres pour les marchandises relevant de la rubrique 2662/2663**

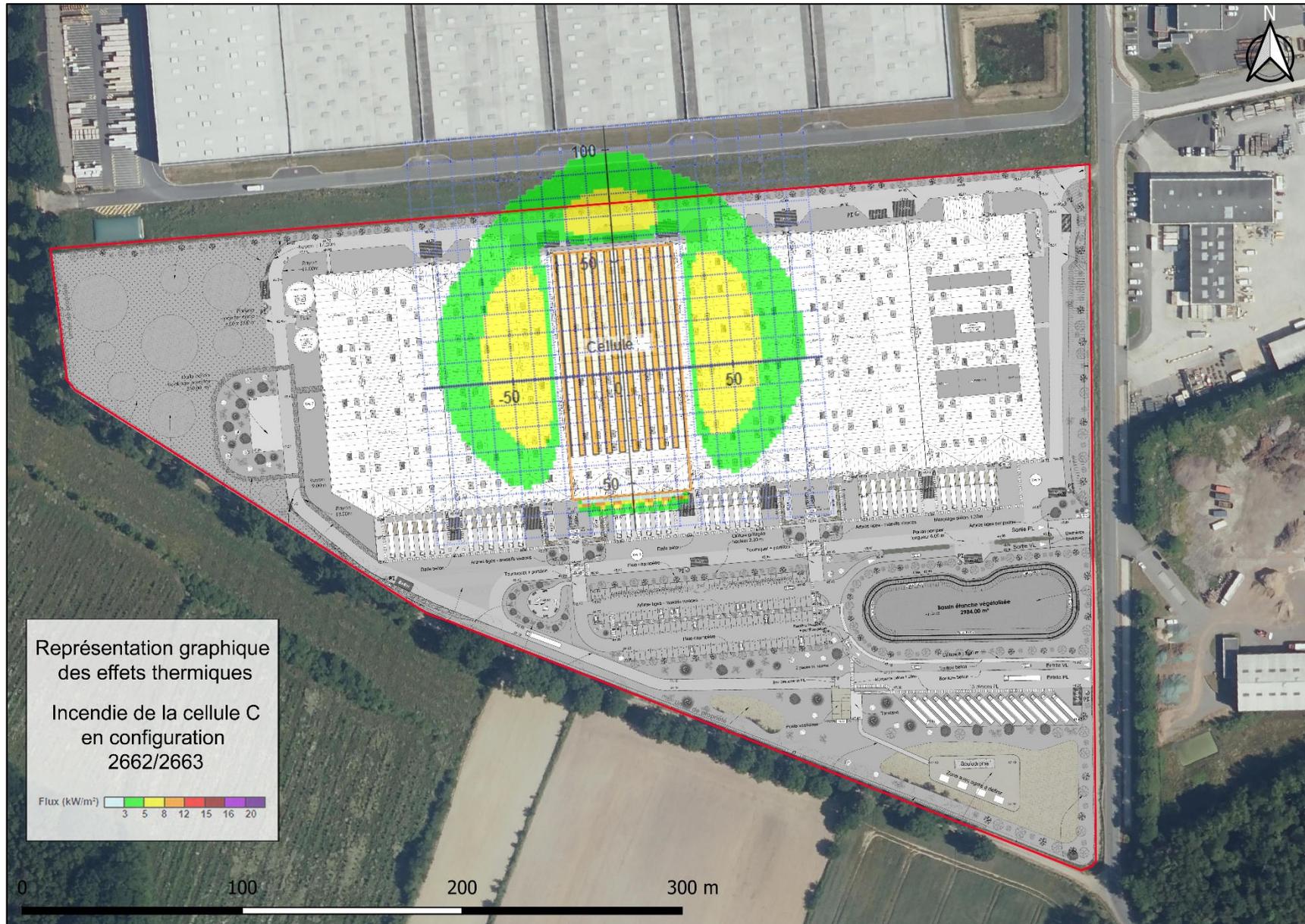
Flux thermique	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	12 kW/m <sup>2</sup>	15 kW/m <sup>2</sup>	16 kW/m <sup>2</sup>	20 kW/m <sup>2</sup>
Longueurs Ouest et Est	35 m	17 m	-	-	-	-	-
Largeur Nord	29 m	-	-	-	-	-	-
Largeur Sud (quais)	10 m	5 m	5 m	-	-	-	-

Les flux de 200 kW/m<sup>2</sup> ne sont pas perceptibles  
 Durée de l'incendie : 92 minutes

Les représentations cartographiques des effets sont disponibles ci-après.





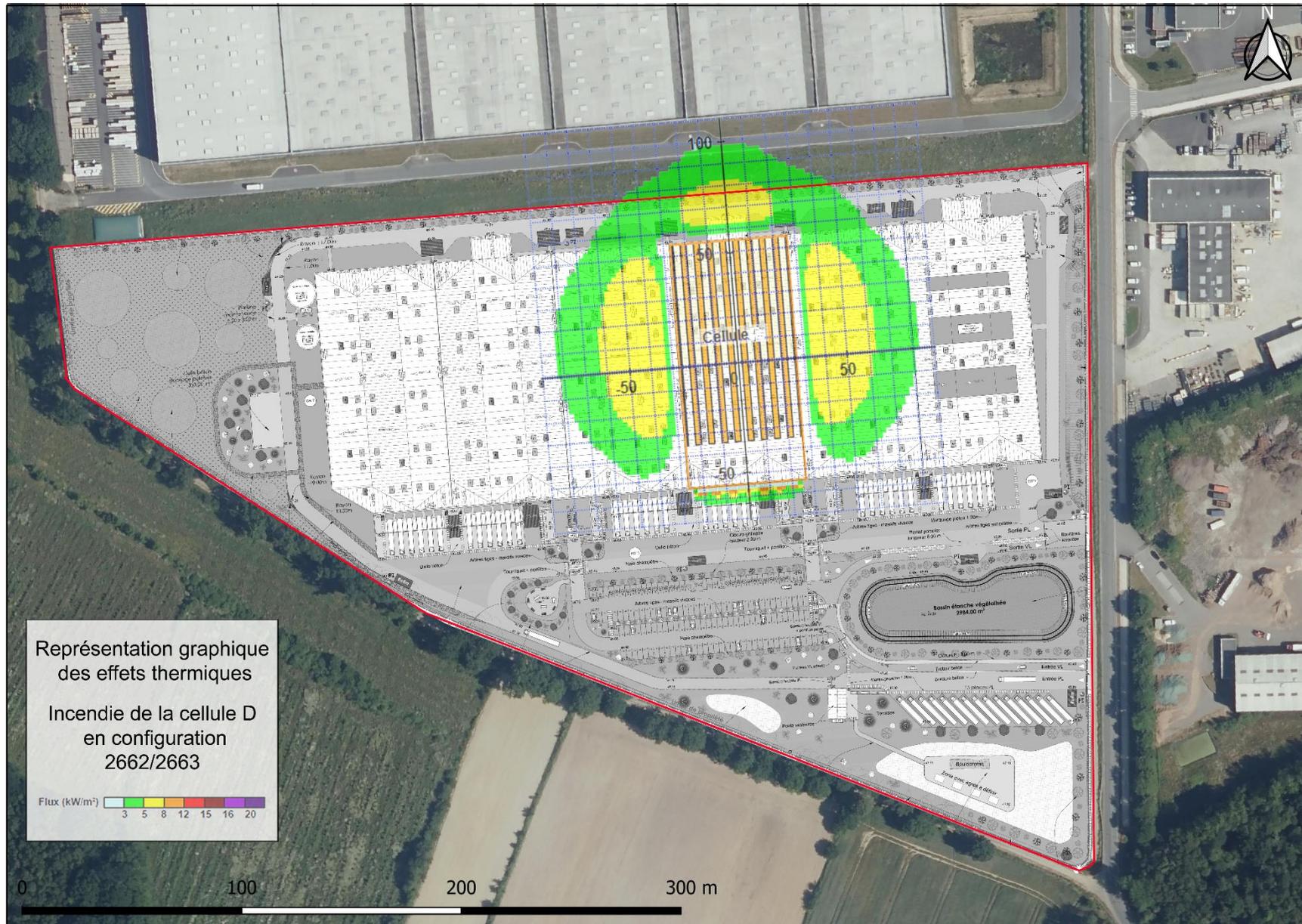


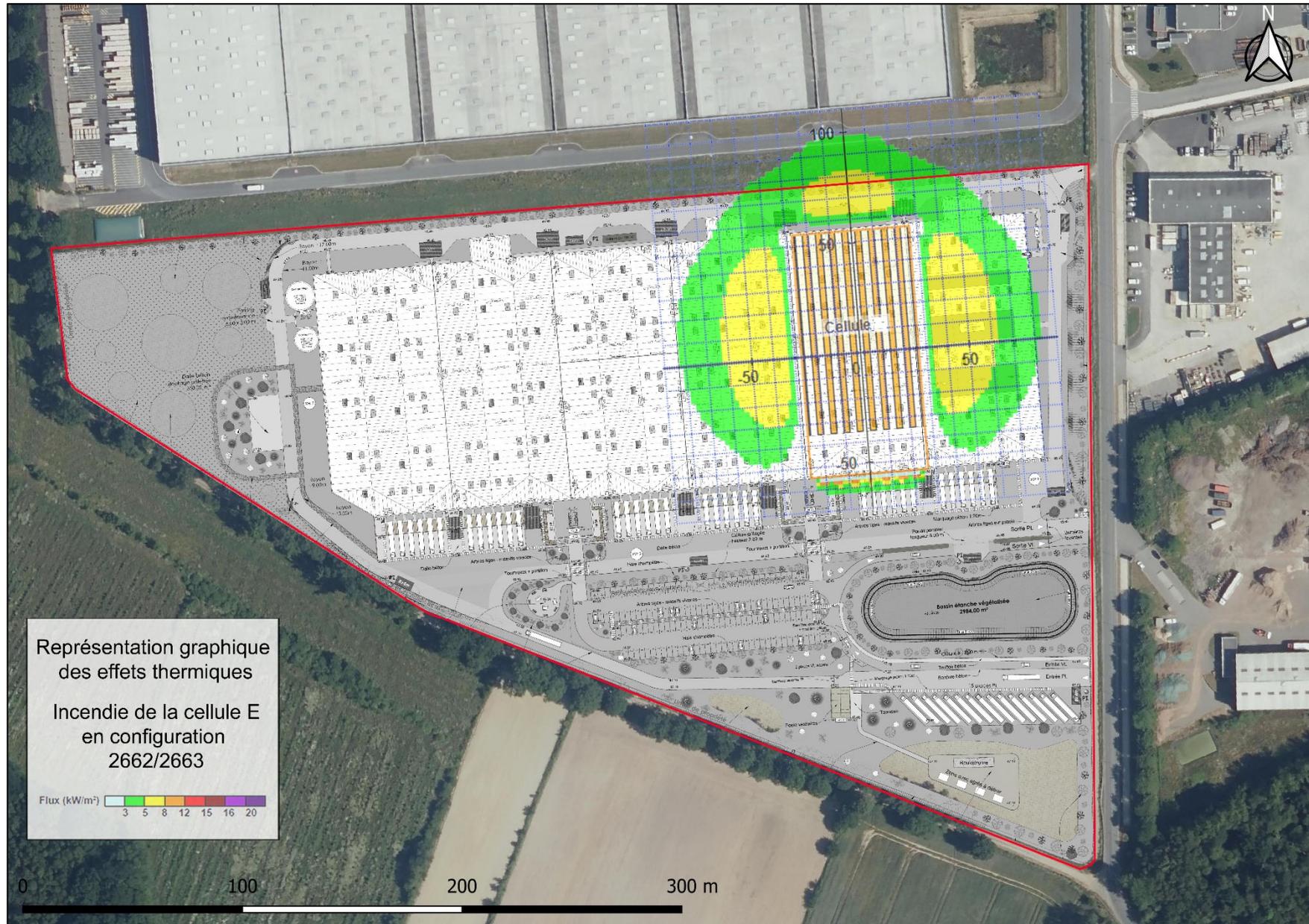
Représentation graphique  
 des effets thermiques

Incendie de la cellule C  
 en configuration  
 2662/2663

Flux (kW/m<sup>2</sup>)

3	5	8	12	15	16	20
---	---	---	----	----	----	----







Il ressort de ces représentations que pour les cellules A à E en configuration 2662, des effets irréversibles et létaux sortiraient des limites du périmètre ICPE de l'établissement PITCH IMMO. Pour les cellules B à E, les effets et létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) impacteraient uniquement les espaces verts situés au Sud de la plateforme logistique de la société STAC Ouest, les effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) seraient quant à eux perceptibles jusqu'à la voie engins de l'établissement STAC Ouest.

Comme en configuration 1510, les effets létaux générés par l'incendie de la cellule A, en configuration 2662/2663, impacteraient uniquement haie d'arbres située au-delà de la limite Sud-Ouest du futur périmètre ICPE de l'établissement PITCH IMMO. Rappelons toutefois que les distances atteintes par de tels effets sont surévaluées par le logiciel FLUMilog, la hauteur de stockage pour les marchandises plastiques a néanmoins volontairement été limitée à 9 mètres pour la cellule A afin de réduire les distances atteintes par les effets thermiques et garantir que les effets dominos (8 kW/m<sup>2</sup>) restent contenus au sein du périmètre ICPE de l'établissement PITCH IMMO.

A l'instar de la cellule A, la limitation de la hauteur de stockage des marchandises plastiques au sein de la cellule F permet de garantir l'absence d'effets létaux au niveau de l'avenue Lavoisier. A ce titre, seuls des effets irréversibles seraient perceptibles en dehors des limites du périmètre ICPE de l'établissement PITCH IMMO, de tels effets impacteraient l'avenue Lavoisier ainsi que les espaces verts situés au Sud de la plateforme STAC Ouest.

Les surfaces, extérieures à l'établissement, impactées par les effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) s'élèveraient à :

- 800 m<sup>2</sup> au Sud-Ouest et 350 m<sup>2</sup> au Nord de l'établissement dans le cas de l'incendie de la cellule A en configuration 2662/2663,
- 1 100 m<sup>2</sup> au Nord de l'établissement dans le cas de l'incendie des cellules B à E en configuration 2662/2663,
- 250 m<sup>2</sup> au Nord et 600 m<sup>2</sup> à l'Est de l'établissement dans le cas de l'incendie de la cellule F en configuration 2662/2663.

Les surfaces, extérieures à l'établissement, impactées par les effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) s'élèveraient à :

- 300 m<sup>2</sup> au Sud-Ouest de l'établissement dans le cas de l'incendie de la cellule A en configuration 2662/2663,
- 100 m<sup>2</sup> au Nord de l'établissement dans le cas de l'incendie des cellules B à E en configuration 2662/2663.

**Ces résultats de modélisation sont compatibles avec les prescriptions d'éloignement imposées à l'article 2- Règles d'implantation, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.**

**En effet :**

- **les effets dominos générés par l'incendie d'une cellule en configuration 2662/2663 sont intégralement contenus au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement,**
- **aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ni aucune voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets létaux émis par l'incendie d'une cellule en configuration de palette type 2662/2663,**
- **aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin, aucune voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets irréversibles émis par l'incendie d'une cellule en configuration de palette type 2662/2663.**

Il ressort également de la modélisation d'incendie que la durée d'incendie serait de 92 et 100 minutes, ce qui ne dépasse pas la durée de tenue au feu des murs séparatifs(REI120), l'étude de l'incendie généralisé à plusieurs cellules n'est pas requise.

### Modélisation des flux thermiques en cas d'incendie de la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques

Les hypothèses des calculs sont disponibles dans les rapports FLUMilog référencés LI\_1007 et SCAE. La sous-cellule présentera une surface d'environ 2 640 m<sup>2</sup> (54 m x 48,8 m), elle sera positionnée au sein de la cellule C et sera dotée de 4 parois coupe-feu REI120. Cette sous-cellule sera dédiée au stockage de marchandises spécifiques (inflammables et aérosols) et sera susceptible d'abriter les quantités de marchandises maximales suivantes :

Rubriques ICPE	Quantités
1450	0,9 tonne
1436	200 tonnes
4320	60 tonnes
4321	350 tonnes
4330	1 tonne
4331	90 tonnes
4718	3 tonnes
4734	2 tonnes
4755	300 tonnes
<b>Total</b>	<b>1 007 tonnes</b>

Au sein du présent scénario, l'intégralité de ces marchandises spécifiques sera assimilée à des liquides inflammables de manière majorante. Le type de palette pris en compte sera une « palette type LI » qui présente les caractéristiques de combustion les plus importantes.

Les distances d'effets thermiques obtenues suite à cette modélisation sont présentées dans le tableau suivant :

#### **Sous-cellules marchandises spécifiques – Configuration Liquides inflammables**

Flux thermique	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	12 kW/m <sup>2</sup>	15 kW/m <sup>2</sup>	16 kW/m <sup>2</sup>	20 kW/m <sup>2</sup>
Longueurs Nord et Sud	39 m	18 m	-	-	-	-	-
Largeurs Ouest et Est	36 m	-	-	-	-	-	-

Les flux de 200 kW/m<sup>2</sup> ne sont pas perceptibles  
 Durée de l'incendie : 116 minutes

La sous-cellule sera susceptible d'abriter des aérosols dans des quantités relativement faibles (60 tonnes relevant de la rubrique 4320, 350 tonnes relevant de la rubrique 4321 et 3 tonnes relevant de la rubrique 4718). Toutefois, de manière prudente, il apparaît nécessaire d'étudier les effets d'un incendie d'aérosols survenant au sein de la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques.

Au regard des faibles quantités en présence, il sera considéré un stockage d'aérosols sur une hauteur de 5 mètres ce qui représente, à l'échelle de la sous-cellule, un volume stocké de 5 475 m<sup>3</sup> qui est bien supérieur au volume qui sera réellement en présence.

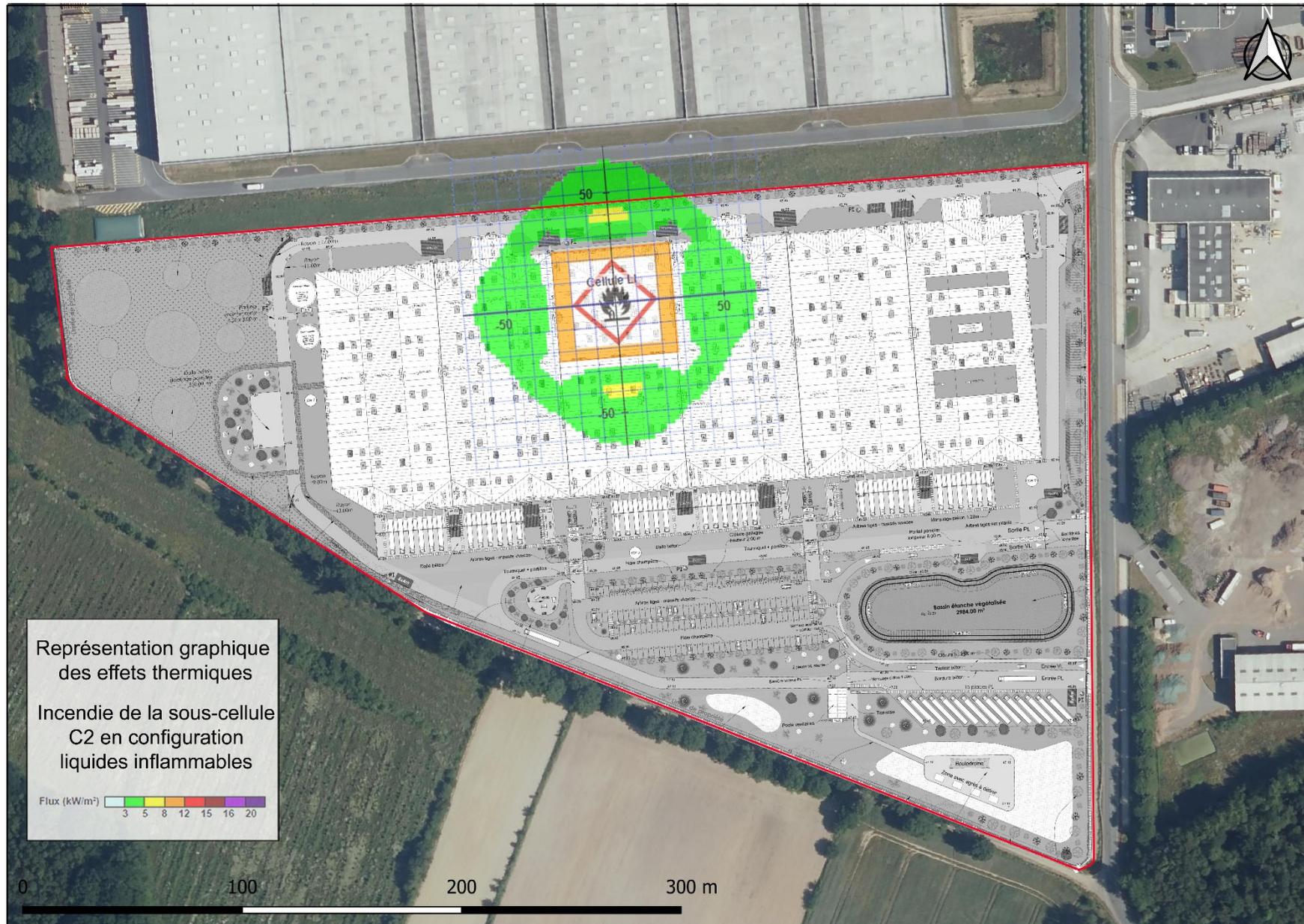
Les distances d'effets thermiques obtenues suite à cette modélisation sont présentées au sein du tableau suivant :

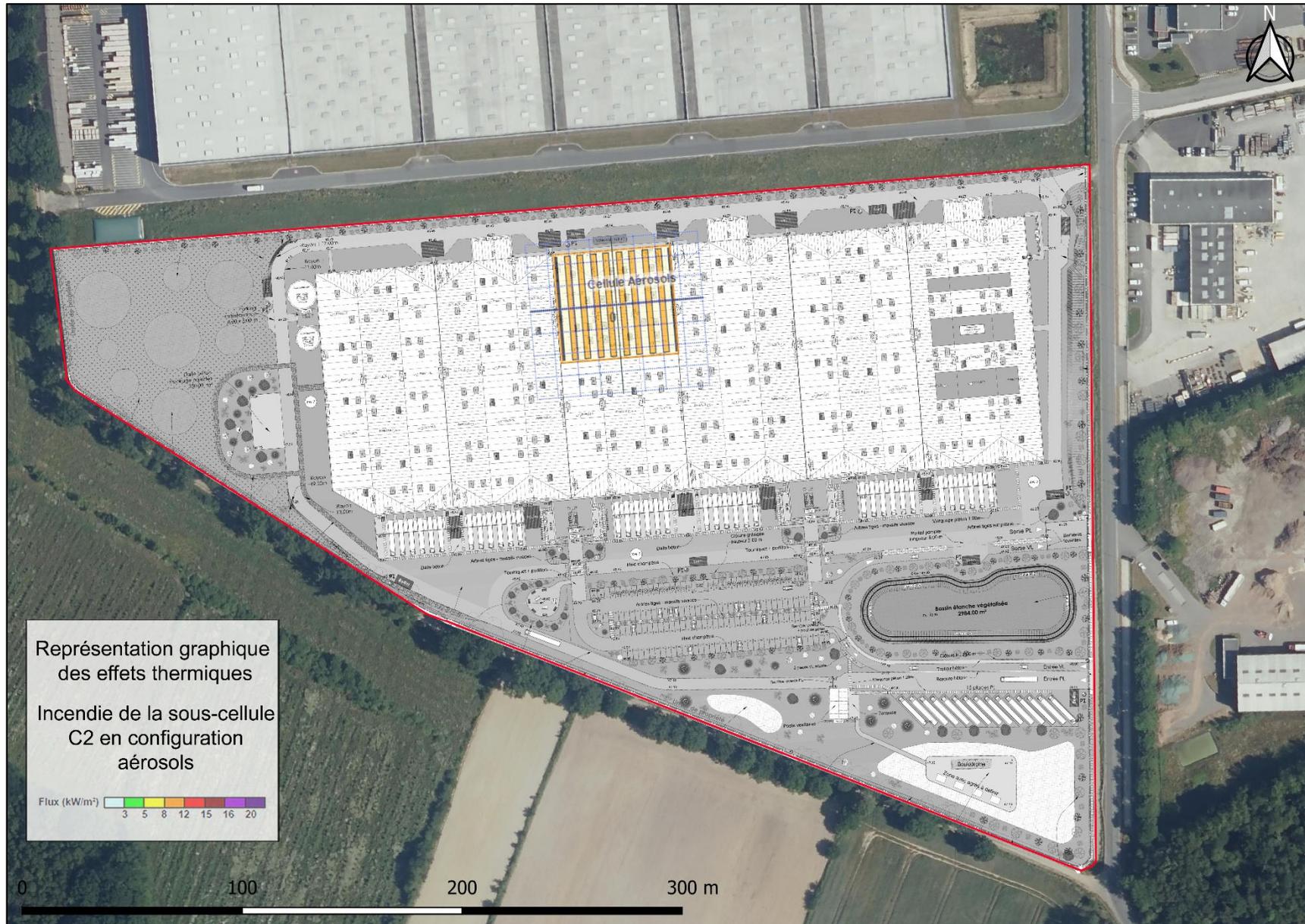
**Sous-cellules marchandises spécifiques – Configuration Aérosols**

Flux thermique	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	12 kW/m <sup>2</sup>	15 kW/m <sup>2</sup>	16 kW/m <sup>2</sup>	20 kW/m <sup>2</sup>
Longueurs Nord et Sud	-	-	-	-	-	-	-
Largeurs Ouest et Est	-	-	-	-	-	-	-

Les flux de 200 kW/m<sup>2</sup> ne sont pas perceptibles  
 Durée de l'incendie : 120 minutes

Les représentations cartographiques des effets sont disponibles ci-après.





Il ressort de ces représentations que seuls les effets irréversibles sortiraient des limites du périmètre ICPE de l'établissement PITCH IMMO dans le cas de l'incendie de la sous-cellule dédiée au stockage de marchandises spécifiques en configuration liquides inflammables (palette type LI (1 007 tonnes)), en configuration aérosols, au effet thermique ne serait perceptible en dehors de la sous-cellule. Les effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) générés par l'incendie de la sous-cellule C2 en configuration liquides inflammables impacteraient uniquement les espaces verts situés dans la partie Sud de l'établissement STAC Ouest.

Les surfaces, extérieures à l'établissement, impactées par les effets irréversibles s'élèveraient à :

- 650 m<sup>2</sup> au Nord de l'établissement dans le cas de l'incendie de la sous-cellule en configuration liquides inflammables.

**Ces résultats de modélisation sont compatibles avec les prescriptions d'éloignement imposées à l'article 2- Règles d'implantation, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.**

**En effet :**

- **les effets dominos générés par l'incendie de la sous-cellule sont intégralement contenus au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement,**
- **aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ni aucune voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets létaux émis par l'incendie de la sous-cellule,**
- **aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin, aucune voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt n'est impacté par les effets irréversibles émis par l'incendie de la sous-cellule.**

**Par ailleurs, ces résultats sont également compatibles avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 encadrant les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 qui impose que les effets létaux générés par l'incendie de liquides inflammables restent contenus au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement.**

Il ressort également de la modélisation d'incendie que la durée d'incendie serait de 116 minutes en configuration liquides inflammables et 120 minutes en configuration aérosols, ce qui ne surpasse pas la durée de tenue au feu des murs séparatifs(REI120), l'étude de l'incendie généralisé à plusieurs cellules n'est pas requise.

**Modélisation des flux thermiques en cas d'incendie de la zone extérieure dédiée au stockage de palettes**

Les hypothèses des calculs sont disponibles dans les rapports FLUMilog référencés *palettes*. Cette zone de stockage présentera une surface de 350 m<sup>2</sup> (25 m x 14 m) et pourra accueillir des palettes en bois sur une hauteur de 6 mètres. Etant donné que ces palettes seront soumises aux intempéries, une présence d'eau sera considérée dans le cadre de la modélisation, et ce conformément à la FAQ du logiciel FLUMilog qui propose de prendre en compte un teneur de 20% d'eau dans la masse totale du stock de palettes. A ce titre, la composition retenue des matières présentes au sein de cette zone de stockage est la suivante :

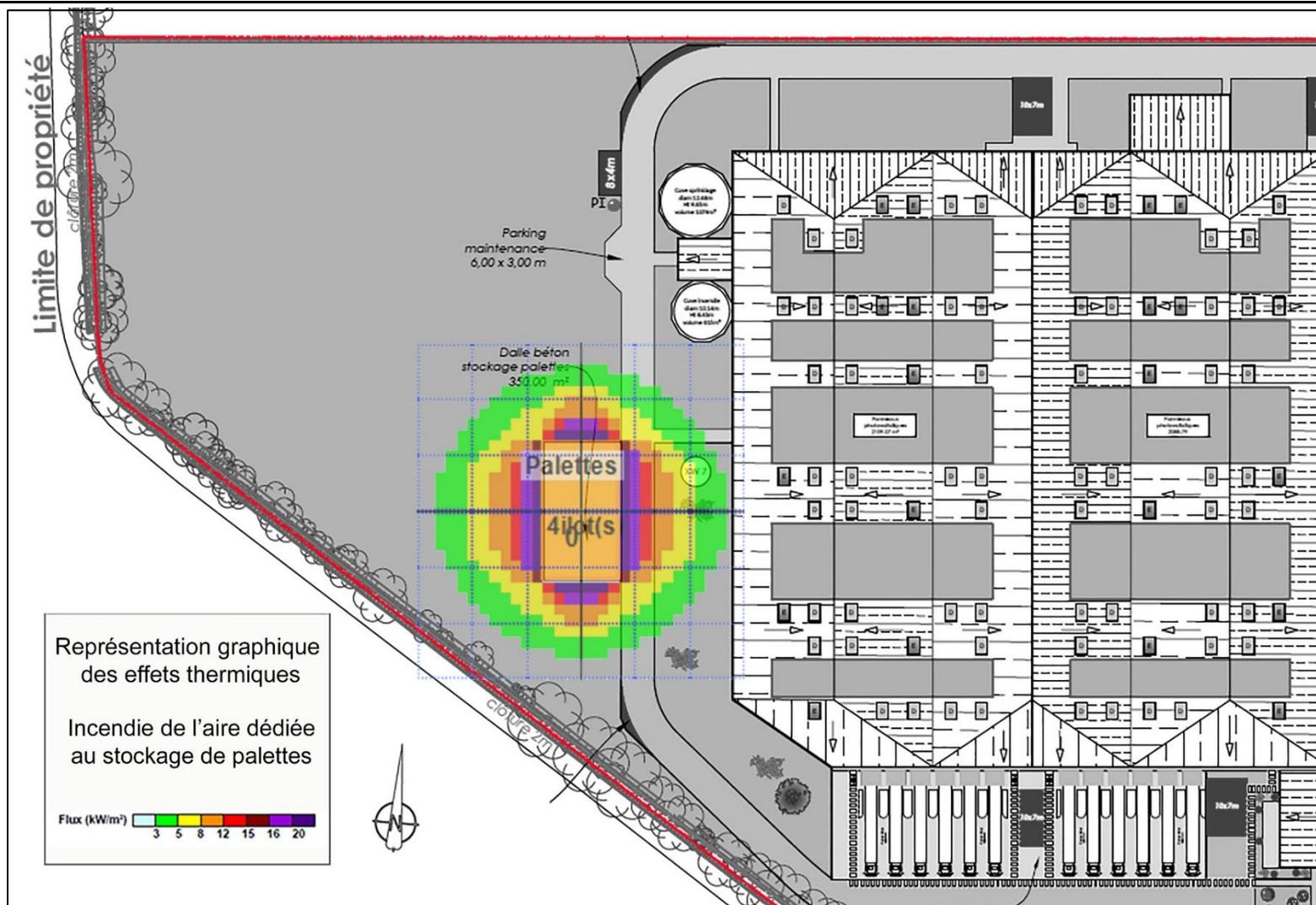
- Volume de la « palette par composition » : 1,44 m<sup>3</sup> (Longueur : 1,2 m / Largeur : 0,8 m / Hauteur : 1,5 m)
- Caractéristiques de la « palette par composition » :
  - o Eau : 50 kg
  - o Palette Bois : 200 kg

Les distances d'effets thermiques obtenues suite à ces modélisations sont présentées dans le tableau suivant :

**Zone extérieure dédiée au stockage de palette bois**

Flux thermique	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>	12 kW/m <sup>2</sup>	15 kW/m <sup>2</sup>	16 kW/m <sup>2</sup>	20 kW/m <sup>2</sup>
Largeurs Est et Ouest	20 m	13 m	10 m	5 m	5 m	5 m	5 m
Longueurs Nord et Sud	14 m	10 m	10 m	5 m	5 m	5 m	5 m

Les flux de 200 kW/m<sup>2</sup> ne sont pas perceptibles  
 Durée de l'incendie : 107 minutes



Il ressort de cette représentation que les effets thermiques générés par l'incendie de la zone dédiée au stockage de palettes ne seraient pas susceptibles d'être ressentis en dehors du futur périmètre ICPE de l'établissement PITCH IMMO. En complément, les effets dominos générés par l'incendie de la zone dédiée au stockage de palettes ne seraient pas susceptibles d'impacter d'autres installations de l'établissement PITCH IMMO.

## **Pièce n°7**

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés  
*(Art. R.512-46-5 du code de l'environnement).*



**PJ n°7 – Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés (Art. R.512-46-5 du Code de l'environnement)**

Compte tenu de la situation administrative du projet, l'arrêté ministériel suivant s'applique :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le positionnement des futures installations par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé a été proposé au sein du présent dossier de demande d'enregistrement et aucune demande d'aménagement par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié n'est sollicitée par la société PITCH IMMO.

Concernant les utilités nécessaires au fonctionnement du futur site, il est précisé que les locaux de charge et la chaufferie seront les seuls équipements relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement. A ce titre, aucune demande d'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels du 29 mai 2000 et du 3 août 2018 n'est sollicitée par la société PITCH IMMO.

L'établissement PITCH IMMO sera également soumis au régime de la déclaration pour ses activités de stockage de marchandises spécifiques. Le tableau suivant, précise les rubriques concernées qui sont régies par un arrêté ministériel ainsi que la référence aux articles pour lesquels une demande d'aménagement des prescriptions est sollicitée :

Rubrique ICPE	Arrêté ministériel associé	Articles concernés par une demande d'aménagement	Commentaire
1436	22 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 22/09/2021	2.3 Comportement au feu des bâtiments	-
4110	13 juillet 1998	Aucun	Les dispositions constructives prescrites par l'arrêté sont compatibles avec celles projetées
4120	13 juillet 1998	Aucun	Les dispositions constructives prescrites par l'arrêté sont compatibles avec celles projetées
4130	13 juillet 1998	Aucun	Les dispositions constructives prescrites par l'arrêté sont compatibles avec celles projetées
4140	13 juillet 1998	Aucun	Les dispositions constructives prescrites par l'arrêté sont compatibles avec celles projetées
4150	13 juillet 1998	Aucun	Les dispositions constructives prescrites par l'arrêté sont compatibles avec celles projetées
4320	05 décembre 2016	Aucun	Les aérosols seront stockés dans une sous-cellule coupe-feu qui répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel
4330	22 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 22/09/2021	2.3 Comportement au feu des bâtiments	-

Rubrique ICPE	Arrêté ministériel associé	Articles concernés par une demande d'aménagement	Commentaire
4331	22 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 22/09/2021	2.3 Comportement au feu des bâtiments	-
4441	1 <sup>er</sup> août 2019	Aucun	Les dispositions constructives prescrites par l'arrêté sont compatibles avec celles projetées
4510	23 décembre 1998	2.4 Comportement au feu des bâtiments	-
4511	23 décembre 1998	2.4 Comportement au feu des bâtiments	-
4741	23 décembre 1998	2.4 Comportement au feu des bâtiments	-

**Tableau 1 : Identification des demandes d'aménagement**

Comme l'illustre le tableau précédent, pour les rubriques 1436, 4330, 4331, 4510, 4511 et 4741 des demandes d'aménagement sont sollicitées par rapport aux articles 2.3 et 2.4 des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et 23 décembre 1998. Ces demandes concernent le comportement au feu du bâtiment.

En effet, l'article 2.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 précise que :

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Afin de conserver une toiture homogène sur l'ensemble de l'établissement, la couverture de la sous-cellule qui abritera les liquides inflammables (dont ceux relevant des rubriques 1436, 4330 et 4331) sera dotée d'éléments de support réalisés en matériaux A2 s1 d0 (équivalent de l'exigence M0), ils ne répondront donc pas à la norme A1. L'exigence visant à la mise en place de matériaux A2 s1 d0 est reprise dans la majorité des arrêtés ministériels applicables, dont celui encadrant les entrepôts relevant de la rubrique 1510, mais également celui encadrant les dépôts de liquides inflammables relevant du régime de l'autorisation (arrêté du 24 septembre 2020 abrogeant l'arrêté du 16 juillet 2012).

**Il est par ailleurs rappelé que la sous-cellule dédiée au stockage des liquides inflammables sera entièrement sprinklée et qu'elle sera associée à une rétention déportée, ce qui va au-delà des exigences de l'arrêté du 22 décembre 2008.**

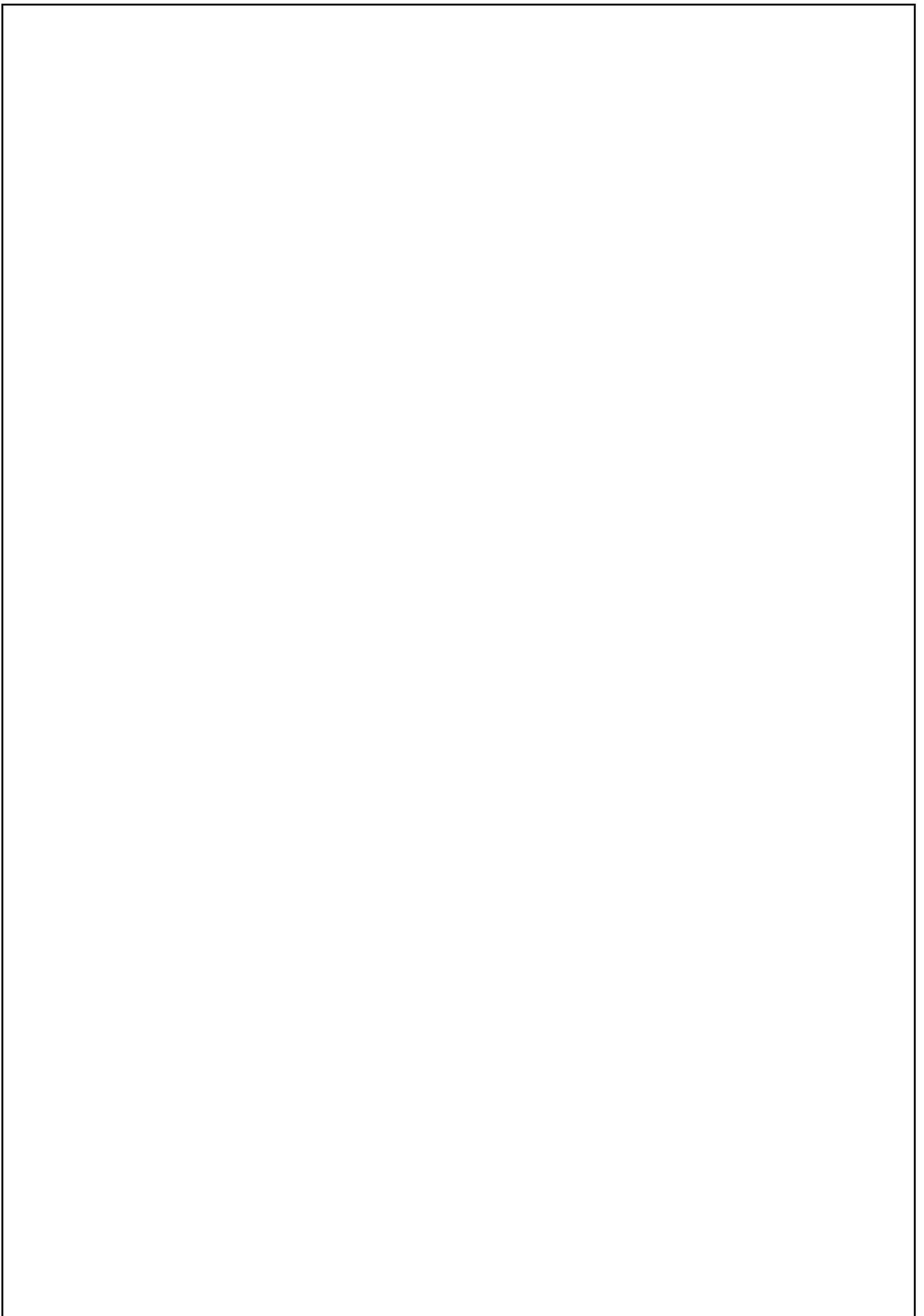
Pour ce qui de la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 23 décembre 1998 visant les rubriques 4510, 4511 et 4741, elle concerne également le comportement au feu du bâtiment. En effet, l'article 2.4 de l'arrêté du 23 décembre 1998 précise que :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure.

Au niveau des façades comportant des quais, les murs extérieurs seront constitués d'un bardage qui présentera une tenue au feu inférieure à 1 heure. Enfin, la toiture des entrepôts ne sera pas incombustible mais sera Broof (t3) conformément à la réglementation encadrant les entrepôts relevant de la rubrique 1510.

**Toutefois, les murs séparatifs ainsi que les pignons des bâtiments seront REI120, ce qui va au-delà des exigences de l'arrêté du 23 décembre 1998. De plus, l'entrepôt sera intégralement sprinklé et les marchandises présentant des risques spécifiques (inflammables et aérosols) seront stockées dans une sous-cellule dédiée à cet effet. Enfin précisons que les marchandises relevant de la rubrique 4741 sont composées de mélanges d'hypochlorite de sodium (eau de javel) faiblement concentrés en chlore actif. Ce type de produits est très peu combustible et ne représente pas de risque incendie particulier. De même, les marchandises relevant des rubriques 4510 et 4511 présentent uniquement un risque pour le milieu aquatique, la plupart de ces marchandises peuvent être considérées comme incombustibles, leur stockage n'accroîtra donc pas le risque incendie à l'échelle de l'établissement PITCH IMMO.**



## Pièce n°8

Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de  
l'arrêt définitif de l'installation  
*(1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de  
l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*



**Mairie de Derval**  
15 Rue de Rennes  
44 590 Derval

**A l'attention de M. Le Maire**

Paris, le 08 décembre 2021

*RAR : 1A 173 291 7336 0*

**Objet** : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité

Monsieur le Maire,

Notre société PITCH IMMO, filiale du Groupe ALTAREA, acteur majeur de l'immobilier, souhaite implanter une plateforme logistique sur la commune de DERVAL, au sein du Parc d'activités des Estuaires (Espace du Mortier), sur une emprise foncière de 9,5 ha.

Cette installation sera régie par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) sous le régime de l'enregistrement. Dans ce cadre, un dossier de demande d'enregistrement établi en accord avec les exigences réglementaires du Code de l'Environnement sera prochainement déposé en Préfecture de Loire-Atlantique.

En application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, et dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement ICPE, le Maire de la commune d'implantation doit être consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif.

Dans le cas d'une cessation de l'activité de notre établissement, les mesures envisagées seront les suivantes :

- Evacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- Réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- Mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,

- Nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures),
- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

Une partie des installations fixes pourra être conservée aux fins d'une autre utilisation ou cédée dans le cas d'une reprise de site par un nouvel exploitant.

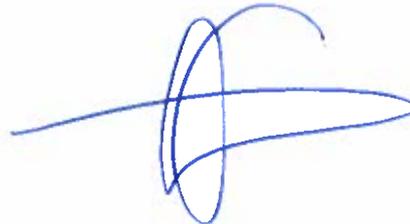
**Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des équipements qui le composeront. En tout état de cause, le terrain permettra dans le futur un usage compatible avec le règlement d'urbanisme des parcelles d'implantation (Zone Ue).**

Notre société souhaite avoir votre avis concernant la remise en état choisie et l'usage futur des terrains.

Dans l'attente et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre plus haute considération.

**Guillaume Hubault**

Directeur Opérationnel Grand Ouest



## **Pièce n°9**

**Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation**

*(1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*



**Châteaubriant Derval – Communauté  
de communes**

5 Rue Gabriel Delatour  
44 110 Châteaubriant

**A l'attention d'Alain HUNAUT**

Paris, le 08 décembre 2021

*RAR : 1A 173 291 7335 3*

**Objet : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité**

Monsieur Le Président,

Notre société PITCH IMMO, filiale du Groupe ALTAREA, acteur majeur de l'immobilier, souhaite implanter une plateforme logistique sur la commune de DERVAL, au sein du Parc d'activités des Estuaires (Espace du Mortier), sur une emprise foncière de 9,5 ha.

Cette installation sera régie par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) sous le régime de l'enregistrement. Dans ce cadre, un dossier de demande d'enregistrement établi en accord avec les exigences réglementaires du Code de l'Environnement sera prochainement déposé en Préfecture de Loire-Atlantique.

En application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, et dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement ICPE, l'actuel propriétaire des terrains doit être consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif.

Dans le cas d'une cessation de l'activité de notre établissement, les mesures envisagées seront les suivantes :

- Evacuation et élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site,
- Réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- Mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- Nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures),

- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

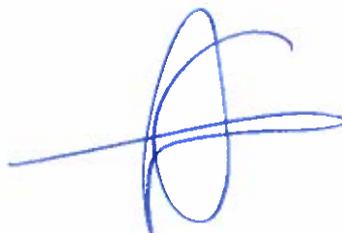
Une partie des installations fixes pourra être conservée aux fins d'une autre utilisation ou cédée dans le cas d'une reprise de site par un nouvel exploitant.

**Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des équipements qui le composeront. En tout état de cause, le terrain permettra dans le futur un usage compatible avec le règlement d'urbanisme des parcelles d'implantation (Zone Ue).**

Notre société souhaite avoir votre avis concernant la remise en état choisie et l'usage futur des terrains.

Dans l'attente et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président l'expression de notre plus haute considération.

**Guillaume Hubault**  
Directeur Opérationnel Grand Ouest





Communauté de communes

**Siège**  
5 rue Gabriel Delatour - BP 203  
44146 Châteaubriant Cedex  
Tél. 02 28 04 06 33  
[accueil@cc-chateaubriant-derval.fr](mailto:accueil@cc-chateaubriant-derval.fr)

**Annexe**  
P.A. des Estuaires - Espace des Échos  
1 allée du Rocheteur  
44590 Derval  
Tél. 02 40 07 08 83

SERVICE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
Affaire suivie par Sylvie HOUSSIN  
[sylvie.houssin@cc-chateaubriant-derval.fr](mailto:sylvie.houssin@cc-chateaubriant-derval.fr)  
2022-9--CCCD/SH/RP

Châteaubriant, le 14 FEV. 2022

Monsieur Guillaume HUBAULT  
PITCH IMMO SNC  
87 rue de Richelieu  
75002 PARIS

**OBJET** : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité

Monsieur,

Dans le cadre de votre dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la création d'un entrepôt logistique situé avenue Lavoisier au sein de l'Espace du Mortier du Parc d'Activités des Estuaires à Derval, vous sollicitez l'avis de la Communauté de Communes Châteaubriant Derval concernant l'état dans lequel devra être remis le site, et les mesures envisagées pour y répondre, en cas de cessation de l'activité de votre établissement.

J'émet un avis favorable à vos propositions de remise en état du site, à savoir :

- L'évacuation et l'élimination de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site, par des entreprises autorisées
- Le nettoyage de la totalité du site (bâtiments et aires extérieures)
- Le démontage et l'évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être
- La condamnation de l'accès au site (clôture rigide, grilles d'entrées,...) et des éléments potentiellement dangereux.
- La réalisation d'un audit de site et sols pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution
- La mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin

Je souhaiterai y adjoindre le curage et nettoyage des réseaux, ouvrages de traitement et bassins par une entreprise spécialisée ainsi que la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Dans le cadre d'un usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, le terrain devra être compatible avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,  
  
Alain HUBAULT



## **Pièce n°10**

Justification du dépôt de la demande  
de permis de construire

*(1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).*



**COMMUNE  
DE DERVAL**

**Récépissé de dépôt  
de permis de construire ou  
de permis d'aménager**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois suivant le dépôt de votre permis, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre permis, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA N°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

<sup>1</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis N° PC 044 051 22 C1006  
déposée à la mairie le : **22/02/2022**  
par : **PITCH IMMO**

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

<sup>2</sup> Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre dossier sur <https://ccc.urba.netagis.fr/NetADS/sve/CCCD44/>  
Pour cela vous devrez renseigner votre numéro de dossier, la date de dépôt et un code de sécurité.  
Voici votre code de sécurité : 278B8B

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



## **Pièce n°11**

Justification du dépôt de la demande  
d'autorisation de défrichement  
*(2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).*



*Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire.*



## Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

*(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :*

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère dont les mesures sont fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'Environnement



Le point 9 de l'article R. 512-46-4 demande l'étude de compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20, 23 et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36). Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17 et mesures fixées par les arrêtés prévus à l'article R222-36	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre du projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE « Vilaine ». Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	Sans objet au regard de l'activité du futur établissement.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non	
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	
Plan de Protection de l'atmosphère (arrêté fixé en application du R222-36)	Non	La commune de Derval n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.

**Tableau 9 : Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17 et les mesures fixés par les arrêtés prévus à l'article R222-36**

Les deux titres suivants étudient la compatibilité du projet avec les schémas de gestion des eaux applicables, à savoir :

- le SDAGE (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne pour la période 2016-2021,
- le SAGE « Vilaine ».

## IV. SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

*Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, consultation décembre 2021.*

Le bassin hydrographique Loire-Bretagne couvre 155 000 km<sup>2</sup> soit 28 % du territoire national métropolitain, et comprend les bassins de la Loire et de la Vilaine et les bassins côtiers Bretons et Vendéens.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991).

Les objectifs sont les suivants :

- au moins 61 % des masses d'eau en bon état en 2021,
- déclinaison des actions selon 6 entités :
  - o agriculture,
  - o assainissement,
  - o industrie,
  - o milieux aquatiques,
  - o ressource,
  - o gouvernance,
- mise en place d'un tableau de bord permettant le suivi du programme de mesures.

Il s'inscrit ainsi dans la continuité du précédent. La rédaction du projet de SDAGE 2016-2021 s'est faite selon cinq axes de travail :

- intégrer les nouveaux éléments de contexte, et notamment, le changement climatique, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et les plans d'action pour le milieu marin (PAMM),
- actualiser les objectifs d'atteinte du bon état des eaux,
- actualiser les objectifs de qualité et de quantité de certaines dispositions,
- conforter la place des SAGE sans provoquer de révision injustifiée et coûteuse en moyens,
- revoir la structuration du document pour en faciliter l'utilisation.

L'atteinte du bon état des eaux passe par la mobilisation de tous les acteurs et une meilleure cohérence des politiques sectorielles. La priorité est donnée à la réduction des pollutions diffuses et à la restauration des milieux aquatiques.

La structure du document a quelque peu évoluée et les chapitres du projet de SDAGE 2016-2021 s'articulent maintenant en réponse aux quatre questions importantes qui sont reprises dans le tableau suivant :

Questions importantes	Chapitres du SDAGE
La qualité de l'eau	2 – Réduire la pollution par les nitrates 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique 4 – Maîtriser la pollution par les pesticides 5 – Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Milieux aquatiques	1 – Repenser les aménagements de cours d'eau 8 – Préserver les zones humides 9 – Préserver la diversité aquatique 10 – Préserver le littoral 11 – Préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – Maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

**Tableau 10 : Détail de la structure du SDAGE 2016-2021**

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet porté par la PITCH IMMO avec les enjeux identifiés par le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne :

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
La qualité de l'eau	Réduire la pollution par les nitrates	Non	-
	Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	L'ensemble des eaux usées produites sur le site sera dirigé le réseau public d'assainissement. L'ensemble des eaux pluviales seront canalisées et dirigées : - soit vers un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les parkings du site, - soit, pour les eaux pluviales de toiture, directement vers le futur bassin étanche du site dont le rôle sera de réguler le débit de rejet au réseau public de gestion des eaux pluviales, - soit, pour les eaux pluviales générées au niveau d'une partie des espaces verts du site, vers une dépression au sein de laquelle elles seront infiltrées dans les sols, - le bassin étanche de l'établissement sera également dimensionné pour permettre le confinement des eaux produites par l'extinction d'un éventuel incendie. A ce titre, celui-ci a été dimensionné conformément à l'instruction D9 (version Juin 2020).
	Maîtriser la pollution par les pesticides	Non	Aucun pesticide ne sera employé sur le site pour l'entretien des espaces verts.

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
La qualité de l'eau	Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin étanche de l'établissement. Les eaux usées sanitaires rejoindront quant à elles le réseau public d'assainissement via un réseau distinct dédié à cet effet.</p> <p>En cas d'événement accidentel (incendie), les eaux d'extinction seront dirigées vers le bassin de confinement du site équipé d'une pompe de relevage asservie à la détection incendie et dotée d'une commande manuelle. Ainsi, les substances susceptibles d'être libérées lors de l'incendie pourraient donc y être isolées avant d'être pompées sans impact sur le milieu naturel.</p> <p>Aucune substance dangereuse n'est en conséquence susceptible d'être libérée dans les eaux ou sur les sols en situation normale comme accidentelle.</p>
	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	<p>Les eaux pluviales de voirie ou de parking seront traitées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures et les eaux usées sanitaires rejoindront le réseau public d'assainissement. Les activités de l'établissement ne généreront pas d'eaux dites industrielles.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie et de toiture transiteront par un bassin étanche permettant de confiner une éventuelle pollution ou les eaux générées par l'extinction d'un incendie.</p> <p>Notons également que le site ne se trouve pas dans un périmètre de captage d'eau potable.</p> <p>Les sols de l'entrepôt et des aires de circulation seront étanches, ainsi aucune percolation significative d'eaux pluviales dans les sols et sous-sols ne pourra intervenir.</p> <p>Ainsi aucune substance dangereuse ne sera susceptible d'être libérée dans les eaux ou sur des sols en situation normale comme accidentelle.</p>
Les milieux aquatiques	Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver les zones humides	Non	Aucune prairie à caractère humide n'a été identifiée sur le site.
	Préserver la diversité aquatique	Oui	La totalité des eaux collectées sur les terrains du site sera canalisée, traitée selon son origine (séparateurs hydrocarbures), puis rejetée, à un débit régulé, dans le réseau public de gestion des eaux pluviales de la zone d'activités. Les eaux pluviales générées au niveau d'une partie des espaces verts de l'établissement seront dirigées vers une dépression au sein de laquelle elles seront infiltrées dans les sols.
	Préserver le littoral	Non	L'établissement ne se situe pas en zone littorale.
	Préserver les têtes de bassin versant	Non	L'établissement ne se situe pas en tête de bassin versant.
La quantité d'eau disponible	Maîtriser les prélèvements d'eau	Oui	<p>L'utilisation d'eau sera majoritairement liée aux besoins sanitaires.</p> <p>Le prélèvement se fera dans le réseau public de distribution d'eau potable.</p>
La gouvernance	Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

**Tableau 11 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016 - 2021**

**En conséquence, le projet porté par la société PITCH IMMO apparait compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021, ainsi qu'avec les orientations et dispositions relatives aux rejets industriels.**

## V. SAGE « VILAINE »

Source : gesteau, SAGE « Vilaine », consultation décembre 2021

La gestion locale des eaux est confiée à la Commission locale de l'eau qui a la charge de l'animation du SAGE « Vilaine ». Ce document a été approuvé par Arrêté Inter-Préfectoral en date du 2 juillet 2015. Le territoire de ce SAGE, dans lequel est incluse la commune de Derval, s'étend sur plus de 10 000 km<sup>2</sup>. Il concerne ;

- Un réseau hydrographique de 12 600 km dont 230 km correspondant à la Vilaine,
- 527 communes,
- 1,26 million d'habitants,
- 2 régions Bretagne et Pays de la Loire et 6 départements (Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Morbihan, Maine et Loire, Mayenne).

Le SAGE Vilaine permet d'intégrer des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales d'aménagement du territoire du bassin-versant. Il a pour objectifs transversaux d'améliorer la qualité des milieux aquatiques, faire le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire, faire participer les parties prenantes, organiser/clarifier la maîtrise d'ouvrage publique, et faire appliquer la réglementation en vigueur.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet porté par la société PITCH IMMO avec les orientations du SAGE Vilaine :

Enjeux	Objectifs du SAGE Vilaine	Objectif applicable au site	Dispositions prises sur le site
Les zones humides	Marquer un coup d'arrêt à la destruction de zones humides	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.  Les investigations naturalistes réalisées à l'échelle des terrains du projet ont permis de conclure qu'aucune zone humide n'était présente sur le site.  De plus, les activités projetées à l'échelle de l'établissement ne seront pas susceptibles d'impacter les zones humides référencées au sein du secteur d'étude.
	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non	
	Mieux gérer et restaurer les zones humides.	Non	
Les cours d'eau	Connaître et préserver les cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.  L'ensemble des eaux usées produites sur le site sera dirigé vers le réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées produites sur le site subiront un traitement par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin étanche de l'établissement puis le réseau public de gestion des eaux pluviales.  Les eaux pluviales générées au niveau d'une partie des espaces verts de l'établissement seront dirigées vers une dépression au sein de laquelle elles seront infiltrées dans les sols.  Les rejets aqueux générés par l'établissement ne seront pas susceptibles d'impacter les fonctionnalités des cours d'eau du secteur.
	Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération	Oui	
	Mieux gérer les grands ouvrages	Non	
Les cours d'eau	Accompagner les acteurs du bassin	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

Enjeux	Objectifs du SAGE Vilaine	Objectif applicable au site	Dispositions prises sur le site
<b>Les peuplements piscicoles</b>	Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques	Non	
<b>La Baie de Vilaine</b>	Assurer le développement durable de la baie	Non	Le projet n'est pas localisé au sein ou à proximité de la baie de Vilaine.
	Reconquérir la qualité de l'eau	Non	
	Réduire les impacts liés à l'envasement	Non	
	Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux	Non	
<b>L'altération de la qualité par les nitrates</b>	L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fil conducteurs	Non	L'exploitation de l'établissement PITCH IMMO de Derval ne sera pas à l'origine de rejets de nitrates.
	Mieux connaître pour mieux agir	Non	
	Renforcer et cibler les actions	Non	
<b>L'altération de la qualité par le phosphore</b>	Cibler les actions	Non	L'exploitation de l'établissement PITCH IMMO de Derval ne sera pas à l'origine de rejets de phosphore.
	Mieux connaître pour agir	Non	
	Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique	Non	
	Lutter contre la sur-fertilisation	Non	
	Gérer les boues des stations d'épuration	Non	
<b>L'altération de la qualité par les pesticides</b>	Diminuer l'usage des pesticides	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Améliorer les connaissances	Non	
	Promouvoir des changements de pratiques	Non	
	Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau	Non	
<b>L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement</b>	Prendre en compte le milieu et le territoire	Non	L'ensemble des eaux usées produites sur le site sera dirigé vers le réseau public d'assainissement qui dirigera les effluents vers la station d'épuration de « Derval Bondar Nouvelle ».
	Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires	Non	
<b>L'altération des milieux par les espèces invasives</b>	Maintenir et développer les connaissances	Non	Le site est localisé au sein d'une zone d'activités où l'existence d'espèces invasives n'a pas été mise en évidence. A noter toutefois que dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant portera une attention particulière à la non-prolifération de ces espèces par l'intermédiaire d'un entretien régulier des espaces verts.
	Lutter contre les espèces invasives	Non	

Enjeux	Objectifs du SAGE Vilaine	Objectif applicable au site	Dispositions prises sur le site
<b>Prévenir le risque d'inondations</b>	Améliorer la connaissance et la prévision des inondations	Non	Les terrains sollicités par la société PITCH IMMO ne sont pas localisés au sein d'une zone inondable.
	Renforcer la prévention des inondations	Non	
	Protéger et agir contre les inondations	Non	
	Planifier et programmer les actions	Non	
<b>Gérer les étiages</b>	Fixer des objectifs de gestion des étiages	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Améliorer la connaissance	Non	
	Assurer la satisfaction des usages	Non	
	Mieux gérer la crise	Non	
<b>L'alimentation en eau potable</b>	Sécuriser la production et la distribution	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux. Le site n'est pas localisé au sein du périmètre de protection d'un captage AEP.
	Informar sur les consommations	Non	
<b>La formation et la sensibilisation</b>	Organiser la sensibilisation	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages	Non	
	Sensibiliser les professionnels	Non	
	Sensibiliser les jeunes et le grand public	Non	
<b>Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires</b>	Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale	Non	

**Tableau 12 : Compatibilité du site avec le SAGE Vilaine**

**En conséquence, le projet porté par la société PITCH IMMO apparaît compatible avec les dispositions définies par le SAGE « Vilaine ».**



## **Pièces n°13**

Évaluation des incidences NATURA 2000  
*(Article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de  
l'environnement).*



Le site n'est pas localisé dans le périmètre d'un site NATURA 2000. Le site NATURA 2000 le plus proche est dénommé « Forêt de Gâvre » (référence FR5212005) localisé à 9,5 km au Sud-Ouest du site.

Par ailleurs, le site ne remplit aucune des conditions des arrêtés préfectoraux du 18 février 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 (pris en application du 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement).

La localisation du site par rapport aux sites NATURA 2000 les plus proches est présentée par la figure suivante :

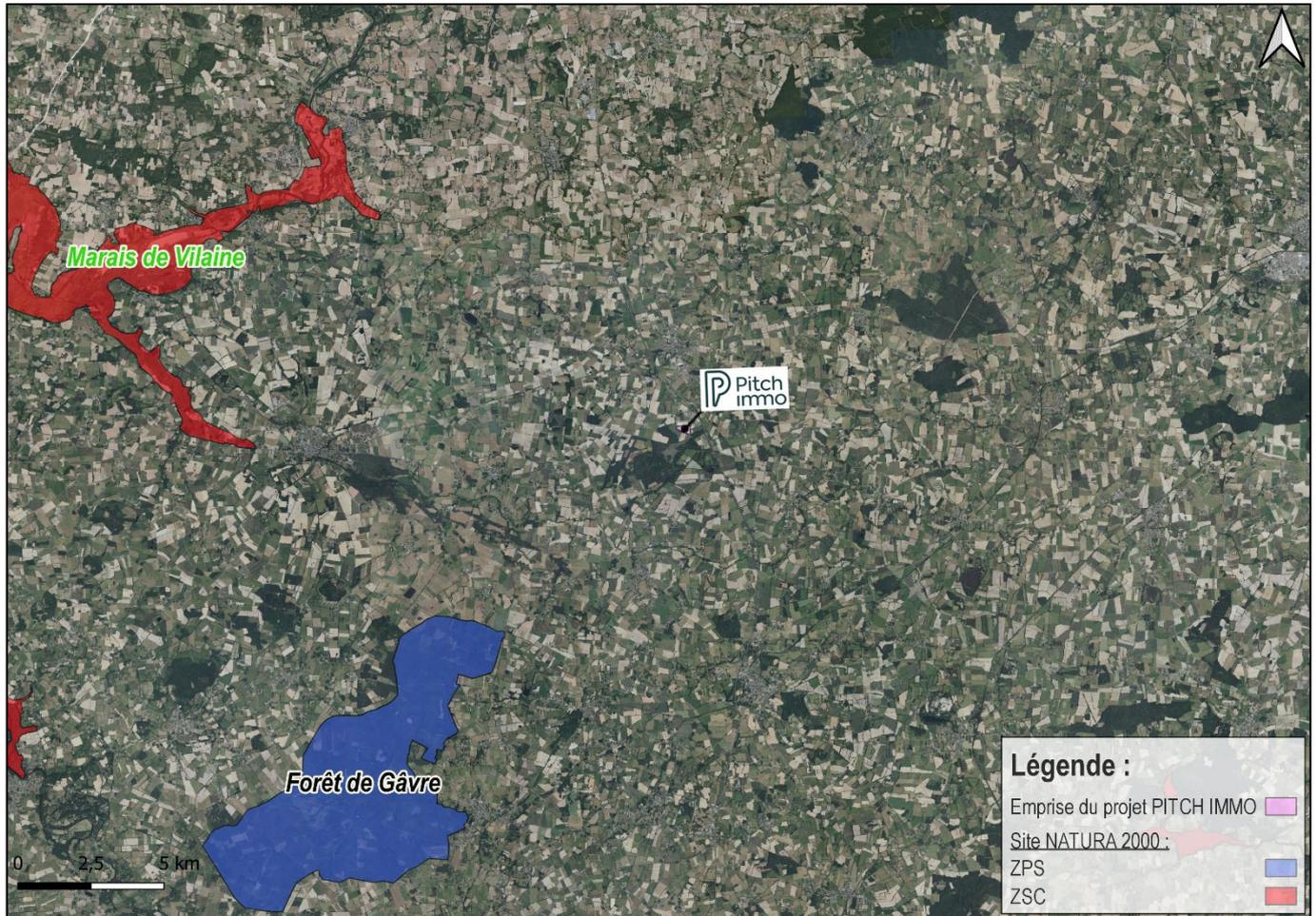


Figure 4 : Localisation des sites NATURA du secteur

*En conséquence, une évaluation des incidences NATURA 2000 telle que prévue par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire pour le projet.*



## **Pièce n°14 – Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6**

La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation,
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement [10° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement]



*Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.*



**Pièce n°15 – Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6**

**Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]**



*Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.*



## **Pièce n°16 – Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW**

**Une analyse coûts avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse couts-avantages [11° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]**



*Le projet ne dispose pas d'une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.*



**Pièce n°17 – Si votre projet concerne une installation  
d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW**

**Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]**



*Le projet ne dispose pas d'une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.*



**Pièce n°18 – Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910**

**Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP**



*Le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP est le **7760340**.*



## **Pièce n°19**

Situation cadastrale du projet



1349600

1350000

6282000

6282000

6281500

6281600

1349600

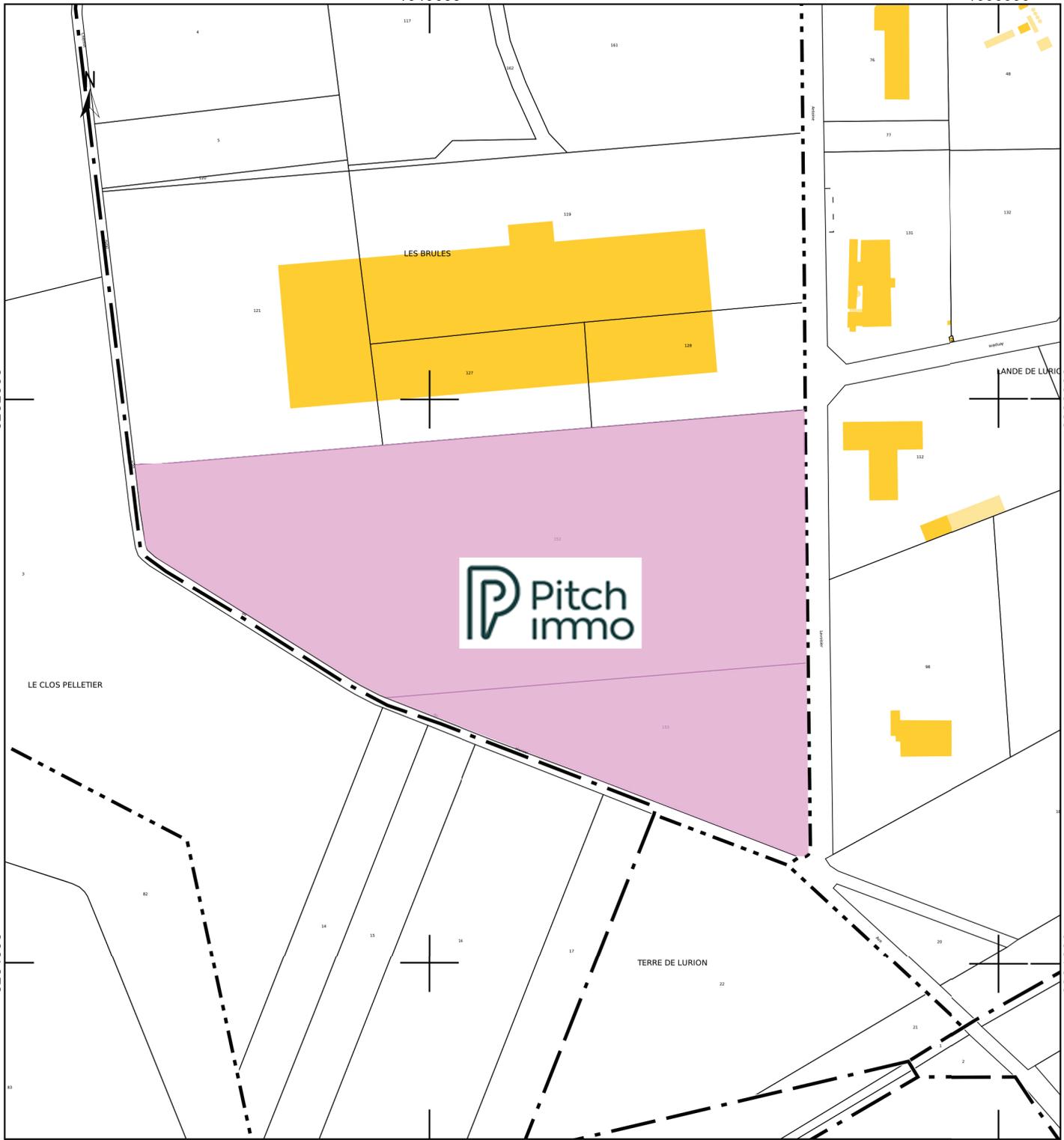
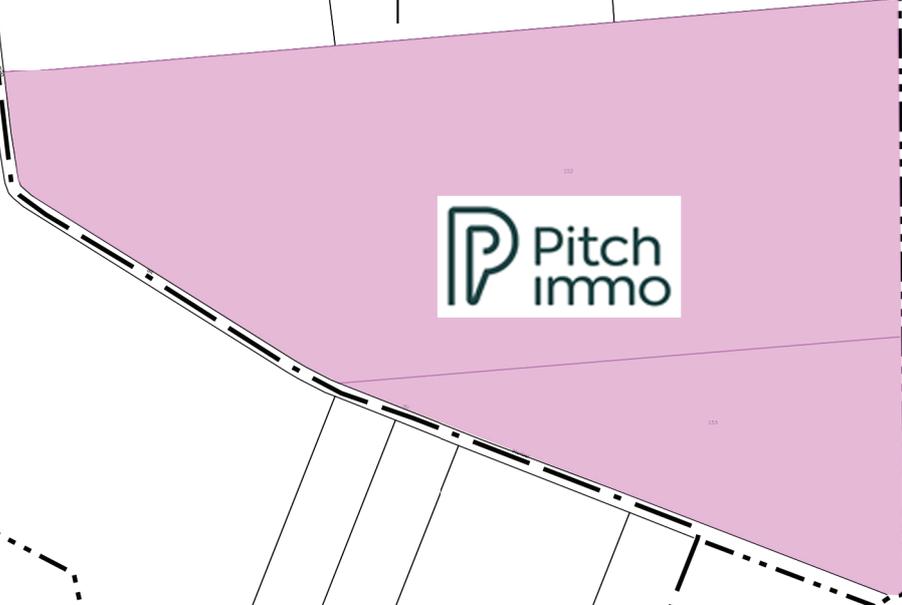
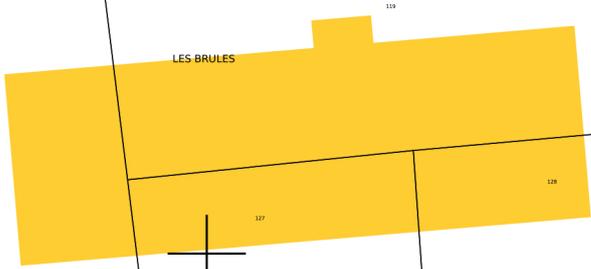
1350000

LES BRULES

LANDE DE LURION

LE CLOS PELLETIER

TERRE DE LURION





## **Pièce n°20**

Règlement d'urbanisme en vigueur



## CHAPITRE 2 - REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS Ue

### ARTICLE Ue 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions destinées à l'habitat

Les constructions destinées aux activités agricoles

L'ouverture de carrières

L'ouverture de campings et caravanings soumis à autorisation préalable

### ARTICLE Ue 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

La création de logements de fonction dans le secteur Ue, limité à 120 m<sup>2</sup> de SHOB (surface hors œuvre brute) par activité dans un volume du bâtiment d'activité.

### ARTICLE Ue 3 - ACCES ET VOIRIE

#### 1 – Accès

Toute autorisation peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

L'accès direct est interdit sur la RN137.

#### 2 – Voirie

La création de voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

Largeur minimale de chaussée : 5 m

Largeur minimale de plateforme : 8m

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur parties terminale afin de permettre aux véhicules privés ou à ceux des services publics de faire aisément demi-tour.

### ARTICLE Ue 4 - ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT – RESEAUX DIVERS

Il est rappelé en annexe du présent règlement les principales prescriptions générales concernant l'alimentation en eau potable et assainissement.

#### 1.- Alimentation en eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux distribuées par le réseau public ou tout autre réseau d'eau potable.

## 2.- Assainissement :

### Eaux usées domestiques

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif est obligatoire. Il doit alors être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction devra être directement raccordée au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

### Eaux résiduaires industrielles

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire.

En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif est obligatoire. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction devra être directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## 3.- Réseaux électriques et de télécommunication.

Les réseaux électriques et de télécommunication. devront obligatoirement être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique

## **ARTICLE Ue 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Sans objet

## **ARTICLE Ue 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Le mur des façades des constructions doit être implanté en retrait par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer, et doit respecter un retrait par rapport à l'axe des différentes voies suivantes dans les conditions ci-après :

- RN 137 : 50 m
- RD 775 : 35 m pour l'habitat et les activités,
- RD 3, 29, 44, 46, 124, 344, 537 : 25 m
- Autres voies : 8 m

**ARTICLE Ue 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou à 3 m minimum en retrait des limites séparatives.

Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du plan et qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus pourront être autorisées dans la continuité des limites d'emprise existantes.

**ARTICLE Ue 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet

**ARTICLE Ue 9 - EMPRISE AU SOL**

Sans objet

**ARTICLE Ue 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

**ARTICLE Ue 11 - ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS**

Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :

- la simplicité et les proportions de leur volumes,
- la qualité des matériaux,
- l'harmonie des couleurs,
- leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Le traitement des façades ne sera pas hiérarchisé. Les façades avant et arrière seront dessinées avec le même soin.

**Clôtures**

Non règlementé.

**ARTICLE Ue 12 – AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, le dossier de dépôt de permis de construire devra indiquer la capacité d'accueil du projet de construction.

Les aires de stationnement seront plantées.

**ARTICLE Ue 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS**

Les terrains classés au plan comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Les surfaces libres de toute construction feront l'objet d'un aménagement paysager

Des rideaux de végétation suffisamment épais doivent être plantés afin de masquer les constructions ou installations pouvant engendrer des nuisances.

Le boisement existant le long de la route nationale sera conservé.

La marge de recul sera inconstructible, enherbée et plantée ponctuellement de bosquets. Les bassins de rétention peuvent s'y inscrire sous réserve d'un aménagement paysager de qualité.

Les aires de stockage :

Les aires de stockage seront inscrites dans un espace paysager afin qu'elles ne soient pas vues depuis la RN 137.

**ARTICLE Ue 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

## **Pièce n°21**

Plan des réseaux d'assainissement et plan des réseaux  
souples



Commune de Derval (44)

Maitrise d'ouvrage:



Maîtres d'oeuvres:

Architecte:  
François de LA SERRE

BET VRD:  
Ingénierie TUGEC

## Plateforme Logistique

Construction d'un ensemble logistique

PC

Plan d'assainissement

Plan n°:	Dessiné par:	
01		
Indice	Date	Modification
N° d'affaire:	Date:	Echelle:
342	Janvier 2022	1/750

- Canalisation EP PVC CR8 ou Béton (collecte eaux de voirie)
- Canalisation EP PVC CR8 ou Béton (collecte eaux de toiture)
- Tranchée drainante + drain Ø100
- ⊙ Regard de visite Ø1000 EP
- Regard EP 40x40 au pied de descente de gouttière
- Ouvrage de régulation
- Grille avaloire 50x50
- Séparateur hydrocarbure
- Caniveau grille
- Canalisation EU PVC CR8
- ⊙ Regard de visite Ø1000 EU





Commune de Derval (44)

Maitrise d'ouvrage:



Maitres d'oeuvres:

Architecte: François de LA SERRE

BET VRD: Ingénierie TUGEC

## Plateforme Logistique

Construction d'un ensemble logistique

PC

Plan des réseaux souples

Plan n°:	Dessiné par:	
01		
Indice	Date	Modification
N° d'affaire:	Date:	Echelle:
342	Janvier 2022	1/750

- Réseau adduction eau potable
  - Réseau défense incendie
  - Poteau incendie
  - Réseau HTA
  - Cfo/BT fourreaux réseau principal
  - Cfo/BT fourreaux raccordements
  - Cfo/BT fourreaux IRVE
  - Réseau Gaz
  - Réseau CFa Telecom
  - Réseau Eclairage
- Besoins :
- AEP :
    - \*Bureaux : 2x5m<sup>3</sup>/h (à confirmer)
    - \*Défense incendie : 120m<sup>3</sup>/h
  - Chaufferie gaz 1900kW : 200 m<sup>3</sup>/h à 300mmbar
  - Poste de transformation HT/BT : 1250kVA

